

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pour copie certifiée conforme,
le Président du Conseil départemental : Georges Siffredi, responsable de la publication

Publication le 26 janvier 2023



Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée
92731 Nanterre Cedex – tél. : 0 806 00 00 92

SOMMAIRE DU RECUEIL

| | |
|---|--------------|
| ARRETES DEPARTEMENTAUX..... | 1/507 |
| Arrêtés concernant le prix de vente des produits dans les musées départementaux..... | 1/42 |
| Arrêté concernant les tarifs des droits d'entrée et programmation des équipements culturels départementaux..... | 43/51 |
| Arrêtés concernant les Etablissements d'accueil pour enfants | 52/271 |
| Arrêté conjoint concernant les Ets et services sociaux et médico-sociaux – programmation pluriannuelle | 272/274 |
| Arrêté concernant les Etablissements sociaux et médico-sociaux | 275/276 |
| Arrêtés concernant l'Aide Sociale à l'Enfance..... | 277/288 |
| Arrêté concernant les services aux personnes âgées et handicapées..... | 289/291 |
| Arrêtés concernant la tarification des Etablissements..... | 292/507 |

ARRETES CONCERNANT

LE PRIX DE VENTE DES PRODUITS

DANS LES MUSEES DEPARTEMENTAUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1421-6 et L 3211-2 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son article L.410-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2005, faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental n°05.409 du 29 novembre 2005 autorisant la vente de produits culturels, publications, productions graphiques, et objets promotionnels dans les boutiques des musées départementaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 8 décembre 2008, faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 08.749, autorisant la vente de productions graphiques, de produits culturels et d'objets promotionnels dans la boutique de la Maison de Chateaubriand ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 21.66, relative aux délégations de pouvoir au Président ;

Vu l'arrêté n°2021-DAJA-102 du 06 juillet 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Alexandre Bernusset, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Attractivité, Culture et Territoire, et à certains agents de chaque direction et mission du Pôle Attractivité, Culture et Territoire ;

Vu l'arrêté n°2022-DAJA-075 du 7 décembre 2022, accordant délégation de signature à Madame Elise de Blanzky-Longuet, Directrice de la culture ;

Considérant l'extension de la gamme de produits, la nécessité de fixer de nouveaux prix de vente et de disposer d'un arrêté récapitulatif pour une meilleure visibilité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté 2022-021 du 18 mai 2022 est abrogé.

Article 2 : les prix des produits de papeterie vendus à la boutique du Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups- Maison de Chateaubriand sont fixés de la façon suivante :

| ARTICLES PAPETERIE | Prix Public TTC |
|---|-----------------|
| AFFICHES | |
| Affiches Maison crayons et pastels | 3.05 € |
| ECRITURE | |
| Bloc-notes Chateaubriand format A5 | 7.50 € |
| Bloc shopping aimanté | 10.50 € |
| Cahier A5 spirale motif calligraphie noir et or | 12.90 € |
| Cahier A5 spirale motif musique | 12.90 € |
| Carnet arbre A7 | 4.10 € |
| Cahier livres reliures petit format | 3.95 € |
| Cahier Atala classique | 4.90 € |
| Carnet Mémo | 1.00 € |
| Micro carnet cuir | 4.00 € |
| Carnet cuir rouge | 20.00 € |
| Carnet couverture bouleau | 12.00 € |
| Carnet couverture chêne | 12.00 € |
| Carnet de notes long | 6.90 € |
| Pocket carnet de notes, Royal Garden | 5.50 € |
| Bloc note Plume | 5.40 € |
| Carnet Nature | 3.75 € |
| Carnet Alfred le chat | 3.75 € |
| Carnet spirale oiseaux | 7.80 € |
| Carnet Paperblanks | 19.95 € |
| Carnet Paperblanks | 16.95 € |
| Carnet paperblanks | 14.95 € |
| Carnet paperblanks | 15.95 € |
| Accessoires calligraphie | |
| Encre D | 7.50 € |
| Plumes d'oie taillée sur broche | 6.30 € |
| Plume d'oie avec plume acier | 10.00 € |
| Porte-plume métal | 16.20 € |
| Plumier Paperblanks | 9.95 € |
| Coffrets écriture | |
| Coffret à la découverte des écritures | 40.00 € |
| Coffret bois 6 encres Chateaubriand | 27.70€ |
| Coffret bois cire Chateaubriand | 26.80 € |
| Coffret bois correspondance Chateaubriand | 23.50 € |
| correspondance | |
| Ensemble carte + enveloppe « Main d'écrivain » | 4.80 € |
| Ensemble carte + enveloppe Violette | 7.50 € |
| Pochette correspondance | 14.70 € |
| Crayons – stylos . | |
| Coffret stylo (Parker) Chateaubriand | 15.00 € |
| Crayon abeille | 2.00 € |
| Crayon mouton blanc | 3.50 € |
| Crayon mouton noir | 3.50 € |
| Crayon magics 4 couleurs | 2.50 € |
| Crayon magics paillettes | 2.30 € |
| Crayon graine à planter | 5.90 € |
| Crayon à papier Clip One | 3.50 € |
| Gomme | 1.50 € |
| Pot gommes abeilles | 2.50 € |

| | |
|--|--------|
| Plumes stylos | 2.00 € |
| Règle en bois | 3.70 € |
| Stylo bille silver signature Chateaubriand | 6.10 € |
| MAGNETS | |
| Magnet rectangulaire | 3.00 € |
| Magnet rond | 3.00 € |
| Magnet carré | 4.00 € |
| Magnet Mouton | 3.50 € |
| Marque-page aimanté | 2.50 € |
| MARQUE-PAGES | |
| DIVERS | |
| Signet Fantaisie | 2.00 € |
| SIGNETS EXPO TEMPORAIRE | |
| Signet Exposition | 0.75 € |
| SIGNETS COLLECTIONS PERMANENTES | |
| Signet Chateaubriand | 0.75 € |

Article 3 : les prix des produits de carterie (autres cartes- expositions temporaires- expositions permanentes) mis en vente dans la boutique du Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups- Maison de Chateaubriand sont fixés de la façon suivante :

| ARTICLES CARTERIE | Prix public TTC |
|-------------------------------|-----------------|
| AUTRES CARTES POSTALES | |
| Cartes postales Fantaisie | 1.00 € |

| CARTES POSTALES EXPOSITIONS PERMANENTES | |
|--|--------|
| Cartes postales Collection permanente et parc | 1.00 € |
| Cartes postales panoramique | 1.50 € |

| CARTES POSTALES EXPOSITIONS TEMPORAIRES | |
|--|--------|
| Cartes postales Expositions | 0.50 € |
| Carte postale correspondance | 1.00 € |

Article 4 : les prix des produits de « jeux et jouets » mis en vente dans la boutique du Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups- Maison de Chateaubriand sont fixés de la façon suivante :

| ARTICLES JEUX ET JOUETS | |
|------------------------------------|---------|
| PELUCHES | |
| Peluche moyen modèle | 10.00 € |
| Peluche grand modèle | 12.00 € |
| Peluche petit modèle | 8.00 € |
| Peluche modèle mini | 5.00 € |
| Peluche Vizir | 14.95 € |
| JEUX DE CARTES | |
| Jeux de cartes Ecrivains S de Soye | 20.00 € |

Article 5 : les prix des produits de librairie (livres, catalogues expositions, publications du musée et du Département) mis en vente dans les boutiques du musée départemental de la Vallée aux Loups-Maison de Chateaubriand, du musée du Domaine départemental de Sceaux, du musée départemental Albert-Kahn et de la Direction des archives départementales, sont fixés de la façon suivante :

| LIVRES | ISBN/EAN | Prix Public TTC |
|---|---------------|-----------------|
| DIVERS CHATEAUBRIAND | | |
| BROCHES CHATEAUBRIAND | | |
| Essai sur les révolutions, Génie du christianisme- Editions Gallimard (Pléiade) | 9782070108633 | 65.00 € |
| Chateaubriand et la Bretagne Editions Cristel | 9782844211538 | 22.00 € |
| Au nom de la prose – Editions Vide-Cocagne | 9791090425736 | 19.00 € |

| | | |
|---|----------------|---------|
| Chateaubriand – Editions Gallimard | 9782070735181 | 31.00 € |
| Chateaubriand aujourd'hui – Editions Cristel | 9782844210036 | 19.51 € |
| Chateaubriand et les arts - Editions de Fallois | 9782877063494 | 19.81 € |
| Chateaubriand homme d'état – Editions Cristel | 9782844210166 | 23.63 € |
| Chateaubriand poésies et terreur – Editions De Fallois | 9782877064835 | 27.00 € |
| Chateaubriand qui êtes-vous ? - Editions Gallimard | 9782070754366 | 12.40 € |
| Chateaubriand lequel ? – Editions de la Table ronde | 9782710308386 | 7.10 € |
| Chateaubriand, Penser et écrire l'histoire – Editions Publications de Saint-Etienne | 9782862725192 | 21.00 € |
| Chateaubriand, une poétique de la tentation – Editions Classiques Garnier | 9782812400315 | 49.00 € |
| Je ne suis plus que le temps : essai sur Chateaubriand - Editions Fayard | 9782213642680 | 18.00 € |
| Juliette Récamier, l'art de la séduction- Editions Perrin | 9782262034634 | 24.90 € |
| L'Enigme de la Vallée-aux-Loups – Editions Oskar | 9791021403581 | 14.95 € |
| De Buonaparte et de Napoléon- Editions Perrin | 9782262082987 | 18.00 € |
| L'enchanteresse de Chateaubriand- Editions Histoires et Patrimoine | 9782917815007 | 22.00 € |
| L'enfant d'outre-tombe – Editions Aleas | 9782908016499 | 13.42 € |
| Les Bédée et l'ascendance maternelle de Chateaubriand- Editions Cristel | 9782844210067 | 26.75 € |
| Mon dernier rêve sera pour vous- Editions Lattès | 9782709612630 | 20.00 € |
| L'amante et L'amie-lettres inédites- 1804-1828- Editions Gallimard | 9782070147038 | 39.00 € |
| Œuvres Pléiade J. D'Ormesson - Editions Gallimard (Pléiade) | 9782070146307 | 62.50 € |
| Stendhal et l'Amérique II | 9782812403118 | 49.00 € |
| Rien n'est écrit... - Editions Regards | 9791093187174 | 3.00 € |
| BROCHES DIVERS | | |
| De l'alliance du trône et de l'Autel sous la Restauration - Editions Cristel | 9782844210111 | 20.58 € |
| Essai sur la littérature anglaise et considérations sur le génie des hommes, des temps et des révolutions - Editions Société Des Textes Français Modernes | 9782812410758 | 40.00 € |
| Histoire de la restauration 1814-1830 - Editions Perrin | 9782262019013 | 10.50 € |
| La France de la restauration – Editions Gallimard | 9782070396818 | 14.80 € |
| La République des Lettres - Editions Gallimard | 9782070730643 | 25.00 € |
| Victor Hugo au sacre de Charles X – Editions Euredit | 9782848300351 | 38.00 € |
| Maison des illustres – Edition | 9782757706244 | 14.00 € |
| Correspondance générale Napoléon Bonaparte T XIV Editions Fayard | 9782213705484 | 54.90 € |
| Œuvres complètes de Lord Byron - hachette BNF | 9782012195820 | 22.40 € |
| Le corsaire et autres poèmes - Editions Gallimard | 9782072738173 | 11.20 € |
| Grégoire et le vieux libraire - Edition Albin Michel | 9782226437815 | 18.00 € |
| Cette fragilité en dépit de tout – Editions Finitude | 9782912667533 | 15.00 € |
| Reine d'un jour – Editions Finitude | 9782912667793 | 16.00 € |
| L'effroyable beauté de vivre – Editions du Jasmin | 9782352842187 | 19.90 € |
| Une année folle – Editions d'Ormesson | 9782350874906 | 19.00 € |
| Correspondance croisée(J.Cocteau) - Editions Gallimard | 9782070734672 | 20.30 € |
| Objets chimères articles... - Editions Gallimard | 9782070196913 | 23.50 € |
| Correspondance croisée (J Hugo) Editions Gallimard | 9782745352422 | 48.00 € |
| Louise de Vilmorin une biographie - Editions Flammarion | 97820181440166 | 24.90 € |
| Correspondance avec ses amis – Editions Le Promeneur | 9782070768929 | 25.40 € |
| Correspondance à trois – Editions Gallimard | 9782070120093 | 29.50 € |
| Articles de Mode – Editions le Promeneur | 9782070757831 | 19.95 € |
| Devant la beauté de la nature – Editions Allary | 9782370732422 | 22.90 € |
| Actes du colloque Jardin et littérature | 9782848114576 | 24.00 € |
| Cherubini Luigi – Editions Bleu Nuit | 9782358840644 | 20.00 € |
| L'Opéra de Paris 350 ans d'histoire – Editions Gourcuff Gradenigo | 9782353402915 | 29.00 € |
| Itinéraire descriptif de l'Espagne – Edition Hachette BNF | 9782012889880 | 10.00 € |
| Œuvres Gonzales de Cordoue 1 – Editions Hachette BNF | 9782019318680 | 16.40 € |
| Œuvres Gonzales de Cordoue 2 – Editions Hachette BNF | 9782019318703 | 17.30 € |
| POCHES CHATEAUBRIAND | | |
| Mémoires d'Outre-tombe Tome 1 - Editions Hachette (Poche) | 9782253160793 | 8.70 € |
| Mémoires d'Outre-tombe Tome 2 - Editions Hachette (Poche) | 9782253160809 | 8.10 € |
| Mémoires d'Outre-tombe Tome 3 - Editions Hachette (Poche) | 9782253160892 | 8.10 € |
| Mémoires d'Outre-tombe Tome 4 - Editions Hachette (Poche) | 9782253160908 | 8.10 € |
| Mémoires d'Outre-tombe Tome 1 - Editions Hachette (Pochothèque) | 9782253132738 | 23.30 € |

| | | |
|---|---------------|---------|
| Mémoires d'Outre-tombe Tome 2 - Editions Hachette (Pochothèque) | 9782253132745 | 23.30 € |
| Mémoires d'Outre-tombe Tome 1 - Editions Gallimard (Pléiade) | 9782070101276 | 54.00 € |
| Mémoires d'Outre-tombe Tome 2 - Editions Gallimard (Pléiade) | 9782070101283 | 56.00 € |
| Mémoires d'Outre-tombe (coffret 2 Tomes) - Editions Gallimard (Pléiade) | 9782070149254 | 105.00€ |
| Mémoires d'Outre-tombe – Editions Lfg (anthologie) | 9782253160502 | 7.10 € |
| Mémoires d'outre-tombe – Edition Ecole des Loisirs | 9782211084741 | 6.10 € |
| Amour et Vieillesse - Editions Rivages | 9782743617394 | 5.10 € |
| Atala - René - les aventures du dernier abencérage - Editions Flammarion | 9782080708625 | 4.80 € |
| Atala, René, les aventures du dernier abencérage essai– Editions Gallimard | 9782070346295 | 9.30 € |
| Atala, René et les Natchez - Editions Hachette | 9782253049296 | 7.60 € |
| Itinéraire de Paris à Jérusalem - Editions Gallimard | 9782070415168 | 10.80 € |
| Le génie du christianisme tome 1 - Editions Flammarion | 9782080701046 | 8.00 € |
| Le génie du christianisme tome 2 - Editions Flammarion | 9782080701053 | 8.50 € |
| Le génie du christianisme Tome 1 – Editions Flammarion | 9782081437661 | 10.00 € |
| Le génie du Christianisme Tome 2 Editions Flammarion | 9782081437678 | 10.00 € |
| Œuvres romanesques et voyages Tome 1- Editions Gallimard (Pléiade) | 9782070101290 | 54.50 € |
| Œuvres romanesques et voyages Tome 2- Editions Gallimard (Pléiade) | 9782070101306 | 54.50 € |
| Vie de Rancé - Editions Gallimard | 9782070377695 | 7.50 € |
| René ou le cri d'éternité – Editions Persée | 9782823121759 | 11.70 € |
| Le voyage en Italie de Goethe | 9782130498209 | 7.61 € |
| Etudes franco anciennes spécial Chateaubriand- Edition association des professeurs de lettres | 97821101086 | 9.00 € |
| Voyage au Mont-Blanc & réflexions sur les paysages de montagnes – Editions la Guêpine | 9782954489414 | 12.00 € |
| Voyage en Amérique - Edition Gallimard | 9782070467105 | 10.90 € |
| Juliette Récamier – Editions Perrin | 9782262080457 | 12.00 € |
| POCHES DIVERS | | |
| Ourika Edouard et Olivier, ou le secret - Editions Gallimard | 9782070309887 | 9.20 € |
| Lord Byron - Edition Gallimard | 9782070449507 | 9.50 € |
| Le chien de Lord Byron - Editions Hachette BNF | 9782013748902 | 8.70 € |
| Lettre sur le paysage en peinture - Editions rumeur des âges | 9782903974398 | 5.00 € |
| Paysages - Edition Livre d'arts | 9791094565216 | 9.00 € |
| Madame de / Julietta – Editions Gallimard | 9782070362943 | 6.80 € |
| Aloys- Editions Ombres | 9782905964885 | 8.60 € |
| Le chat philosophe – Editions Pocket | 9782266222099 | 6.95 € |
| Les chats des Ecrivains – Editions Gallimard | 9782072821936 | 3.99 € |
| Le Chat en 500 citations – Editions de l'Opportun | 9782360755363 | 12.90 € |
| Le chat à l'orchidée – Editions Pocket | 9782266271998 | 6.95 € |
| Les quatre saisons du chat – Editions Pocket | 9782266296571 | 6.95 € |
| Zayde – Editions Flammarion | 978208712462 | 9.00 € |
| Que fait-on du monde ?-Editions Rhubarbe | 9782374750019 | 11.00 € |
| Vers la mer – Editions Rhubarbe | 9782374750026 | 12.00 € |
| Une photo existe – Editions Rhubarbe | 9782374750606 | 15.00 € |
| L'épreuve du temps – Editions Rhubarbe | 9782374750279 | 14.00 € |
| Dans les pas de l'autre – Editions Rhubarbe | 9782916597409 | 14.00 € |
| Les mots du textile – Editions Belin | 9782701165103 | 7.90 € |
| Mousseline la Sérieuse – Editions Héloïse D'Ormesson | 9782266272599 | 7.70 € |
| Echec à la Reine – Editions du Palémon | 9782372600750 | 10.00 € |
| Les diamants de Waterloo – Editions du Palémon | 9782372605670 | 10.00 € |
| Les véritables aventures d'Homère premier des poètes -Editions Les petits Platons | 9782361651084 | 19.00 € |
| La Chanson de Nell – Editions Grasset | 9782246753117 | 17.90 € |
| LIVRES DIVERS THEMES | | |
| Catalogue Mois de la photo Grand Paris 2017 | 9782330076894 | 42.00 € |
| A même la peau – éditions PublieNet | 9782371775213 | 13.00 € |
| La crise – Editions PublieNet | 9782371774964 | 12.00 € |
| C'était – Editions PublieNet | 9782371775305 | 14.00 € |
| Cahiers coloriages Paysages zen – Editions Larousse | 9782035910257 | 8.95 € |
| Cahiers coloriages paysages merveilleux – Editions Larousse | 9782035910240 | 8.95 € |

| | | |
|--|---------------|---------|
| Ma petite histoire de l'opéra – Editions Palette | 9782358322997 | 19.00 € |
| Une histoire de l'opéra – Editions Seuil | 9782021343755 | 39.00 € |

| PRIX CHATEAUBRIAND | | |
|---|---------------|-------------------|
| 2006 : L'empire gréco romain – Editions du Seuil | 9782020577984 | 25.40 € |
| 2007 : Les persécutions dans l'antiquité, victimes, héros, martyrs – Ed. Fayard | 9782213632124 | 27.00 € |
| 2008 : Cents jours : la tentation de l'impossible – Editions Fayard | 9782213621586 | 28.40 € |
| 2009 : La France des larmes– Editions Champs Vallon | 9782876734975 | 31.00 € |
| 2010 : François d'assise – Editions Fayard | 9782213618869 | 28.40 € |
| 2011 : Louise-Elisabeth Vigée Le Brun, Histoire d'un regard - Editions Flammarion | 9782081221338 | 25.00 € |
| 2012 : La folie Baudelaire – Editions Gallimard | 9782070128808 | 29.90 € |
| 2013 : Le pouvoir absolu : naissance de l'imaginaire politique de la royauté - Editions Gallimard | 9782070120475 | 27.50 € |
| 2014 : Le parti Huguenot, chronique d'une désillusion 1557-1572 (DROZ) | 9782600005548 | 28.00 € |
| 2015 : La Guerre de sept ans – Editions Perrin | 9782262035297 | 27.00 € |
| 2016 : Joseph Bonaparte- Editions Perrin | 9782262048730 | 27.00 € |
| 2017 : Histoire de la ville de Rome des origines à la mort d'Auguste- Ed. Perrin | 9782262028800 | 30.00 € |
| 2019 :D'Annunzio le magnifique –Editions Grasset | 9782246806622 | 30.00 € |
| 2019 : Barabarossa – Editions Passes Composes | 9782379331862 | 31.00 € |
| 2021 : Le Régent. Philippe d'Orléans, l'héritier du Roi-Soleil – Editions Tallandier | 9791021001435 | 25.00 € |
| AUTRES LIVRES | | |
| ALBERT KAHN | | |
| Les archives de la Grande guerre Réalités invisibles Autour d'Albert Kahn Editions Bernard Chauveau | 9782363062604 | 34.00 € |
| Les Archives de la planète - Lienart Editions | 9782359062632 | 38.00 € |
| Paris – 1910-1937 Lienart Editions | 9782359063165 | 26.00 € |
| Le jardin d'Albert-Kahn – éditions Skira Paris / Musée départemental Albert -Kahn | 9782370741523 | 10.00 € |
| Autour du Monde- Lienart Editions | 9782359063585 | 20.00 € |
| Musée départemental Albert Kahn- Editions Gallimard (english version) | 9782072947124 | 14.50 € |
| Musée départemental Albert Kahn- Editions Gallimard | 9782072947117 | 14.50 € |
| ARCHIVES | | |
| 2015 - A bâtons rompus | 9789461611796 | 25.00 € |
| LA MAISON DE CHATEAUBRIAND | | |
| 2010 - L'ermitage de Chateaubriand en Français | 9782951961548 | 5.00 € |
| 2010 - L'ermitage de Chateaubriand en Anglais | 9782951961579 | 5.00 € |
| 2010 - L'ermitage de Chateaubriand en Allemand | 9782951961586 | 5.00 € |
| 2011 - Les Cahiers de la Maison de Chateaubriand N°1 à 7 | / | 5.00 € /numéro |
| 2012 - Chateaubriand, par J-C Berchet – Editions Gallimard | 9782070735181 | 31.00 € |
| 2014 - A la découverte de la Vallée-aux-Loups, Une visite chez Monsieur de Chateaubriand | 9791093187037 | 3.00 € |
| 2015 - Je ne suis plus que le temps : essai sur Chateaubriand – Editions Fayard | 9782213642680 | 18.00 € |
| 2016 - Entendrais-je parler de moi, Récits choisis d'une vie- Silvana Editoriale | 9791093187075 | 16.00 € |
| 2016 - L'ermitage de Chateaubriand en Français | 9791093187082 | 6.00 € |
| 2018 Les Cahiers de la Maison de Chateaubriand à partir du N°8 | / | 10.00 €/numéro |
| PACT | | |
| Domaine de Sceaux | 9782911888137 | 9.00 € |
| Domaine départemental de la Vallée aux loups | 9782911888304 | 17.00 € |
| Les Jardins d'artistes au XIXe siècle en Europe – acte de colloque / Lienart éditions | 9782359061673 | 15.00 € |
| La collection de Bonzaïs | 9782955056332 | 7.00 € |
| La collection des Convolvulacées | 9782955056318 | 7.00 € |
| Que deviennent les jardins Historiques ? | 9782955056325 | 15.00 € |

| | | |
|---|---------------|--------|
| L'Héritage d'André Le Notre, le jardin à la française | 9782955056301 | 9.00 € |
|---|---------------|--------|

MDDS

| | | |
|--|-------------------|---------|
| Catalogue exposition 1704 Le salon les arts et le Roi - Silvana éditoriale | 9782901437291 | 7.00 € |
| Catalogue exposition de Rubens à Delacroix | 978946161420 | 12.00 € |
| Catalogue exposition Who's who chez les Colbert ? | 978-946161-535-0 | 24.00 € |
| Paysages, du romantisme à l'impressionnisme Lienart Editions | 978-2-35906172-7 | 20.00 € |
| Le dessin français de paysages Silvana Editoriale | 978-2-901437-26-0 | 9.00 € |
| Sceaux.Le musée du Domaine départemental. Les collections | 9782878443257 | 9.50 € |

CATALOGUES EXPOSITIONS MDC

| | | |
|--|---------------|---------|
| 2010 - Présences Russes | 9782951961562 | 2.00 € |
| 2010 - La malle aux trésors de Russie | 9782951961555 | 1.00 € |
| 2011 - Mme Geoffrin, une femme d'affaires et d'esprit | 9782951961593 | 15.00 € |
| 2012 - De Jaffa à Jérusalem | 9782950449634 | 7.00 € |
| 2013 - Livre d'art: Trésor du Saint Sépulcre en Français | 9782950449658 | 10.00 € |
| 2013 - Livre d'art: Trésor du Saint Sépulcre en Anglais | 9782950448665 | 10.00 € |
| 2014 - Portraits de l'époque romantique (Catalogues) | 9791093187013 | 10.00 € |
| 2014 - Portraits de l'époque romantique (Brochures) | 9791093187020 | 5.00 € |
| 2015 - Boîtes et Coffrets romantiques | 9791093187051 | 8.00 € |
| 2015 - Chateaubriand par Girodet, un modello inédit | 9781093187068 | 7.00 € |
| 2017 - Catalogue les Nuits Américaines- Sophie Kitching / Maison de Chateaubriand | 9782359062304 | 18.00 € |
| 2018 – catalogue exposition regards croisés devant les paysages | 9791093187112 | 22.00 € |
| 2018 –Chateaubriand et Napoléon - l'empire en boîte Éditions Soteca -Napoléon 1 ^{er} | 9782376630210 | 14.90 € |
| 2019- André Boubounelle à la Vallée aux loups | 979109318143 | 25.00 € |
| 2019 - Une vie à l'œuvre. Louise de Vilmorin | 9789461615558 | 28.00 € |
| 2020 – Une romance à L'Alambra – Journal de l'expo | 9791093187167 | 4.00 € |
| 2021- L'Archéologue, le Peintre et l'Ecrivain – édition Lienart | 9782359063578 | 19.00 € |
| 2022-Etoffes & littérature. Les textiles dans la littérature au XIXe siècle - Silvana éditoriale/Maison de Chateaubriand | 9791093187358 | 22.00 € |

REVUES

| | | |
|---|---------------|--------|
| Revue Vallée de la culture à partir du n° 17 puis dernières parutions | ISSN2109-5795 | 9.00 € |
|---|---------------|--------|

Article 6 : les prix des produits « multimédia » mis en vente dans la boutique du musée départemental de la Vallée aux Loups-Maison de Chateaubriand, sont fixés de la façon suivante :

MULTIMEDIA

| | |
|------------------------------|---------|
| Lot 10 DVD un lieu un destin | 29.90 € |
| CD Aben Hamet | 8.00 € |

Article 7 : les prix des produits « bijoux de créateurs » mis en vente dans la boutique du musée départemental de la Vallée aux Loups-Maison de Chateaubriand, sont fixés de la façon suivante :

BIJOUX

| | |
|-----------------------------|---------|
| Boucle d'oreilles modèle 1 | 14.90 € |
| Boucle d'oreilles modèle 2 | 9.90 € |
| Boucles d'oreilles modèle 3 | 8.50 € |
| Marque pages | 7.90 € |
| Pendentif | 19.90 € |
| Collier raku | 25.00 € |

Article 8 : les prix des produits « maroquinerie » mis en vente dans la boutique du musée départemental de la Vallée aux Loups-Maison de Chateaubriand, sont fixés de la façon suivante :

MAROQUINERIE

| | |
|-----------------------------------|---------|
| Étiquettes de voyage cuir | 12.00 € |
| Etui téléphone portable cuir | 14.00 € |
| Marque page cuir | 9.00 € |
| Porte carte/ passe navigo en cuir | 12.00 € |

Article 9 : les prix des produits « souvenirs » mis en vente dans la boutique du musée départemental de la Vallée aux Loups-Maison de Chateaubriand, sont fixés de la façon suivante :

| SOUVENIRS | |
|--------------------------------------|---------|
| Accroche sac | 6.50 € |
| Boite à pilules | 6.90 € |
| Dé à coudre souvenir | 4.50 € |
| Miroir rond | 5.00 € |
| Pilulier Chat | 9.50 € |
| Porte-clés signature chateaubriand | 5.95 € |
| Porte-clés médaille Chateaubriand | 3.50 € |
| Parapluie | 15.00 € |
| Porte-cartes signature chateaubriand | 9.50 € |

Article 10 : les prix des produits « textiles » mis en vente dans la boutique du musée départemental de la Vallée aux Loups-Maison de Chateaubriand, sont fixés de la façon suivante :

| TEXTILES | |
|---|---------|
| Bouillottes graines de lin chouette | 25.00 € |
| Cabas coton couleur citation | 11.00 € |
| Etui à lunettes | 28.00 € |
| Paire de tombettes (bouillotte chauffe-mains) | 14.50 € |
| Presse papier tissu chat | 19.00 € |
| Sac Grand modèle en Tweed chat noir ou argent | 65.00 € |
| Sac cabas petit modèle chat noir ou argent | 42.00 € |
| Sacs Bandoulière en tweed | 36.00 € |
| Tote bag biennale Byron modèle 1 | 7.00 € |
| Tote bag biennale Byron modèle 2 | 7.00 € |
| Tote bag vilmorin modèle 1 | 7.00 € |
| Tote bag Vilmorin modèle 2 | 7.00 € |
| Tote bag Chateaubriand | 11.00€ |

Article 11 : les prix des produits « art de la table » mis en vente dans la boutique du musée départemental de la Vallée aux Loups-Maison de Chateaubriand, sont fixés de la façon suivante :

| ARTS DE LA TABLE | |
|-----------------------------|---------|
| Dessous de plat chat | 6.50 € |
| Mug "tant que je bouquine " | 13.50 € |
| Porte sachet de thé | 7.80 € |

Article 12 : une remise de 30% est accordée auprès des libraires pour les ventes de catalogues et publications pour les ventes par correspondance.

Article 13 : une remise de 5% sur les ouvrages ainsi que 10% sur les produits dérivés des boutiques des 3 musées départementaux est accordée aux membres des associations des Amis du musée du Domaine départemental de Sceaux, des Amis de la maison de Chateaubriand, ainsi que des Amis du musée Albert-Kahn.

Cette remise ne s'applique pas sur des produits déjà remisés.

Article 14 : une remise de 5% à 50% est accordée pour tous les produits dérivés présentant des défauts de détérioration, défectuosité, décoloration, afin de limiter les produits invendables dans les stocks.

Article 15 : les recettes correspondantes pour chaque boutique de musée ou Direction des Archives départementales seront imputées au budget départemental :

- **Musée du Domaine départemental de Sceaux** (opération 2020P006O005 E23, nature comptable 93314/707 et 7088)

- **Musée départemental Albert Kahn** (opération 2020P006O002 E23, nature comptable 93314/707 et 7088)

- **Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups – Maison de Chateaubriand** (opération 2020P006O003 E23, nature comptable 93314/707 et 7088)

- **Direction des Archives départementales** (opération 2010P0270001 E02, nature comptable 93315/7088)

Article 16 : le Directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au bulletin officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le

15 DEC. 2022

P/Le Président du Conseil départemental

Pôle Attractivité Culturelle et Territoire
et par délégation,
Adjointe à la Directrice de la Culture
Eva Grangier-Menu

Elise de Blanzay Longuet
Directrice de la Culture

Tout recours concernant cet arrêté doit être porté devant le Tribunal administratif DE Cergy-Pontoise, sis 2-4 bd de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication et/ou sa notification. Dans le même délai, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux.



Pôle attractivité, culture et territoire
Direction de la culture
Musée du Domaine départemental de Sceaux
2022-060

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1421-6 et L.3211-2,
Vu le Code du patrimoine et notamment son article L.410-2 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2005, faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental n°05.409 du 29 novembre 2005 autorisant la vente de produits culturels, publications, productions graphiques, et objets promotionnels dans les boutiques des musées départementaux ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 21.66, relative aux délégations de pouvoir au Président ;
- Vu l'arrêté n°2021-DAJA-102 du 06 juillet 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Alexandre Bernusset, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Attractivité, Culture et Territoire, et à certains agents de chaque direction et mission du Pôle Attractivité, Culture et Territoire ;
- Vu l'arrêté n°2022-DAJA-075 du 7 décembre 2022, accordant délégation de signature à Madame Elise de Blanzay-Longuet, Directrice de la culture ;
- Vu l'arrêté 2022-023 du 23 juin 2022 fixant des articles mis en vente à la boutique du musée du domaine Départemental de Sceaux et des ouvrages/produits de librairie mis en vente sur les sites départementaux.
- Considérant l'extension de la gamme de produits, la nécessité de fixer de nouveaux prix de vente et de disposer d'un arrêté récapitulatif pour une meilleure visibilité ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2022-023 du 23 juin 2022 est abrogé,

ARTICLE 2 : Les prix des produits de papeterie mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

| ARTICLES PAPETERIE | Prix public TTC |
|---|-----------------|
| AFFICHES | |
| Affiches | 0,50€ |
| Affiche cartonnée à l'unité, exposition de l'année en court, format A3 | 4,50€ |
| Lot de 4 affiches cartonnées, format A3, exposition temporaire en court | 16,00€ |
| Affiche cartonnée à l'unité, format A3, anciennes expositions temporaires | 4,00€ |
| Affiche exposition temporaire (format A3), papier | 1,50€ |
| Affiche « Monarchique ou France » format A3 « Entouca » | 11,90€ |
| Lot de 6 affiches papier, format A3, pour déstockage, | 2,50€ |
| TIRAGE D'ART | |
| Reproduction aquarellée, Château, 15/21, encadré | 15,00€ |
| Reproduction aquarellée, Château, 15/21, passe-partout | 6,20€ |
| Reproduction aquarellée, Château, 30/25, encadré | 25,00€ |
| Reproduction aquarellée, Château, 30/25, passe-partout | 12,50€ |
| Lithographie Vue du Château de Sceaux et du Petit Parterre | 59,00€ |
| Lithographie Vue du Château de Sceaux prise du haut de l'allée de Diane | 59,00€ |
| Tirage d'art | 5,00€ |
| Digigraphie au choix | 45,00€ |
| Digigraphie au choix par lot | 35,00€ |
| Set de table « affiche plastifiée » à l'unité | 5,90€ |
| Set de table « affiche plastifiée » lot de 2 | 11,00€ |
| Set de table « affiche plastifiée » lot de 4 | 20,00€ |
| Set de table « tirage d'art plastifié » à l'unité | 6,50€ |
| ECRITURE | |
| Bloc note magnétique de voyage « Colbert » | 8,90€ |
| Bloc note mémo de voyage « Colbert » | 7,90€ |
| Bloc note Mouche à miel | 2,00€ |
| Boite de 3 crayons graphites personnalisés « Château » | 11,90€ |
| Boîte de crayons de couleurs | 2,00€ |
| Carnet A6 thématique « Chat Roi » | 3,90€ |
| Cahier Egypte | 4,50€ |
| Cahier personnalisé « Les enfants jardiniers » de Boucher | 7,50€ |
| Cahier rechargeable cuir | 26,50€ |

| | |
|---|---------|
| Calendrier permanent Domaine de Sceaux | 27,00€ |
| Carnet Girafe pompon | 10,00€ |
| Carnet note en cuir | 14,50€ |
| Carnet note personnalisé « Domaine de Sceaux » | 6,90€ |
| Carnet personnalisé « Les enfants jardiniers » de Boucher | 5,50€ |
| Carnet parchemin A6 – 10x15 – uni ou motif | 15,50€ |
| Carnet Parchemin A5 – 15x20 - uni ou motif | 17,50€ |
| Carnet cuir parchemin – 9x13 | 16,50€ |
| Carnet cuir parchemin – 16x24 | 33,50€ |
| Cartes menu et marque-place | 5,50€ |
| Coffret 6 crayons technique sèche - sanguine | 13,00€ |
| Coffret avec cachet en bois « Spiritiera » pour chauffer la cire en verre et bronze blanc et 2 batons de cire Réf, SIG 30 | 92,50€ |
| Coffret de calligraphie (Plumier bois d'hêtre et bronze blanc, encre, plume, cachet, bâton de cire et porte plume) Réf, Set 72 | 58,50€ |
| Coffret de calligraphie (Plumier bois, encre, porte plume et 2 plumes) Réf, Set 14 | 44,50€ |
| Coffret de calligraphie (Plumier couronne avec fleur de lys, encre, plume d'oie couleur au choix) Réf, Set 84 | 42,00€ |
| Coffret plume Roi Soleil, bronze blanc, petit modèle et encre en 3 couleurs, (Black, white, Gold), Réf SET 83 | 33,50€ |
| Coffret stylo Rollerball, bronze blanc, couronne et fleur de Lys Réf, PENS 20 | 145,00€ |
| Coffret tampon couronne et Lys en bronze blanc avec seau Roi de France et cachet de cire, Réf, SIG 011 | 65,50€ |
| Crayon bois Magics assortiment de 4 couleurs au choix | 3,00€ |
| Crayon bois Magics paillettes | 3,10€ |
| Crayon de papier doré, dentelle d'Alençon | 2,30€ |
| Crayon de papier gomme | 1,40€ |
| Crayon graphite Magics | 2,90€ |
| Etiquette alphabet position de la main | 1,00€ |
| Etiquette art du jardinage | 1,00€ |
| Etiquette Berain | 1,00€ |
| Etiquette cadeaux Nordic Living | 2,50€ |
| Etiquette Cheval de bois | 1,00€ |
| Etiquette Gâteau | 1,00€ |
| Gomme personnalisée « Château » | 3,50€ |
| Package de 3 crayons graphites et gomme personnalisés «Château» | 13,90€ |
| Pochette coin à l'unité (4 visuels) | 4,00€ |
| Pocket carnet notes « Paisley », Royal Garden | 5,90€ |

| | |
|---|--------|
| Porte-crayon Crétaicolor (bois naturel, marbre, noyer) | 3,00€ |
| Porte-crayon Lyra bois et métal | 5,50€ |
| Set sceau en cire fille | 10,00€ |
| Sticker Egypte | 3,00€ |
| Stylo « Abeille », Wrendale | 12,50€ |
| MAGNETS | |
| Boite de magnets « Chat », Kiub | 7,50€ |
| Magnet affiche Société nationale des chemins de fer | 3,50€ |
| Magnet Coccinelle | 3,00€ |
| Magnet Déesse Hathor | 3,50€ |
| Magnet Hibou | 6,50€ |
| Magnet Insecte bleu | 3,00€ |
| Magnet Insecte vert | 3,00€ |
| Magnet laser « Château » | 6,50€ |
| Magnet Papillon | 3,00€ |
| Magnet rectangulaire girafes | 4,00€ |
| Magnet standard | 3,50€ |
| Magnet thématique « Chat Roi », Au Bord des Continents | 3,00€ |
| Porte-photo et magnet laser « Château » | 9,50€ |
| Set de 4 aimants « Abeille », Chehoma | 9,30€ |
| MARQUE - PAGES | |
| DIVERS | |
| Enveloppe blanche 105/150 | 0,20€ |
| Enveloppe blanche 150/150 | 0,50€ |
| Marque-pages | 0,70€ |
| Marque-pages, dentelle d'Alençon | 3,00€ |
| Marque-pages personnalisé, « Colbert » en cuir véritable | 7,50€ |
| Marque-pages personnalisé « Les Enfants jardiniers » de Boucher | 2,50€ |
| Marque-pages thématique « Chat Roi », Au Bord des Continents | 2,50€ |
| Pochette parapluie canne | 1,30€ |
| Pochette parapluie pliant | 1,00€ |

ARTICLE 3 : Les prix des produits de carterie (autres cartes – expositions temporaires – expositions permanentes) mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

| ARTICLES CARTERIE | |
|--|------------------------|
| AUTRES CARTES POSTALES | Prix public TTC |
| Carte 15 x 15 florale Fabulous Flowers | 4,00€ |
| Carte Archivist | 4,00€ |
| Carte Artige 12 x 17 | 4,30€ |
| Carte chinoise 10,5 x 21 catch publishing | 3,50€ |
| Carte double dentelle d'Alençon | 5,20€ |
| Carte laser Pink Pineapple | 5,90€ |
| Carte laser SIGA (Château - Pavillon de l'Aurore - Mouche à miel) | 9,00€ |
| Carte postale thématique « Chat Roi », Au Bord des Continents | 1,00€ |
| Carte Stéréoscope, Puddle | 2,00€ |
| Conifère conique et en fer | 3,50€ |
| Edme Bouchardon (1698-1762) L'Amour qui se fait un arc dans la massue d'Hercule 1750, Marbre | 1,10€ |
| La Rose | 3,50€ |
| Pavillon de l'Aurore | 4,00€ |
| Règne de Louis XIV (1665) | 2,00€ |

| CARTES POSTALES EXPOSITIONS PERMANENTES | Prix public TTC |
|---|------------------------|
| Atget, carte accordéon | 3,00€ |
| Carte à l'unité | 0,70€ |
| Carte exposition permanente, dimensions particulières | 1,00€ |

| CARTES POSTALES EXPOSITIONS TEMPORAIRES | Prix public TTC |
|---|------------------------|
| Carte des anciennes expositions temporaires à l'unité | 0,70€ |
| Carte exposition temporaire en cours, à l'unité | 1,30€ |
| Carte double (avec enveloppe) exposition temporaire en cours, à l'unité | 5,50€ |
| Carte double (avec enveloppe) exposition temporaire, à l'unité | 3,50€ |
| Lot 1 ou 2 de 50 cartes, déstockage expositions temporaires | 5,00€ |
| Lot de 1 à 11 cartes des anciennes expositions temporaires | 0,45€ |
| Lot de 6 cartes des anciennes expositions temporaires | 2,70€ |
| Lot de 8 cartes des anciennes expositions temporaires | 3,60€ |
| Lot de 11 cartes des anciennes expositions temporaires | 5,00€ |
| Lot de cartes exposition temporaire en cours (prix à l'unité à multiplier par le nombre de cartes composant le lot) | 0,75€ |

ARTICLE 4 : Les prix des produits de « jeux et jouets » mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

| ARTICLES JEUX ET JOUETS | Prix public TTC |
|---|-----------------|
| PELUCHES | |
| Peluches de divers animaux 20 cm | 10,00€ |
| Peluches chouettes 21 cm | 14,50€ |
| Porte-clés peluche 6 cm | 4,50€ |
| FIGURINES | |
| Licorne féérique référence 38816 | 13,00€ |
| Papo références : Princesse Lilas -Princesse Amelie - Dame à la Licorne bleue - Cheval drapé blanc - Prince Philippe Blanc - reine Marguerite - Princesse Chloé - Princesse Marion - Princesse Sophie - Prince Victor | 7,00€ |
| Papo références : Princesse Sissi - Reine des Fées - Elfe Papillon Rose - Reine des Elfes - Elfe papillon Bleu - Elfe cavalière au renard | 8,50€ |
| Papo références : Roi Ivan - Louis XIV - Marie Antoinette - Roi Richard Blanc - Prince à l'Arc - Licorne dorée - Licorne argentée - D'Artagnan - Aramis - Athos - Porthos | 8,00€ |
| Pégase féérique référence 38821 | 15,00€ |
| Porte-clés figurines 6 cm | 4,50€ |
| Porte-clés mannequin bois 6,5cm | 5,00€ |
| JEUX DE CARTES | |
| Jeu de cartes, les petits artistes | 12,00€ |
| Jeu des 7 familles, « les Rois de France », « A la cour du Roi » | 8,90€ |
| Jeu de 55 cartes, les grands rois de France | 9,90€ |
| PUZZLES | |
| Mini puzzle 40 pièces | 5,00€ |
| Puzzle en bois 24 pièces | 11,50€ |
| Puzzle en bois 80 pièces | 16,00€ |
| JEUX DIVERS | |
| Bouclier en mousse fille et garçon | 13,90€ |
| Boussole, Moulin Roty | 7,50€ |
| Corde à sauter diverses figurines | 13,50€ |
| Couronne roi | 5,90€ |
| Jumelle, Moulin Roty | 26,00€ |
| Lampe à histoire, Moulin Roty | 14,50€ |
| Presse à fleurs, Moulin Roty | 15,50€ |
| Sachet duo de girafes playmobil | 17,50€ |
| The grand Muséum of Art, jeu de société, Today is Art Day | 45,00€ |

ARTICLE 5 : Les prix des produits de librairie, (livres jeunesse, guides, ouvrages collections permanentes, catalogues expositions, publications, brochures et autres publications) mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, boutique du Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups - Maison de Chateaubriand, boutique d'Albert Kahn, musée et jardin départementaux, la Direction des archives départementales, sont fixés de la façon suivante :

| ARTICLES | ISBN | PRIX PUBLIC TTC |
|---|-------------------|-----------------|
| JEUNESSE | | |
| Arbres, cahier d'observation | 9782092574614 | 8,90€ |
| Au temps du Roi-Soleil | 2-73243423x | 12,00€ |
| Cahier d'activité dans mon jardin, Moulin Roty | 3575677126010 | 4,90€ |
| Contes et légendes Rois et Reines de France Nathan | 9782092531891 | 7,90€ |
| Contes et légendes : L'Illiade | 978-2-91127639 | 15,00€ |
| De Henri IV à Louis XIV | 2-84526-043-1 | 8,80€ |
| Didon et Enée | 2-7427-6308-5 | 20,10€ |
| Domaine de Sceaux, jeux et coloriages, livre de coloriage | 978-8-83661-42 | 7,00€ |
| Eighteenth-century, French Fashion | 0-486-24331-1 | 12,75€ |
| Fashions Through the Ages, paper dolls | 0-48644745b | 6,90€ |
| French Baroque and Rococo Fashions | 0-486-42383-2 | 3,00€ |
| Hercule, l'incroyable histoire | 2-7118-4989-9 | 12,00€ |
| Histoire de France, Grande Imagerie Fleurus | 978-2-215106425 | 6,60€ |
| Hoop Skirts and Crinoline, paper dolls | 0-486444929 | 6,90€ |
| Jeux de piste, Chasses au Trésor | 9782745956804 | 13,50€ |
| L'herbier de la nature, Moulin Roty | 3575677126003 | 19,90€ |
| Le Capitaine Fracasse | 978-2-253-03796-5 | 4,60€ |
| Le Capitaine Fracasse, vol1, BD | 978-2-7560-1273-5 | 9,00€ |
| Le Capitaine Fracasse, vol2, BD | 978-2-7560-1325-1 | 9,00€ |
| Le Capitaine Fracasse, vol3, BD | 978-2-7560-1326-8 | 9,00€ |
| Le Château de Versailles, Grande imagerie | 978-2-215097860 | 6,60€ |
| Le futur roi Louis XIV | 978-2-732437682 | 12,00€ |

| | | |
|--|--------------------|--------|
| Le jardin du Roi Soleil, Casterman | 9782203189140 | 13,95€ |
| Le Manuel de L'apprenti Jardinier, Grenouille | 978-2366533309 | 11,90€ |
| Le rêve de Louis | 2-7118-4459-5 | 13,00€ |
| Les 12 travaux d'Hercule, contes et légendes | 978-2-09-252793-1 | 7,90€ |
| Les brûlures de Didon | 978-2-09-250646-2 | 5,50€ |
| Les larmes de Spyché | 978-2-09-251461-0 | 5,50€ |
| Les Reines de France, Libro | 9782290134047 | 3,00€ |
| L'Histoire de France par la peinture | 978-2-215-05456-6 | 25,00€ |
| Livre de coloriage, French Baroque and Rococo Fashions | 0-486-42383-2 | 3,80€ |
| Louis XIV | 978-2-215-10435-3 | 6,60€ |
| Louis XIV le Grand | 2-84526-044-x | 8,80€ |
| Persée et le regard de pierre | 978-2-09-251584-6 | 5,25€ |
| Pluton et Proserpine, l'incroyable histoire | 2-7118-484-9 | 9,90€ |
| Rois et reines de France Fleurus | 9782215054757 | 16,50€ |
| Spirite | 978-2-91-7202-16-6 | 20,00€ |
| Sur les traces de Louis XIV | 978-2-07-063049-3 | 7,65€ |
| Théophile Gautier, le Capitaine Fracasse | 2-08-072207-7 | 3,70€ |
| GUIDES | | |
| Châtillon, un balcon sur Paris (mémoire en images) | 2-84910-395-0 | 20,20€ |
| Curiosités botaniques à Paris et Île-de-France | 978-2-84096-406-3 | 19,00€ |
| Escapades impressionnistes | 9782840967132 | 19,90€ |
| Garden by Le Nôtre in Île-de-France | 2-85822-621-0 | 7,00€ |
| Guide des arbres d'Europe, Delachaux | 978-2603020814 | 39,90€ |
| Guide des curieux de la nature, Delachaux | 978-2603025123 | 19,90€ |
| Ignny, mémoire en images | 978-2-84910-874-1 | 20,20€ |
| Le Domaine de Sceaux, guide | 978-2-85822-341-1 | 7,00€ |
| Le petit guide des plantes mellifères, Rustica | 978-2-8153-1289-9 | 7,95€ |

| | | |
|--|-------------------|--------|
| Les plantes sauvages comestibles, mon petit guide, Rustica | 978-2-8153-1593-7 | 13,50€ |
| Parcours nature Val-de-Marne | 978-2-916112-33-6 | 19,90€ |
| Parcours nature Yvelines | 978-2-916112-22-0 | 19,90€ |
| Paris Promenades sur les lieux de l'Histoire, d'Henri IV à mai 68 | 978-2-84096-857-3 | 19,00€ |
| Paris toujours, Monuments, Musées, Quartiers, Rues, Places, Parcs et Jardins | 978-2-84096-595-4 | 8,90€ |
| Promenades dans le Grand Paris, 20 itinéraires insolites de l'autre côté du périphérique | 978-2-84096-567-1 | 19,00€ |
| Saint-Cloud ,mémoire en images | 2-84253-941-9 | 21,30€ |
| Saint-Cloud, tome 2 (mémoire en images) | 2-8910-420-5 | 20,20€ |
| Sceaux, mémoire en images, Alan Sutton | 9782910444433 | 21,00€ |
| Trésors des Eglises parisiennes Peintures, Sculptures, Vitraux, mobilier... les chefs-d'œuvre de l'art religieux | 978-2-84096359-0 | 22,00€ |
| Versailles secret et insolite, le Château, ses jardins et la ville | 978-2-84096-664-7 | 19,00€ |
| LIVRES DIVERS THEMES | | |
| 100 Tours de légende | 978-2-263-05896-7 | 29,90€ |
| 101 conseils pour réussir ses croquis | 9782212678949 | 15,00€ |
| Accueillir la petite faune dans mon jardin, Rustica | 978-2-8153-1461-9 | 5,95€ |
| Adrien Dalpayrat, Céramiques Françaises de l'Art nouveau | 3-925369-56-2 | 6,00€ |
| Alexandre Dunouy à Rambouillet | 978-2-9514047-4-8 | 19,00€ |
| Apprendre à tout dessiner | 9782013236706 | 12,90€ |
| Atget à Paris | 978-2-85-025294-5 | 26,50€ |
| Atget, l'Art décoratif | 2-0801-0790-9 | 10,50€ |
| Au Fil du Réseau | 978-2-7466-8269 | 12,00€ |
| Au Parc de Sceaux | 978-2-84921-123-6 | 9,50€ |
| Au service du Château | 978-2-859445805 | 35,00€ |
| Balades gourmandes, Botanique, Delachaux | 978-2-603-02457-7 | 19,90€ |
| Bible de l'apiculteur, Delachaux | 978-2-6030-1893-4 | 35,00€ |

| | | |
|--|-------------------|--------|
| Botanicum, Casterman | 978-2-203-10212-5 | 25,00€ |
| Carlo Sarrabezolles | 2-850565725 | 40,00€ |
| Carmontelle au jardin des illusions | 2-903824-37-1 | 42,00€ |
| Chateaubriand par Jean-Claude Berchet | 978-2-07-073518-1 | 29,50€ |
| Châtillon aux portes de Paris | 2000000002736 | 23,80€ |
| Châtillon en Île-de-France, à travers rues et lieux dits | 2000000002729 | 24,50€ |
| Chats enchantés | 978-2-3705-1050-1 | 19,95€ |
| Chez les Zola, le roman d'une maison | 2-228-90077x | 16,00€ |
| Chez Zola à Médan | 2-86808-139-8 | 16,77€ |
| Colbert | 9782213006918 | 25,00€ |
| Colbert, la politique du bon sens | 9782228899659 | 10,65€ |
| Colbert, la vertu usurpée | 9782262032111 | 28,00€ |
| Colbert, Marquis de Seignelay, le fils flamboyant | 2-262013411 | 22,71€ |
| Collection Motais Narbonne | 978-2-7572-0363-7 | 25,50€ |
| Combats pour le patrimoine | 978-2-07-073518-1 | 22,90€ |
| Complots à la Corderie Royale | 978-2-756402130 | 21,00€ |
| Cours complet de dessin | 9782295013996 | 15,95€ |
| Cuisiner les légumes et les fruits d'Antan, Artemis | 978-2-8160-0353-6 | 15,20€ |
| Cyclisme nostalgie | 978-2-258-09522-9 | 17,50€ |
| Dans l'œil des maîtres du dessin | 9782350174167 | 39,50€ |
| Dessins abrégés de Keisai | 9782809712797 | 19,50€ |
| Dessins de la collection Christian et Isabelle Adrien | 978-2-35039-128-1 | 12,00€ |
| Dessins Ingres, catalogue raisonné musée de Montauban | 2- 07-011292-6 | 69,30€ |
| Dessins insolites du XVIII ^e français | 2-903824-08-8 | 54,00€ |
| Festins, ripailles et bonne chère au grand siècle | 9782701195056 | 23,00€ |
| Forêt Domaniale St-Germain-en-Laye | 2-84910-090-0 | 19,90€ |
| Fouquet | 978-2-262-02950-0 | 26,50€ |
| François Thomas Germain, orfèvre des rois | 2-903824-18-5 | 84,00€ |
| Grand cours pratique de dessin | 9782732896861 | 22,90€ |
| Histoire de la faïence fine | 978-2-913566545 | 38,60€ |
| Histoire des jardins, de la renaissance à nos jours | 2-08-010836-0 | 65,00€ |

| | | |
|--|-------------------|---------|
| Histoire naturelle, Flammarion | 978-2-08-137859-9 | 29,90€ |
| Ils ont donné l'eau à Versailles | 978-2-916929-55-2 | 25,00€ |
| Ingres avant Ingres | 9782847424638 | 35,00€ |
| Ingres, Collages | 2-84742-080-0 | 17,50€ |
| Issy-les-Moulineaux | 978-2-8138-00312- | 20,20€ |
| Jacob et son temps | 2-903824347 | 40,00€ |
| Jacques Zwobada, l'œuvre dessiné | 978-2-7022-0695-9 | 59,80€ |
| Jour de Fête, la grande histoire du Tour de France | 979-10-90871-52-6 | 27,50€ |
| L'Ecole gratuite de dessin | 2-903824-46-0 | 45,00€ |
| L'Ere du grand Bi en France 1870-1890 | 979-1-09318773 | 24,50€ |
| L'office et la bouche | 9782702114360 | 23,10€ |
| La Cathédrale St-Etienne de Meaux | 2-910487-10-5 | 28,97€ |
| La chapelle royale de Versailles | 978-2-8047-0055-3 | 45,00€ |
| La Collection Motais de Narbonne | 978-2-7572-0363-7 | 25,50€ |
| La Duchesse d'Orléans | 2-85704-693-6 | 20,40€ |
| La Duchesse du Maine | 978-2-406-05863-2 | 49,00€ |
| La Folie de M,de Saint-James | 2-913440-09-6 | 42,69€ |
| La fortune du colbertisme | 9782213600468 | 28,00€ |
| La Saga des Coquelins | 2-9511271-0-3 | 31,00€ |
| La vie des enfants au Siècle des Lumières | 2-7320-3700-1 | 12,00€ |
| Le Chevalier d'Harmental | 2-7529-0197-6 | 23,50€ |
| Le cinéma au Siècle des Lumières | 978-2-903824-54-9 | 35,00€ |
| Le cyclisme des années 1950 | 978-2-8138-0576-8 | 7,50€ |
| Le cyclisme en 1001 photos | 978-2-263-05569-0 | 7,60€ |
| Le Désert de Retz | 9782757700778 | 26,00€ |
| Le dessin français au XVII ^e siècle | 9782757206539 | 225,00€ |
| Le dessin français au XVIII ^e siècle | 9782757210819 | 225,00€ |
| Le dessin français au XIX ^e siècle | 9782757204498 | 195,00€ |
| Le Duc du Maine, le fils préféré de Louis XIV | 9782262075187 | 25,00€ |
| Le livre des simples, l'art du jardin, Rustica | 978-2815308762 | 35,00€ |
| Le mobilier français, Louis XIII et XIV | 2-7072-0294-0 | 20,00€ |
| Le paysage en France, 1750 à 1815 | 2-903824-24-X | 42,00€ |

| | | |
|--|-------------------|--------|
| Le peintre et son atelier | 978-2-8409-6403-2 | 29,00€ |
| Le Pensionnaire de Saracéni | 978-2-953185706 | 19,00€ |
| Le royaume de Monsieur Colbert 1661-1683 | 978-2-262-02367-6 | 21,00€ |
| Le Tour de France 100, les Trésors officiels | 97-2-755611762 | 27,90€ |
| L'enchanteresse de Chateaubriand | 978-291781500-7 | 22,00€ |
| L'engouement et la mode | 2-7475-979-1 | 19,00€ |
| Les 100 Tours | 978-2-0812-9531-5 | 20,90€ |
| Les Avatars de Zarafa, chronique d'une girafomania : 1826-1845 | Pas de code barre | 29,00€ |
| Les bases en dessin et en peinture | 2-295-00051-3 | 20,90€ |
| Les Ecuries des châteaux français | 978-2-85822-859-1 | 60,00€ |
| Les jardins d'Ermenonville | 2-903824-42-8 | 35,00€ |
| Les jardins de Le Nôtre en Ile-de- France (Français) | 978-2757700778 | 7,00€ |
| Les manufactures de dentelle de Colbert | 9782905445490 | 22,00€ |
| Lettres de la princesse Palatine 1672-1722 | 978-2-7152-2180-2 | 11,20€ |
| Lettres enluminées, carnet pratique de la calligraphie ornementale | 978-2-7373-6961-2 | 25,00€ |
| Livre des simples, Rustica | 9782815308762 | 35,00€ |
| Madame de Staël, Mémoires | 978-2-849090442 | 33,00€ |
| Mademoiselle de Nantes | 2-7233-2042-1 | 20,00€ |
| Manuel du dessin | 9782263050411 | 19,90€ |
| Marcion, ébéniste de Napoléon | 978-2-903824-55-6 | 60,00€ |
| Marques et signatures de la faïence française | 2-707200921 | 15,80€ |
| Matisse à Issy | 978-2-85181-731-0 | 18,00€ |
| Mémoire d'un herboriste, Equinoxe | 978-2841354238 | 19,00€ |
| Miraculeuses plantes d'Hildegarde de Bingen | 9782815310482 | 14,95€ |
| Mobilier Directoire | 978-27072-0677-0 | 25,50€ |
| Modelage d'argile | 2-04-720076-8 | 9,90€ |
| Moi, Ingres | 2-35074-022-6 | 17,50€ |
| Nattier | 2-903824-26-6 | 45,00€ |
| Panorama Cyclisme, les années Miroir-Sprint 50-60 | 978-2-917971-10-9 | 16,10€ |
| Paris Roubaix | 978-2-7373-5882-1 | 8,40€ |
| Pavillons et Fêtes sous l'ancien Régime | 2-903824-21-5 | 45,00€ |

| | | |
|--|-------------------|--------|
| Petit grimoire de sorcière Rustica | 978-2815310475 | 14,95€ |
| Petite encyclopédie de la photographie | 2-7324-3092-7 | 25,40€ |
| Petite pharmacie naturelle, Plume de carotte | 9782366720723 | 9,90€ |
| Plantes médicinales, herbiers | 9782816006605 | 14,00€ |
| Plantes sorcières, Terra | 9782366720082 | 9,90€ |
| Raymond Delamarre | 978-2-952778-71-8 | 35,00€ |
| Rodin à Meudon, la Villa des Brillants | 2-901-428-53-3 | 19,00€ |
| Saint-Cloud, le Château, le parc, la fête | 978-2-84253941 | 21,30€ |
| Saint-Simon, Sceaux et l'Île-de-France | 978-2-747209076 | 35,00€ |
| Sauvages et comestibles, herbes, fleurs & petites salades | 9782744909405 | 22,00€ |
| Sauvages et médicinales | 9782744906633 | 22,00€ |
| Se soigner autrefois, Médecins, saints et sorciers aux XVII ^e et XVIII ^e | 9782021327779 | 7,80€ |
| Secrets & remèdes | 9782815308700 | 35,00€ |
| Sites impressionnistes en Île-de-France | 978-2737356162 | 16,50€ |
| Tableaux Trianon de marbre, Antoine Schnapper | 978-2-7118-5537-7 | 34,00€ |
| Théophile Gautier, biographie | 978-2-070767236 | 23,50€ |
| Traits divins. Dessins français du Musée d'Orléans, XVII ^e siècle | 9789461614421 | 25,00€ |
| Un artiste face aux tourments de l'Histoire | 9789461615749 | 39,00€ |
| Un défi au goût | 2-7118-3543-X | 24,40€ |
| Un patrimoine de lumière | 2-85822-781-0 | 40,00€ |
| Vélo de légende | 978-2-8313-0422-9 | 31,00€ |
| Versailles, la vie dans le Grand Parc au temps de Louis XIV | 978-2-9549154-0-1 | 39,00€ |
| Versailles, le chantier de Louis XIV 1662-1715 | 978-2-262-01926-6 | 25,00€ |
| AUTRES LIVRES | | |
| ALBERT KAHN | | |
| Albert Kahn, singulier et pluriel | 9782359061338 | 30,00€ |
| Autour d'Albert Kahn, les archives de la Grande Guerre | 978-2-36306-260-4 | 34,00€ |
| Autour du monde | 978-235906-358-5 | 20,00€ |
| La Mongolie entre deux ères 1912/1913 | 978-2-906599-41-3 | 5,00€ |
| Le Jardin d'Albert Kahn | 9782906599437 | 8,00€ |
| Les Archives de la Planète | 978-2-35906-263-2 | 38,00€ |

| | | |
|--|-------------------|--------|
| Musée Albert Kahn | 978-2-07-294711-7 | 14,50€ |
| Un tour du monde Botanique, Le jardin Albert Kahn | 978-2-37074-152-3 | 10,00€ |
| ARCHIVES | | |
| A bâton rompu | 978-94-6161-179-6 | 25,00€ |
| Théophile Gautier dans son cadre | 978-2-75720146-6 | 7,00€ |
| LA MAISON DE CHATEAUBRIAND | | |
| Brochure Portrait Epoque romantique | 979-10-93187-02-0 | 5,00€ |
| Catalogue Portrait Epoque romantique | 979-10-93187-01-3 | 10,00€ |
| Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups | 978-2-911888-30-4 | 17,00€ |
| Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups | 978-2-911888-30-4 | 17,00€ |
| L'Ermitage de Chateaubriand | 978-2-951961548 | 5,00€ |
| L'Ermitage de Chateaubriand, version allemande | 978-2-951961586 | 5,00€ |
| L'Ermitage de Chateaubriand, version anglaise | 978-2-951961579 | 5,00€ |
| Les Cahiers de la Maison de Chateaubriand n°1 | 978-2-9504496-0-3 | 5,00€ |
| Les Cahiers la Maison de Chateaubriand n°2 | 978-2-95044961-0- | 5,00€ |
| Madame Geoffrin, une femme d'affaires et d'esprit | 978-2-9519615-9-3 | 15,00€ |
| Trésor du St-Sépulcre, version anglaise | 978-2-950449665 | 10,00€ |
| Trésor du St-Sépulcre, version française | 978-2-950449665 | 10,00€ |
| PACT | | |
| Domaine de Sceaux, photographies J, de Givry | 978-2-911888-13-7 | 9,00€ |
| Le parc André Malraux | 2-911888-06-5 | 3,00€ |
| Les plus beaux arbres de l'Arboretum, petites histoires de botanique | 978-29550563-5-6 | 7,00€ |
| Les Hauts-de-Seine, Nature cœur de ville | 2-9515867-0-1 | 3,00€ |
| L'Héritage d'André Le Nôtre, le jardin à la française | 978-2-9550563-0-1 | 9,00€ |
| MDDS | | |
| Catalogue raisonné du musée de l'Île-de-France | 978-2-95196407 | 4,00€ |
| Domaine de Sceaux, Collections du musée de l'Île-de-France | 978-2-901437277 | 15,00€ |
| DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE | | |
| Les cahiers des Hauts de Seine | 978-2-916112114 | 19,90€ |
| Nanterre et les Parisii | 978-2-757201626 | 7,00€ |
| Patrimoine des Hauts-de-Seine, guide des peintures murales | 978-2-7572-201-2 | 5,00€ |

| | | |
|---|-------------------|--------|
| Patrimoine des Hauts-de-Seine, guide des tableaux conservés | 978-2-85056-969-2 | 9,00€ |
| CATALOGUES EXPOSITIONS | | |
| 1704, le Salon, les arts et le Roi | 978-2-901437291 | 7,00€ |
| Architecture tome 1, les Ecuries et Remises | 2-901-437-20-6 | 7,00€ |
| Architecture tome 2, Orangerie | 2-901437-20-6 | 5,00€ |
| Art et mémoire tome 1 | 2-901-437-08-07 | 4,00€ |
| Art et mémoire tome 2 | 978-2-95196405 | 4,00€ |
| Atget à Sceaux | 978-2-7572-0167-1 | 19,50€ |
| Auguste Lepère, de Paris à Barbizon | 978-2-901437-28-4 | 5,00€ |
| Brochure, L'extraordinaire aventure de Zarafa, la girafe de Charles X | Pas de code barre | 3,00€ |
| Catalogue exposition Who is who chez les Colbert | 9789461615350 | 24,00€ |
| De Rubens à Delacroix | 978-94-6161-142-0 | 12,00€ |
| De Vouet à Watteau, un siècle de dessin français, – Chefs-d'œuvres du musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Besançon | 9788836634132 | 20,00€ |
| Des Statues pour un jardin | 2-901437-14-1 | 1,00€ |
| Des trains dans un Château | 978-8-83661901 | 1,00€ |
| Dieu et héros, nés de la terre | 2-901437-15-x | 1,50€ |
| Donation Dunoyer de Segonzac | 978-2-95196410 | 1,00€ |
| Donation Millet | 978-2-95196411 | 1,00€ |
| Du Duc d'Anjou à Philippe V | 2-901437036 | 4,00€ |
| Entre cour et jardin, Marie-Caroline, Duchesse de Berry | 978-2-901437-21-5 | 28,00€ |
| Eugene Atget, miroirs | 2-930115-06-8 | 10,00€ |
| Fautrier ou le désengagement de l'art | 2-914480-98-9 | 7,50€ |
| Fautrier, Territoires du peintre | 2-901437109 | 4,00€ |
| Fragment d'un paysage culturel: André Le Nôtre | 2-901437-19-2 | 7,00€ |
| François de Troy | 2-901437095 | 4,00€ |
| Île-de-France médiévale Tome 2 | 2-85056-452-4 | 5,00€ |
| Ingres en miroir, Jérôme Prieur | 9782847421842 | 7,00€ |
| Jacques Zwobada | 9789461616784 | 29,00€ |
| Jardins en Île-de-France, dessins d'Oudry | 978-883661907 | 4,00€ |
| Jean Fautrier, la pulsion du trait | 978-2-35906-122-2 | 8,00€ |
| Jean François Hippolyte Lecomte, une ascension discrète | 2-9014370807 | 4,00€ |

| | | |
|--|-------------------|--------|
| L'Art de la cour dans l'Espagne de Philippe V, blanc | 2-90-143705-2 | 20,00€ |
| L'Art de la cour dans l'Espagne de Philippe V, relié, bleu | 9782901437048 | 26,50€ |
| Le Dessin français de paysages aux XVII ^e et XVIII ^e siècles | 978-2-901437-26-0 | 9,00€ |
| Le Trait et l'Ombre - Dessins français du Musée des Beaux-Arts d'Orléans | 9788836651320 | 35,00€ |
| Les caprices de Ludovise | 9788836638789 | 25,00€ |
| L'Île-de-France médiévale, tome 2 | 2-850564524 | 5,00€ |
| L'Œil du Maître, | 978-2-901437-31-4 | 10,00€ |
| L'orangerie du Château de Sceaux | 978-2-7572-0202-9 | 9,00€ |
| Lot Architecture 1 et 2 | 978883661899 | 11,50€ |
| Paysages, Du romantisme à l'impressionnisme, Les environs de Paris | 9782359061727 | 20,00€ |
| Picasso devant la nature | 978-2-359062205 | 28,00€ |
| Pierre-Adrien Dalpayrat, 1844-1910 Céramiste de l'Art nouveau | 2901437125 | 4,50€ |
| Pont de bois, pont d'acier, pont de fer | 2-901437176 | 1,00€ |
| René Letourneur | 978-2-7022-0897-7 | 10,00€ |
| Sculptures | 2-901437-16-8 | 7,00€ |
| Travail et Banlieues | 2-850565172 | 4,00€ |
| REVUES | | |
| Dossier de l'art n°169, Sceaux | 978-2-95327562 | 9,50€ |
| L'objet d'art Hors série n°156, Sceaux, le musée départemental, Les collections | 9782878443257 | 9,50€ |
| Revue Vallée culture, anciennes parutions | ISSN 2109-5795 | 3,00€ |
| Revue Vallée culture, dernière parution | ISSN 2109-5795 | 9,00€ |

ARTICLE 6 : Les prix des produits de multimédia mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

| MULTIMEDIA | |
|---|--------|
| Albert Kahn à Boulogne Billancourt CD ROM | 12,00€ |
| Eugène Atget Paris 1900, CD ROM | 19,00€ |
| La Duchesse du Maine à Sceaux, DVD | 12,00€ |
| Lot de 10 DVD, un lieu, un destin | 29,90€ |
| Sonate et concerti, DVD | 20,00€ |

| DIVERS | |
|---|-------|
| Pochette pour tablette voyage « Colbert » | 9,90€ |
| Tapis de souris voyage « Colbert » | 5,90€ |

ARTICLE 7 : Les prix des produits des bijoux de créateurs mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

| BIJOUX | |
|---|---------|
| African Violet Necklace 8927 BZPK | 178,00€ |
| African Violet Wire Earring 3059 BZPK | 116,50€ |
| Ash Leaf Sm Two Tone Triple Leaf Dangle Wire Réf : 3232BZA | 98,50€ |
| Bague Giraffe Vintage Plating 2406 | 53,00€ |
| Bague Giraffe Vintage Plating 2609 | 42,00€ |
| Bamboo Multi Stacked Cuff 7265BZG | 190,00€ |
| Barberry 16 " Adj,Necklace on Pearl 9123 BZGWP | 216,00€ |
| Barberry 16 " Adj,Pendant 9125 BZWP | 111,50€ |
| Barberry Single Drop Pearl Post Earring 3223 BZGWP | 100,50€ |
| Birch Bark Cuff 7116 PS | 178,00€ |
| Bittersweet 4908 | 88,00€ |
| Bittersweet single drop 4907 | 62,00€ |
| Bittersweet, contour 8305 | 152,00€ |
| Bleeding Heat 4772 | 84,00€ |
| Bleeding pin 5761 | 129,00€ |
| Bleuet, pendentif petite fleur | 69,00€ |
| Blueberry Drop post Earring 4383 BZBC | 140,00€ |
| Blueberry Post Earring 4387 BZBC | 79,50€ |
| Boxwood Pearl Necklace 7923 BZWP | 196,00€ |
| Bracelet Tête de Girafe Small Rigid 2 heads BR2601 & BR2803 | 84,50€ |
| Broche Bleuet | 72,00€ |
| Clover cuff 7192 BZ | 127,50€ |
| Cornouiller pendentif | 43,00€ |
| Cranberry Chain Pendant 8054 BZCR | 165,00€ |
| Cranberry Dangle Post Earring 4661 BZCR | 111,00€ |
| Daisy pierced 4583 | 79,00€ |
| Eucalyptus clip earrings 4399 | 69,00€ |
| Eucalyptus Leaf Collar 7593 BZ | 255,00€ |

| | |
|---|---------|
| Eucalyptus Leaf Earring 4400 BZ | 88,00€ |
| Eucalyptus Long Leaf Cuff 7102 BZ | 145,00€ |
| Eucalyptus round wire 4384 | 75,00€ |
| Eucalyptus, dormeuses, longue feuille, argent | 140,00€ |
| Feather Gold Cuff 7252 BZG | 130,00€ |
| Feather Silver Cuff 7252 BZSP | 130,00€ |
| Forget Me Not Single Flower & Pearl Dangle Wire Ear 3269 BZWP | 100,50€ |
| Forget Me Not Triple Flower & Pearl Dangle Wire Ear 3270 BZWP | 162,00€ |
| Géranium Petit pendant | 98,00€ |
| Gingko Chain Pendant 8167 BZ | 127,50€ |
| Gingko Cuff 7181 BZ | 127,50€ |
| Gingko Earring 4060 BZ | 132,00€ |
| Gingko leaf necklace 4095 | 116,50€ |
| Grappe Vines drop earring 4880BZ | 112,00€ |
| Grappe Vines pendentif 8274 BZ | 121,00€ |
| Holy Wire 4904 | 82,00€ |
| Hops 16"" Adj, Dangle Necklace on Snake Chain 9142 BZG | 111,50€ |
| Jasmine V 16" Adj,5 Branch Necklace 9169 BZWP | 232,00€ |
| Jasmine V 16" Adj,Singel Branch Contour Necklace 9168 BZWP | 244,00€ |
| La mer clip 4620 | 64,00€ |
| Lilly Valley 3 perles, boucles d'oreilles 4901 | 82,00€ |
| Lily Valley 4902 | 88,00€ |
| Orange Blossom Necklace 8204 BZWP | 237,50€ |
| Orange Blossom Triple Flower Adjustable Ring 8413 BZYP | 55,00€ |
| Orange Blossom Wire Earring 4832 BZYP | 97,00€ |
| Pendant Tête de Giraffe Vintage Plating PE2650 | 67,00€ |
| Pendentif céramique | 1,80€ |
| Petits coquillages, collier tour de cou | 85,00€ |
| Purple Wisteria 4767 | 109,00€ |
| Red Poppy Drop Earring 4966 BZPK | 138,50€ |
| Red Poppy Leather Necklace 8833 BZPK | 108,00€ |
| Samara large earring 3140 | 88,00€ |
| Survivor Drop Wire Earring 4876BZ | 112,50€ |
| Survivor Necklace 8267BZWP | 218,00€ |

| | |
|-------------------------------|---------|
| Tundra Rose Cuff 7270 BZGS | 111,00€ |
| Wildflower pendentif MVM 5075 | 147,00€ |

ARTICLE 8 : Les prix des produits en maroquinerie mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

| MAROQUINERIE | |
|-------------------------------------|--------|
| Carte Pass 2 cartes | 14,50€ |
| Coffret stylo-étui | 34,00€ |
| Etui 2 stylos cuir | 11,00€ |
| Etui passeport EP | 22,25€ |
| Etui stylos 721 | 16,50€ |
| Mini bloc pocket avec stylo en cuir | 22,50€ |
| Mini porte-monnaie | 12,00€ |
| Porte-clés « Colbert » | 8,50€ |
| Porte-étiquettes 736 | 11,50€ |
| Porte-ticket transport | 9,50€ |
| Sous-main grand modèle | 52,50€ |
| Sous-main cuir petit modèle | 38,50€ |
| Trousse de maquillage | 26,00€ |

ARTICLE 9 : Les prix des produits de jardin mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

| JARDIN | |
|--|--------|
| Abri coccinelles silhouette, Esschert Design | 10,90€ |
| Boite à insectes, Moulin Roty | 7,50€ |
| Brosse pieds animaux hérisson, Esschert Design | 14,30€ |
| Cabane à oiseaux, Moulin Roty | 15,50€ |
| Cache pot en zinc motif « roses » RD 46 | 6,50€ |
| Cache-pot rond, PM, rose | 5,00€ |
| Cache-pot, fleur de lys | 5,00€ |
| Ceinture à outillage de jardin, Esschert Design | 10,90€ |
| Couverture pique-nique, Esschert Design | 26,00€ |
| Gants de jardin " Les roses" | 7,50€ |
| Hammer Mixed, 6 en 1 - Kilburn blue - Coral & Morris | 12,50€ |
| Hôtel à insectes à assembler, Esschert Design | 25,30€ |
| Jardinière 3 pots décor « roses » | 15,50€ |

| | |
|---|--------|
| Jardinière baroque carré | 15,00€ |
| Jardinière baroque rectangulaire | 18,00€ |
| Lanterne en métal vieilli, vert, Esschert Design | 29,90€ |
| Mètre mesure Mixed - Kilburn blue - Coral & Morris | 8,30€ |
| Nichoir en forme de gland, Esschert Design | 16,50€ |
| Panier pique-nique « COMO & VERBANIA » 4 personnes, Cilio | 88,00€ |
| Panier pique-nique « BELLAGIO » 2 personnes, Cilio | 48,50€ |
| Pelle - Kilburn Blue – William Morris | 17,50€ |
| Pelle aromates & roses | 7,50€ |
| Photophore d'extérieur | 30,00€ |
| Pot métal décor floral automne Chehoma, à l'unité | 3,90€ |
| Potting Gloves William Morris | 17,50€ |
| Roses références 102 - 111 - 114 | 4,50€ |
| Roses références 131 - 136 - 137 | 5,50€ |
| Sac à dos pique-nique 2 personnes, Esschert Design | 49,50€ |
| Sac de course oiseaux, Esschert Design | 3,90€ |
| Sac outils de jardin avec jute | 15,90€ |
| Seau | 3,00€ |
| Sécateur " Les roses " | 9,00€ |
| Sécateur, les aromates | 9,50€ |
| Set 3 pots en céramique patiné, Esschert Design | 31,90€ |
| Set de 6 pots métal décor floral automne, Chehoma | 21,00€ |
| St fouchette et truelle - William Morris | 24,00€ |
| Tablier de jardin avec jute " roses" réf RD 37 & RD 38 | 12,30€ |
| Thermomètre aromates & roses 30 cm | 11,50€ |
| Trowel mixed Blue - Coral - Morris | 10,50€ |

ARTICLE 10 : Les prix des produits Senteurs, mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

| SENTEURS | |
|-------------------------------------|--------|
| Baby boule Libertine | 11,50€ |
| Baby boule Rose Dragée | 11,50€ |
| Baby coussin 3 macarons Libertine | 14,90€ |
| Baby Coussin 3 macarons Rose Dragée | 14,90€ |
| Baby coussin Rose Dragée | 18,90€ |

| | |
|--|--------|
| Bougies parfumées cire végétale 180 grs | 15,50€ |
| Bougies parfumées différents parfums 100 grs | 8,00€ |
| Bougies parfumées différents parfums 200 grs | 18,00€ |
| Bouquet aromatique 100 ml différents parfums | 19,50€ |
| Cœurs parfumés avec terres | 15,50€ |
| Cœurs parfumés en métal argenté | 16,00€ |
| Feuille de chêne parfumée, plume de soie | 2,00€ |
| Mini Bougie Château | 3,00€ |
| Mini coussin lavande « Art de lys » 10 x 10 cm | 13,00€ |
| Parfum d'intérieur 100 ml différents parfums 2250 | 14,00€ |
| Parfum fragrance Orangerie du Roy rotins Historiae | 17,00€ |
| Pochette parfumée mini format | 5,40€ |
| Recharge parfum d'intérieur 200 ml différents parfums 2051 | 12,50€ |
| Rose Or 24 K | 12,00€ |
| Round box 7 savons « Rose » | 13,90€ |
| Sachet BabyShabby Chic | 14,50€ |
| Sachet senteur avec pompon | 7,50€ |
| Savon à l'unité « Rose » | 2,90€ |

ARTICLE 11 : Les prix des produits de décoration mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

| DECORATION | |
|--|--------|
| Abat-jour carré 24 avec visuel Carmontelle | 95,00€ |
| Boite à bijoux avec compartiments, couvercle miroir, Chehoma | 21,50€ |
| Boite libellule en résine et métal, Chehoma | 25,00€ |
| Boite résine ronde « Dundee » Chehoma | 25,90€ |
| Boule de Noël surprise drapé or, Chehoma | 6,50€ |
| Boule de Noël surprise or et perles, Chehoma | 7,90€ |
| Boussole ronde Dôme, Chehoma | 19,50€ |
| Bouteille baroque Dutch Style | 15,50€ |
| Cadre contours dorés ondulés et miroirs, Chehoma | 15,50€ |
| Cadre pendentif rond | 15,90€ |
| Cadre photo 13 x 9 cm Dutch Style, Ref 9240,010 | 13,50€ |
| Cadre photo 7,5 x 5 x 3 cm Dutch Style, Ref 9250,010 | 20,90€ |
| Cadre photo foncé plat coins ornés | 15,50€ |

| | |
|---|---------|
| Cadre photo patine vieillie, perle | 26,00€ |
| Cale porte « Chat » adulte, Royal Garden | 45,00€ |
| Cale porte « Chat » chaton, Royal Garden | 28,00€ |
| Camée nid d'abeille et perles, Chehoma | 10,50€ |
| Camée rond et pétales, Chehoma | 8,50€ |
| Citron, Fourmis jaune | 110,00€ |
| Cœur pendentif 9 x 39 Ref : 6Y2769S | 4,50€ |
| Crochet tête de Cerf, Chehoma | 21,90€ |
| Décoration de Noël, cœur tissu olive brodé 8 cm, Chehoma | 7,90€ |
| Décoration de Noël, cœur velour rouge, Chehoma | 12,00€ |
| Décoration de Noël, cœur velours rouge décor croisillons, Chehoma | 9,90€ |
| Décoration de Noël, étoile velour rouge brodée, Chehoma | 12,00€ |
| Décoration de Noël, fleur sur velour dorée et brodée de perles, Chehoma | 6,30€ |
| Décoration de Noël, suspension cœur vert, velour brodé, Chehoma | 11,90€ |
| Double tableau mémo velours, Chehoma | 42,90€ |
| Globe sur socle 24 cm Dutch Style | 22,50€ |
| Gobelet faïence élégance chintz | 11,50€ |
| Grande boîte ronde verre taillée & couvercle corne | 36,50€ |
| Loupe 26,5 x 10 cm Dutch Style | 35,00€ |
| Loupe ouvre lettre 29 x 10 cm, set de 2 Dutch Style | 45,00€ |
| Mappemonde vintage base bois Chehoma | 21,90€ |
| Pendentif camée rectangulaire et oval, Chehoma | 10,50€ |
| Petite boîte ronde verre taillée & couvercle corne | 22,50€ |
| Photo frame, Ref 9290,100 | 15,90€ |
| Photophore 7 cm Dutch Style, Ref 7262,300 | 4,50€ |
| Photophore 9 cam Dutch Style, Ref 0424,300 | 21,50€ |
| Plat miroir 13 x 9 cm Dutch Style | 11,50€ |
| Plumier « Cerf » patine bronze, Chehoma | 39,90€ |
| Porte manteau décoratif en forme de cuillères, Chehoma | 30,70€ |
| Porte photo double motif angelots dorés, Chehoma | 7,50€ |
| Porte savon faïence élégance chintz | 15,40€ |
| Porte savon Sigma | 14,80€ |
| Porte-photo noir bord baroque vieil or | 20,90€ |
| Pot florale avec 1 rose | 9,00€ |

| | |
|--|---------|
| Presse-papier « chat » Kiub | 13,50€ |
| Presse-papier de Jouy | 16,25€ |
| Support pour livre ou tablette Cook, forme cuillères, Chehoma | 49,50€ |
| Vase boule 1 trou | 4,00€ |
| Vase piédouche | 120,00€ |
| Vélo grand-bi miniature, Chehoma | 38,50€ |
| Vide poche ammongé, résine patinée dorée, Chehoma | 10,90€ |
| SOUVENIRS | |
| Boule à neige « Colbert » | 8,90€ |
| Coupelle en porcelaine fine et chromos, dentelle d'Alençon (édition limitée) | 34,00€ |
| Eventail Amalia dentelle, Véra Pilo | 110,00€ |
| Eventail Antonietta dentelle, Véra Pilo | 84,00€ |
| Eventail Colombia dentelle, Véra Pilo | 82,00€ |
| Eventail Koclico tissu, Véra Pilo | 35,00€ |
| Eventail mini Tosca dentelle, Véra Pilo | 55,00€ |
| Eventail Passionata dentelle, Véra Pilo | 66,00€ |
| Eventail Tosca dentelle, Véra Pilo | 61,00€ |
| Eventail Vanessa en soie, Véra Pilo | 113,00€ |
| Girafa 10 cm | 13,20€ |
| Girafa flores 17 cm | 28,50€ |
| Lot 4 photophores Carmontelle | 4,00€ |
| Loupe 75 mm | 5,00€ |
| Lunch bag de voyage « Colbert » | 12,90€ |
| Médaille Duchesse du Maine, boîte | 17,50€ |
| Médaille Duchesse Maine écriin | 24,50€ |
| Mini étui à lunettes et stylos médium voyage « Colbert » | 9,90€ |
| Mini étui see you soon pliable voyage « Colbert » | 9,90€ |
| Mini petite boîte « Abeille » Wrendale | 4,90€ |
| Monnaie Château | 2,00€ |
| Monnaie Mouche à Miel | 2,00€ |
| Monnaie Pavillon de l'Aurore | 2,00€ |
| Monnaies royales en pochette | 8,90€ |
| Parapluie canne ou pliant toile de Jouy | 40,00€ |
| Parapluie imprimé « Sellier » motif chevaux, Guy de Jean | 89,50€ |

| | |
|---|---------|
| Parapluie noir pagode « Nouvelle dentelle » Guy de Jean | 107,00€ |
| Photophore 6 x 3 réf, 6GL1129 | 7,90€ |
| Photophore 7 x 6 réf, 6GL1130S | 4,50€ |
| Photophore 9 x 6 cm 6GL2004 Clayre & Eef | 4,90€ |
| Photophore Carmontelle Hiver | 2,50€ |
| Sac à main grand modèle « Abeille » Wrendale | 32,90€ |
| Sac cabas de courses « chat », Kiub | 5,90€ |
| Sachets de voyage, « Colbert » lot de 3 | 15,90€ |

ARTICLE 12 : Les prix des produits de textile mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

| TEXTILE | |
|--|---------|
| Bandoulière charlotte, « Atelier de la Varangue » | 29,90€ |
| Cabas grand modèle 2016, « Atelier de la Varangue » | 51,00€ |
| Cabas moyen modèle, macarons « Atelier de la Varangue » | 29,00€ |
| Cabas petit modèle, Vincennes, « Atelier de la Varangue » | 46,00€ |
| Carré Inauguration 100 % soie, 90 x 90 cm, Brochier Soierie | 159,90€ |
| Chemin de table 50 x 160 cm JUB65 « Petites roses » Clayre & Eef | 15,50€ |
| Chemin de table 50 x 160 cm ROS65 « Aromates » Clayre & Eef | 18,00€ |
| Coussin garni suédoise « chat », Kiub | 18,50€ |
| Coussin Sequoia, divers animaux | 29,90€ |
| Cravate Fleurs R, Dufy, 100 % soie, Brochier Soierie | 55,00€ |
| Cravate Licorne et abeille, 100 % soie, Brochier Soierie | 45,00€ |
| Echarpe 90 x 180 cm gris JZSC0472G Clayre & Eef | 10,00€ |
| Echarpe 90 x 180 cm jaune JZSC0448 Clayre & Eef | 8,90€ |
| Echarpe 90 x 180 cm jaune oranger JZSC0472Y Clayre & Eef | 10,00€ |
| Echarpe Inauguration en soie, crêpe de chine, 40 x140 cm, Brochier Soierie | 85,00€ |
| Echarpes : Amandiers de Van Ggh – Mme de Pompadour, Brochier Soierie | 47,00€ |
| Echarpes Van Gogh, Green Wheat Fields – Roses de Noël, Brochier Soierie | 48,50€ |
| Echarpes : Feuilles d'Acanthes W, Morris – Monet Coquelicots, 100% soie, 40 x 140 cm, Brochier Soierie | 42,00€ |
| Emporte tarte, « Atelier de la Varangue » | 23,50€ |
| Essuie-lunettes Flore et Zéphir | 5,00€ |
| Essuie-lunettes guirlande | 5,00€ |
| Essuie-mains 40 x 60 cm CTRPL « Petites Roses » Clayre & Eef | 4,50€ |

| | |
|--|---------|
| Gant personnalisé « château » à l'unité | 12,50€ |
| Lot 2 essuie-lunettes | 9,00€ |
| Lot de gant et manique personnalisé « Château » | 21,90€ |
| Manique GAR45 « Petites Roses » Clayre & Eef | 3,30€ |
| Manique JUB45 « Héron » Clayre & Eef | 4,00€ |
| Manique personnalisée « Château » à l'unité | 10,50€ |
| Nappe 1,40x1,80 enduit de Jouy | 49,00€ |
| Nappe 150 x 250 cm GAR05 « Petites Roses » Clayre & Eef | 54,50€ |
| Nappe 150 x 250 cm ROS05 « Aromates » Clayre & Eef | 54,50€ |
| Nappe 150X150 VEC15 Vins et Château « Clayre & Eef » | 34,00€ |
| Nappe Eloïse, blanche 174x174 | 99,50€ |
| Nappe Eloïse, blanche 174x252 | 131,90€ |
| Nappe Ø 150cm BIP15 « Héron » Clayre & Eef | 38,50€ |
| Nappe Ø 170 cm DCH07 « bordure rouge » Clayre & Eef | 46,00€ |
| Nappe ø 170 cm JUB07 « Exotique » Clayre & Eef | 46,00€ |
| Nappe ø 170 cm LF07 « Fleurs » Clayre & Eef | 46,00€ |
| Nappe rouge 150 x 250 cm RPL05, Clayre & Eef | 54,50€ |
| Panier « Art de lys » 25 x28 cm | 47,00€ |
| Panier 35 x 35 réf, BOW47 « Clayre & Eef » | 14,50€ |
| Panier 35 x 35 réf, LPR 47 « Clayre & Eef » | 14,50€ |
| Panier 35 x 35 réf, RY 47 « Clayre & Eef » | 14,50€ |
| Panier à pain 35 x 35 x 8cm BIP47 « Héron » Clayre & Eef | 14,90€ |
| Panier à pain 35 x 35 x 8cm GAR47 « Petites Roses » Clayre & Eef | 14,90€ |
| Panier à pain 35 x 35 x 8cm JUB47 « Héron » Clayre & Eef | 14,50€ |
| Panier textile « Art de Lys » 25 x17 cm | 32,00€ |
| Panière de rangement, « Atelier de la Varangue » | 22,00€ |
| Pochette « Art de Lys » 11 x 17cm | 16,00€ |
| Pochette trapeze « chat & chouette », Kiub | 10,90€ |
| Porte monnaie Girafe, moutarde et gris | 10,90€ |
| Sac à dos Girafe, moutarde et Gris | 23,50€ |
| Sac cabas Girafe, moutarde et gris | 28,50€ |
| Sac personnalisé « Château de Sceaux » | 4,00€ |
| Sac polochon, Girafe, moutarde et gris | 37,40€ |
| Set de 2 coussins « Chat Belle époque », Sequoia | 32,00€ |

| | |
|--|---------------|
| Set de 3 coussins « chouettes », Sequoia | 89,00€ |
| Silky :Coquelicots - Amandier – Les Iris, 7 x 100cm, 100 % soie , Brochier Soierie | 32,50€ |
| Tablier 48 x 56 réf, CAP 41K « Clayre & Eef » | 13,00€ |
| Tablier 68 x 75 réf, RY41A « Clayre & Eef » | 19,90€ |
| Tablier 70 x 85 BIP41 « Exotique » Clayre & Eef | 19,50€ |
| Tablier 70 x 85 cm GAR41 « Petites Roses » Clayre & Eef | 17,90€ |
| Tablier 70 x 85 cm JUB41 « Héron » Clayre & Eef | 19,50€ |
| Tablier 70 x 85 cm LF41 « Lavande » Clayre & Eef | 19,50€ |
| Tablier 70 x 85 cm PPL41A « Radis » Clayre & Eef | 21,90€ |
| Tablier 70 x 85 cm RBU41 « Fleurs » Clayre & Eef | 19,50€ |
| Tablier 70 x 85 cm TKG41A “ Légumes du jardin” Clayre & Eef | 21,90€ |
| Tablier 70 x 85 réf, BOW41 « Clayre & Eef » | 15,50€ |
| Tablier 70 x 85 réf, GAR41A « Clayre & Eef » | 19,50€ |
| Tablier 70 x 85 réf, RPL 41 « Clayre & Eef » | 21,90€ |
| Tablier 70 x 85 réf, TKG41 « Clayre & Eef » | 17,90€ |
| Tablier enfant 48 x 56 APY41K « Pommes » Clayre & Eef | 14,50€ |
| Tablier enfant bleu 48 x 56 LCH41KBL « Poules » Clayre & Eef | 14,50€ |
| Tablier rouge 70 x 85 cm NOC41-1 « Carreaux » Clayre & Eef | 19,50€ |
| Torchon 50 x 70 cm BIP42 « Héron » Clayre & Eef | 8,90€ |
| Torchon décoré, « Atelier de la Varangue » | 11,50€ |
| Torchon diamètre 0,80 réf, SIB 48 « Clayre & Eef » | 9,50€ |
| Torchons Château de Sceaux « Moutet » couleur au choix | 15,00€ |
| Tote Bag « le Cheval géométrique » | 15,00€ |
| Trousse 15 x 20 cm « Art de Lys » dentelle | 32,90€ |
| Trousse 15 x 20 cm « Art de lys » | 29,90€ |
| Trousse de toilette zip, grand modèle « Atelier de la Varangue » | 31,00€ |
| Trousse de toilette, « Atelier de la Varangue » | 31,00€ |
| Trousse en velours doux brooch « Abeille », Royal Garden | 16,50€ |
| Trousse grand modèle, « Atelier de la Varangue » | 24,00€ |
| Trousse moyen modèle « Atelier de la Varangue » | 23,00€ |
| Trousse petit modèle « Atelier de la Varangue » | 21,00€ |

ARTICLE 13 : Les prix des produits d’art de la table mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

| ART DE LA TABLE | |
|--|--------|
| Assiette mignardises, délices des 4 saisons | 22,90€ |
| Assiette Ø 35 cm, Dutch Style | 65,00€ |
| Boite pique-nique bambou « La girafe » | 21,50€ |
| Bougeoir 12 cm, Dutch Style | 43,90€ |
| Bougeoir 2 cuillères maillechort, Chehoma | 28,50€ |
| Bougeoir 38 cm boule Venise | 49,50€ |
| Bougeoir 47 cm Trieste | 56,00€ |
| Bougeoir 64 cm, Dutch Style | 99,90€ |
| Cerf sel et poivre | 35,00€ |
| Coffret de 2 mugs De Jouy | 30,50€ |
| Confiturier Empire et cuillère, Chehoma | 33,50€ |
| Coquetier laiton « lapin », Chehoma | 21,50€ |
| Coupe carrée grand modèle, délices des 4 saisons | 52,50€ |
| Décanteur 26 cm Diamant, Dutch Style | 94,50€ |
| Dessous de verre carrés « Chat », Kiub | 5,50€ |
| Duo de tasses à café « roses » | 34,90€ |
| Eteignoir avec porcelaine | 8,50€ |
| Gland, sel & poivre Chehoma | 45,90€ |
| Mister pepper, sel & poivre Chehoma | 32,50€ |
| Mug « Girafe » coloris au choix | 7,50€ |
| Mug 370ml « chat », Kiub | 7,90€ |
| Mug 550ml « Nomade », Kiub | 15,50€ |
| Mug bambou « La girafe » coloris au choix | 6,50€ |
| Mug Map « Colbert » en porcelaine | 12,90€ |
| Petit plateau verre sur pied gravé, Chehoma Ref 51792260 | 26,90€ |
| Petite sonnette de comptoir d'hôtel, Chehoma | 39,90€ |
| Plateau girafe ovale 40 x 33 cm | 37,40€ |
| Plateau girafe rectangulaire 43 x 33 cm | 33,20€ |
| Plateau girafe rond 39 cm | 34,00€ |
| Plateau oval miroir et dorures, Chehoma | 22,50€ |
| Plateau rond Jamida diamètre 46 | 43,00€ |
| Set de 4 sous-verre, « couronne bleue » Chehoma | 8,50€ |
| Tasse déjeuner + soucoupe " roses | 31,50€ |

| | |
|-----------------------------|--------|
| Thermos « Girafe » Wrendale | 23,50€ |
| Thermos voyage « Colbert » | 22,90€ |

ARTICLE 14 : Les prix des produits alimentation mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

| ALIMENTATION | |
|---|--------|
| Miel du Domaine de Sceaux, pot de 250grs personnalisé | 10,50€ |
| Petits fruits rouges « Promenade au Parc » | 7,50€ |
| Thé noir « Visite du Château » | 7,00€ |
| Thé vert « Les cerisiers du Parc » | 7,00€ |
| Tisane fruitée « Chez M. Colbert » | 7,50€ |

ARTICLE 15 : une remise de 30% est accordée auprès des libraires pour les ventes de catalogues et publications pour les ventes par correspondance.

ARTICLE 16 : une remise de 5% sur les ouvrages ainsi que 10% sur les produits dérivés des boutiques des 3 musées départementaux est accordée aux membres des associations des Amis du musée du Domaine départemental de Sceaux, des Amis de la maison de Chateaubriand, ainsi que des Amis du musée Albert-Kahn.

Cette remise ne s'applique pas sur des produits déjà remisés.

ARTICLE 17 : une remise de 5% à 50% est accordée pour tous les produits dérivés présentant des défauts de détérioration, défectuosité, décoloration, afin de limiter les produits invendables dans les stocks.

ARTICLE 18 : les recettes correspondantes pour chaque boutique de musée ou Direction des Archives départementales seront imputées au budget départemental :

- **Musée du Domaine départemental de Sceaux** (opération 2020P006O005 E23, nature comptable 93314/707 et 7088)
- **Musée départemental Albert Kahn** (opération 2020P006O002 E23, nature comptable 93314/707 et 7088)
- **Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups – Maison de Chateaubriand** (opération 2020P006O003 E23, nature comptable 93314/707 et 7088)
- **Direction des Archives départementales** (opération 2010P0270001 E02, nature comptable 93315/7088)

ARTICLE 19 : le Directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au bulletin officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le

15 DEC. 2022

P/Le Président du Conseil départemental,

Adjointe au Président du Conseil départemental
Eva Grangier-Menu

Elise de Blanzy-Longuet
Directrice de la Culture

Tout recours concernant cet arrêté doit être porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, Cergy-Pontoise Cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication et/ou sa notification, Dans le même délai, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux.

Pôle Attractivité, Culture et Territoire
Direction de la Culture
Musée départemental Albert-Kahn
N° 2023-DC/MDAK-002

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1421-6 et L. 3212-1 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L.410-2 ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2005, faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil Général n° 05.409 du 29 novembre 2005, autorisant la vente de produits culturels, publications, productions graphiques et objets promotionnels dans les boutiques des musées départementaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 21.66, relative aux délégations de pouvoir au Président ;

Vu l'arrêté n°2022-DAJA-022 du 28 avril 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Alexandre Bernusset, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Attractivité, Culture et Territoire ;

Vu l'arrêté n°2022-DAJA-075 du 7 décembre 2022, accordant délégation de signature à Madame Elise de Blanzky-Longuet, Directrice de la culture ;

Vu l'arrêté n° 2022-044 du 07/10/2022 fixant les prix de vente des articles de la boutique du musée départemental Albert-Kahn ;

Vu la nécessité de disposer d'un arrêté récapitulatif unique des prix de vente des ouvrages publiés par le musée départemental Albert-Kahn,

Considérant l'extension de la gamme des produits de librairie et des produits dérivés,

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2022-044 du 7 octobre 2022, fixant les prix de vente des articles en vente à la boutique du musée départemental Albert-Kahn est abrogé.

ARTICLE 2 : Les prix des ouvrages, brochures, ou catalogues mis en vente dans la boutique du musée départemental Albert-Kahn, du musée du domaine départemental de Sceaux, de la Maison de Chateaubriand - Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups et à la Direction des archives sont fixés de la façon suivante :

| Année publication | PUBLICATIONS MDAK | N° ISBN | Prix Public TTC |
|-------------------|---|-------------------|-----------------|
| 2022 | Autour du Monde. La traversée des images, d'Albert Kahn à Curiosity | 978-2-35906-358-5 | 20,00 € |
| 2022 | Musée départemental Albert Kahn. Transmettre une vision humaniste | 978-2-07-294711-7 | 14,50 € |
| 2022 | Musée départemental Albert Kahn. Promoting a humanist vision | 978-2-07-294712-4 | 14,50 € |
| 2021 | Le jardin d'Albert-Kahn, tour du monde botanique | 978-2-37074-152-3 | 10,00 € |
| 2021 | Paris 1910-1937. Promenades dans les collections Albert-Kahn | 978-2-35906-316-5 | 26,00 € |
| 2019 | Réalités (in)visibles. Autour d'Albert Kahn, les archives de la Grande Guerre | 978-2-36306-260-4 | 34,00 € |
| 2019 | Les Archives de la Planète | 978-2-35906-263-2 | 38,00 € |
| 2015 | Albert Kahn, une vie, une œuvre | 978-2-906599-42-0 | 6,00 € |
| 2015 | Albert Kahn, singulier et pluriel | 978-2-35906-133-8 | 30,00 € |
| 2015 | Album souvenir d'un jardin particulier | 978-2-35906-148-2 | 15,00 € |
| Année publication | PUBLICATIONS CD92 | N° ISBN | Prix Public TTC |
| 2023 | Périodique culturel du Département des Hauts-de-Seine « Vallée de la Culture » | | 9,00 € |
| 2022 | Sur route et sur rail, se déplacer dans les Hauts-de-Seine | 978-94-6161-851-1 | 15,00 € |
| 2022 | Jacques Zwobada. Résonances | 978-9-46161-678-4 | 29,00€ |
| 2022 | Les plus beaux arbres de l'Arboretum. Petites histoires de botanique - Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups | 978-2-95505-635-6 | 7,00 € |
| 2022 | Étoffes et littérature. Les textiles dans la littérature au XIXe siècle | 979-10-93187-35-8 | 22,00 € |
| 2022 | Hors-série Objet d'art - Domaine de Sceaux | 978-2-87844-325-7 | 9,50 € |
| 2021 | L'archéologue, le peintre et l'écrivain : Millin, Catel et Custine au royaume de Naples en 1812 | 979-10-93187-33-4 | 19,00 € |
| 2019 | Jardins, lieux de paradoxes. Actes du colloque | 978-2-95505-634-9 | 15,00 € |

| | | | |
|-------------------|--|-------------------|-----------------|
| 2018 | La collection de Bonsaïs, collection Rémy Samson. Le bonsaï, œuvre vivante, unique à chaque instant | 978-2-95505-633-2 | 7,00 € |
| 2017 | La collection nationale des convolvulacées | 978-2-9550563-1-8 | 7,00 € |
| 2017 | Que deviennent les jardins historiques ? Un état des lieux. Actes du colloque | 978-2-95505-632-5 | 15,00 € |
| 2017 | Picasso devant la nature | 978-2-35906-220-5 | 28,00 € |
| 2017 | L'ermitage de Chateaubriand. Guide historique | 979-10-93187-08-2 | 6,00 € |
| 2016 | Les jardins d'artistes au XIX ^e siècle en Europe | 978-2-35906-167-3 | 15,00 € |
| 2016 | Paysages, du romantisme à l'impressionnisme, les environs de Paris | 978-2-35906-172-7 | 20,00 € |
| 2013 | L'héritage d'André Le Nôtre. Les jardins à la française, entre tradition et modernité | 978-2-9550563-0-1 | 15 € |
| 2010 | Chateaubriand's retreat. Historical guide | 978-2-9519615-7-9 | 5,00 € |
| Année publication | AUTRES PUBLICATIONS | N° ISBN | Prix Public TTC |
| 2020 | L'architecture naturelle. Kengo Kuma | 978-2-36308-230-5 | 15,00 € |
| 2020 | L'Effervescence des images. Albert Kahn et la disparition du monde d'Adrien Genoudet | 978-2-87449-822-0 | 28,00 € |
| 2020 | Cosmopolitics of the Camera. Albert Kahn's Archives of the Planet | 9781789381894 | 48,00 € |
| 2018 | Le japonisme architectural en France. 1550-1930 sous la direction de Jean-Sébastien Cluzel (version française) | 978-2-87844-232-8 | 69,00 € |
| 2022 | Le japonisme architectural en France. 1550-1930 sous la direction de Jean-Sébastien Cluzel (version anglaise) | 978-2-87844-307-3 | 69,00 € |
| 2022 | S'enforester, d'Andrea Olga Mantovani et Baptiste Morizot | 9782956940937 | 48,00 € |
| 2022 | Musée départemental Albert-Kahn Kengo Kuma & Associates | 978-2-35733-636-0 | 13,90 € |
| 2022 | Le dos de l'Histoire Philippe Artières | 9791095233268 | 18,00 € |
| 2022 | Villa Zamir d'Hélène Gaudy | 9791095233299 | 18,00 € |
| 2022 | Où sont les hommes ? Marie-Hélène Lafon | 9791095233282 | 16,00 € |
| 2022 | Foudres de Fanny Taillandier | 9791095233275 | 16,00 € |
| 2022 | Cahier de jardin | 9782361935474 | 15,00 € |

| | | | |
|------|--|---------------|---------|
| 2022 | Ta mission : Devenir super photographe ! | 9782350174495 | 13,90 € |
| 2022 | La photo parfaite de Céline Dumartin | 9782383070306 | 15,00 € |

ARTICLE 3 : Les prix des produits dérivés mis en vente dans la boutique du musée départemental Albert-Kahn, sont fixés de la façon suivante :

| Désignation | Prix Public TTC |
|------------------------------------|-----------------|
| Eventail | 25,00 € |
| Crayon à planter | 2,00 € |
| Tote-bag | 16,00 € |
| Gourde Gobi | 20,50 € |
| Magnet | 4,00 € |
| Carte postale petit format 10 x 15 | 1,50 € |
| Carte postale panoramique | 1,75 € |
| Carte postale botanique format A5 | 3,00 € |
| Marque-page | 2,00 € |
| Affiche A3 | 4,00 € |
| Tirage (petit format) | 16,00 € |
| Tirage (grand format) | 55,00 € |
| Carnet (mini format) | 2,00 € |

ARTICLE 4 : Une participation payante dans le cadre d'une démarche écologique sur les sacs kraft est facturé aux clients à hauteur de 0,30 €.

ARTICLE 5 : Une remise de 5 % sur les ouvrages ainsi que sur les produits dérivés des boutiques des trois musées départementaux est accordée aux membres des associations des Amis des musées départementaux et aux abonnés du musée départemental Albert-Kahn, du musée du Domaine départemental de Sceaux et de la Maison de Chateaubriand.

Cette remise ne s'applique pas sur des produits déjà remisés.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché dans les locaux du Département des Hauts-de-Seine et des musées départementaux et publié au bulletin officiel du Département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes pour chaque boutique de musée ou Direction des Archives départementales seront imputées au budget départemental :

- **Musée départemental Albert-Kahn** sur l'opération 2020P006O002E23 (imputation comptables 707 et 7088 // 93314) ;

- **Musée du Domaine départemental de Sceaux** - opération 2020P006O005E23 (imputation comptable 707 et 7088 // 93314) ;

- **Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups – Maison de Chateaubriand** - 2020P006O003E23 (imputation comptable 707 et 7088 // 93314) ;

- **Direction des Archives départementales**- opération 2010P0270001E02 - (imputation comptable 7088 // 93315).

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes du Département des Hauts-de-Seine, et affiché dans les sites du Département des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le

16 JAN. 2023


Pôle Attractivité, Culture et Territoire
Directrice de la Culture
Elise de Blanzky-Longuet

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Elise de Blanzky Longuet
Directrice de la culture,

Tout recours concernant cet arrêté doit être porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication et/ou sa notification. Dans le même délai, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux.

**Arrêté relatif aux tarifs des droits d'entrée et programmation
des équipements culturels départementaux**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment son article L. 410-2 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.66, portant délégation de pouvoirs au Président du Conseil départemental.
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2022, faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 22.232 CD, approuvant l'instauration d'une tarification spécifique, incluant la gratuité, pour les manifestations culturelles départementales ainsi que pour les droits d'entrée et la programmation des équipements culturels départementaux ;
- Vu l'arrêté n° 2020-002 du 28 février 2020 fixant la grille tarifaire des droits d'entrée et de la programmation de la Tour aux Figures et de son espace de médiation ;
- Vu l'arrêté n° 2022-002 du 28 janvier 2022 fixant la grille tarifaire des droits d'entrée et de la programmation des musées départementaux ;

Considérant que la fréquentation des manifestations et équipements culturels départementaux s'accroît ; qu'il devient nécessaire d'actualiser la grille tarifaire de ces manifestations et établissements et d'en améliorer la lisibilité ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de fixer les tarifs de ces équipements par arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Sont abrogés les arrêtés n° 2020-002 du 28 février 2020 et n° 2022-002 du 28 janvier 2022.

ARTICLE 2 : Sont fixées dans l'annexe n°1 du présent arrêté les tarifications spécifiques, incluant des réductions de tarifs et la gratuité, pour les droits d'entrée et la programmation des équipements culturels départementaux suivants :

- le musée du Domaine départemental de Sceaux ;
- le musée départemental Albert-Kahn ;
- le domaine départemental de la Vallée-aux-Loups – Maison de Chateaubriand ;
- le musée du Grand Siècle ;
- la Tour aux Figures.

ARTICLE 3 : Les recettes applicables dans le cadre de la grille tarifaire sont imputées au budget départemental de la façon suivante :

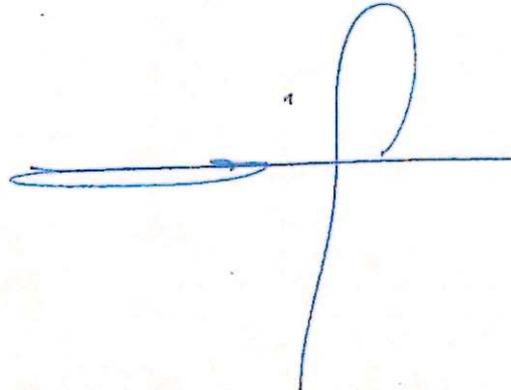
- musée départemental Albert-Kahn - opération 2020P006O002E21 (article 93314, nature comptable 7062) ;
- musée du domaine départemental de Sceaux – opération 2020P006O005E21 (article 93314, nature comptable 7062) ;
- musée du Grand Siècle - opération 2020P006O005E21 (article 93314, nature comptable 7062) ;
- domaine départemental de la Vallée-aux-Loups – Maison de Chateaubriand - 2020P006O003E21 (article 93314, nature comptable 7062) ;
- la Tour aux Figures - opération 2020P008O003E10 - (article 93312, nature comptable 7062).

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et rendu exécutoire suivant les modalités de publication en vigueur.

Nanterre, le

21 DEC. 2022

Pour le Département des Hauts-de-Seine,
le Président du Conseil départemental
Georges Siffredi



Tout recours concernant cet arrêté doit être porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, Cergy-Pontoise Cedex dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans le même délai, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux.

Grille tarifaire des établissements départementaux

| Offre | Musée du Domaine départemental de Sceaux | | Musée du Grand Siècle (Petit Château) | | Maison de Chateaubriand | | Musée départemental Albert-Kahn | | Tour aux Figures | | Ayants-droit pour les 4 établissements | |
|--|--|-------------------|---------------------------------------|-------------------|-------------------------|-------------------|---|---|------------------|-------------------|---|--|
| | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Bénéficiaires du tarif réduit (sur présentation de justificatifs) | Bénéficiaires de la gratuité (sur présentation de justificatifs) |
| Collections permanentes (visite libre) | 4 € | 3 € | 4 € | 3 € | 4 € | 3 € | 8 € | 5 € | - | - | <ul style="list-style-type: none"> . Titulaire de la carte Famille nombreuse . Visiteur en cas de fermeture exceptionnelle d'une partie des collections . Achat en nombre (à compter de 10 billets) . Bénéficiaire du Pass + (selon offre) . Code promo . Porteur du Pass Malin . Membre d'associations des amis de musées partenaires . Public identifié par le biais d'une convention culturelle et/ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication, conventionnement avec le Département) | <ul style="list-style-type: none"> . Tous les publics le premier dimanche du mois . Personne en situation de handicap et un accompagnateur . Demandeur d'emploi . Titulaires des minimas sociaux : RSA, allocation parents isolés, allocation personnalisée d'autonomie et aide sociale de l'Etat pour les réfugiés . Moins de 26 ans révolus . Journaliste . Membre de l'ICOM et de l'ICOMOS . Membre de l'association reconnu Amis de l'établissement départemental concerné . Evénements et dispositifs nationaux (Journées européennes du patrimoine, Nuit européenne des musées, Rendez-vous aux Jardins, Nuit de la lecture) . Enseignant . Guide-conférencier . Anciens combattants . Bénéficiaires du Pass + (selon offre) . Code promo . Abonné établissements départementaux . Offres proposées dans le cadre des opérations gratuites du Département . Porteur d'une contremarque (gagnant d'un jeu concours, public identifié par le biais d'une convention culturelle et/ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication, conventionnement avec le Département) |
| Collections permanentes + exposition temporaire | 5 € | 4 € | - | - | 5 € | 4 € | Billet unique parcours permanent (incluant jardin) et expositions | Billet unique parcours permanent (incluant jardin) et expositions | - | - | | |
| Collections permanentes + Pavillon de préfiguration du musée du Grand Siècle (Petit Château) | 7 € | 4 € | 7 € | 4 € | - | - | - | - | - | - | | |

| Grille tarifaire des établissements départementaux | | | | | | | | | | | | |
|---|--|-------------------|---------------------------------------|-------------------|-------------------------|-------------------|---------------------------------|-------------------|------------------|-------------------|---|---|
| Offre | Musée du Domaine départemental de Sceaux | | Musée du Grand Siècle (Petit Château) | | Maison de Chateaubriand | | Musée départemental Albert-Kahn | | Tour aux Figures | | Ayants-droit pour les 4 établissements | |
| | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Bénéficiaires du tarif réduit (sur présentation de justificatifs) | Bénéficiaires de la gratuité (sur présentation de justificatifs) |
| Visites guidées à destination des individuels | 6 € | 4 € | 4 € | 3 € | 6 € | 4 € | 10 € | 7 € | 8 € | 6 € | <ul style="list-style-type: none"> . Personne en situation de handicap et un accompagnateur . Demandeur d'emploi . Titulaires des minimas sociaux : RSA, allocation parents isolés, allocation personnalisée d'autonomie et aide sociale de l'Etat pour les réfugiés . Moins de 26 ans révolus . Titulaire de la carte Famille nombreuse . Visiteur en ca de fermeture exceptionnelle d'une partie des collections . Association des Amis des musées départementaux et musées partenaires . Code promo . Achat en nombre (à compter de 10 billets) . Abonnés des musées départementaux . Public identifié par le biais d'une convention culturelle et/ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication, conventionnement avec le Département) <p>TOUR AUX FIGURES:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du Pass + (selon offre) - Bénéficiaires du "Pass Malin" - Enseignants - Guide-conférenciers - Anciens combattants - Journalistes - Membre de l'ICOM et de l'ICOMOS | <ul style="list-style-type: none"> . Journaliste . Membre de l'ICOM et de l'ICOMOS . Enseignant . Guide-conférencier . Offre proposée dans le cadre des opérations gratuites du Département . Evénements et dispositifs nationaux (Journées européennes du patrimoine, Nuit européenne des musées, Rendez-vous aux Jardins, Nuit de la lecture) . Code promo . Porteur d'une contremarque (gagnant d'un jeu concours, public identifié par le biais d'une convention culturelle et / ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication), conventionnement avec le Département) |
| Offre premium : Visite guidée avec un conférencier en nocturne à partir de 18h00 et sur réservation uniquement (15 personnes maximum) | - | - | - | - | - | - | 600 € | - | - | - | | |

| Grille tarifaire des établissements départementaux | | | | | | | | | | | | |
|---|--|-------------------|---------------------------------------|-------------------|-------------------------|-------------------|---------------------------------|-------------------|------------------|-------------------|---|--|
| Offre | Musée du Domaine départemental de Sceaux | | Musée du Grand Siècle (Petit Château) | | Maison de Chateaubriand | | Musée départemental Albert-Kahn | | Tour aux Figures | | Ayants-droit pour les 3 établissements | |
| | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Bénéficiaires du tarif réduit (sur présentation de justificatifs) | Bénéficiaires de la gratuité (sur présentation de justificatifs) |
| Activités adultes : ateliers, projections, conférences/cours, lectures + Visite libre (dans les heures d'ouverture des établissements) | 6 € | 4 € | 6 € | 4 € | 6 € | 4 € | 10 € | 7 € | 8 € | 6 € | <ul style="list-style-type: none"> . Personne en situation de handicap et un accompagnateur . Demandeur d'emploi . Titulaires des minimas sociaux : RSA, allocation parents isolés, allocation personnalisée d'autonomie et aide sociale de l'Etat pour les réfugiés . Moins de 26 ans révolus . Titulaire de la carte Famille nombreuse . Fermeture exceptionnelle d'une partie des collections . Association des Amis des musées départementaux et musées partenaires . Bénéficiaires du Pass + (selon offre) . Code promo . Achat en nombre (à compter de 10 billets) . Abonnés des musées départementaux | <ul style="list-style-type: none"> . Journaliste . Membres de l'ICOM et de l'ICOMOS . Enseignant . Guide-conférencier . Offre proposée dans le cadre des opérations gratuites du Département . Evénements et dispositifs nationaux (Journées européennes du patrimoine, Nuit européenne des musées, Rendez-vous aux Jardins, Nuit de la lecture) . Code promo . Porteur d'une contremarque (gagnant d'un jeu concours, public identifié par le biais d'une convention culturelle et / ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication), conventionnement avec le Département) |
| Activités familles : visites guidées, ateliers, lectures, contes, spectacles | 5 € | 3 € | 5 € | 3 € | 5 € | 3 € | 10 € | 5 € | 5 € | 3 € | <ul style="list-style-type: none"> . Public identifié par le biais d'une convention culturelle et/ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication), conventionnement avec le Département. . Porteurs du Pass malin pour la tour aux figures | <ul style="list-style-type: none"> . Porteur d'une contremarque (gagnant d'un jeu concours, public identifié par le biais d'une convention culturelle et / ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication), conventionnement avec le Département) . Offre proposée dans le cadre des opérations gratuites du Département . Evénements et dispositifs nationaux (Journées européennes du patrimoine, Nuit européenne des musées, Rendez-vous aux Jardins, Nuit de la lecture) . Bénéficiaires du Pass + (selon offre) . Code promo |
| Présentation à l'Auditorium du musée Albert-Kahn (groupes constitués, 15 personnes maximum, 30 min) | - | - | - | - | - | - | 90 € | - | - | - | - | - |

| Grille tarifaire des établissements départementaux | | | | | | | | | | | | |
|---|--|-------------------|---------------------------------------|-------------------|-------------------------|-------------------|---------------------------------|-------------------|------------------|-------------------|---|--|
| | Musée du Domaine départemental de Sceaux | | Musée du Grand Siècle (Petit Château) | | Maison de Chateaubriand | | Musée départemental Albert-Kahn | | Tour aux Figures | | Ayants-droit pour les 4 établissements | |
| Offre | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Bénéficiaires du tarif réduit (sur présentation de justificatifs) | Bénéficiaires de la gratuité (sur présentation de justificatifs) |
| Spectacles cat. 1 (sauf événement exceptionnel) | 16 € | 12 € | 16 € | 12 € | 16 € | 12 € | 16 € | 12 € | - | - | <ul style="list-style-type: none"> . Personne en situation de handicap et un accompagnateur . Demandeur d'emploi . Titulaires des minima sociaux : RSA, allocation parents isolés, allocation personnalisée d'autonomie et aide sociale de l'Etat pour les réfugiés . Titulaire de la carte Famille nombreuse . Association des Amis des musées départementaux et musées partenaires . Bénéficiaires du Pass + (selon offre) . Porteur du Pass Malin . Code promo . Achat en nombre (à compter de 10 billets) . Abonnés des musées départementaux - Public identifié par le biais d'une convention culturelle et/ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication, conventionnement avec le Département. | <ul style="list-style-type: none"> . Porteur d'une contremarque (gagnant d'un jeu concours, public identifié par le biais d'une convention culturelle et / ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication), conventionnement avec le Département) . Offre proposée dans le cadre des opérations gratuites du Département . Evénements et dispositifs nationaux (Journées européennes du patrimoine, Nuit européenne des musées, Rendez-vous aux Jardins, Nuit de la lecture) . Bénéficiaires du Pass + (selon offre) . Code promo |
| Spectacles cat. 1 Tarif unique pour les - de 18 ans | - | 6 € | - | 6 € | - | 6 € | - | 6 € | - | - | - | - |

Grille tarifaire des établissements départementaux

| Offre | Musée du Domaine départemental de Sceaux | | Musée du Grand Siècle (Petit Château) | | Maison de Chateaubriand | | Musée départemental Albert-Kahn | | Tour aux Figures | | Ayants-droit pour les 4 établissements | |
|--|--|-------------------|---------------------------------------|-------------------|-------------------------|-------------------|---------------------------------|-------------------|------------------|-------------------|---|--|
| | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Bénéficiaires du tarif réduit (sur présentation de justificatifs) | Bénéficiaires de la gratuité (sur présentation de justificatifs) |
| Spectacles cat. 2 (sauf événement exceptionnel) | 10 € | 7 € | 10 € | 7 € | 10 € | 7 € | 10 € | 7 € | - | - | <ul style="list-style-type: none"> . Personne en situation de handicap et un accompagnateur . Demandeur d'emploi . Titulaires des minimas sociaux : RSA, allocation parents isolés, allocation personnalisée d'autonomie et aide sociale de l'Etat pour les réfugiés . Titulaire de la carte Famille nombreuse . Association des Amis des musées départementaux et musées partenaires . Bénéficiaires du Pass + (selon offre) . Porteur du Pass Malin . Code promo . Achat en nombre (à compter de 10 billets) . Abonnés des musées départementaux . Public identifié par le biais d'une convention culturelle et / ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication), conventionnement avec le Département. | <ul style="list-style-type: none"> . Porteur d'une contremarque (gagnant d'un jeu concours, public identifié par le biais d'une convention culturelle et / ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication), conventionnement avec le Département) . Offre proposée dans le cadre des opérations gratuites du Département . Evénements et dispositifs nationaux (Journées européennes du patrimoine, Nuit européenne des musées, Rendez-vous aux Jardins, Nuit de la lecture) . Bénéficiaires du Pass + (selon offre) . Code promo |
| Spectacles cat. 2 Tarif unique pour les de 18 ans | - | 6 € | - | 6 € | - | 6 € | - | 6 € | - | - | | |

Grille tarifaire des établissements départementaux

| Offre | Musée du Domaine départemental de Sceaux | | Musée du Grand Siècle (Petit Château) | | Maison de Chateaubriand | | Musée départemental Albert-Kahn | | Tour aux Figures | | Ayants-droit pour les 4 établissements | |
|---|--|-------------------|---------------------------------------|-------------------|-------------------------|-------------------|---------------------------------|-------------------|------------------|-------------------|--|--|
| | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Bénéficiaires du tarif réduit (sur présentation de justificatifs) | Bénéficiaires de la gratuité (sur présentation de justificatifs) |
| Cycles thématiques (6 dates) | 30 € | 20 € | 30 € | 20 € | 30 € | 20 € | 30 € | 20 € | - | - | <ul style="list-style-type: none"> . Personne en situation de handicap et un accompagnateur . Demandeur d'emploi . Titulaires des minimas sociaux : RSA, allocation parents isolés, allocation personnalisée d'autonomie et aide sociale de l'Etat pour les réfugiés . Titulaire de la carte Famille nombreuse . Association des Amis des musées départementaux et musées partenaires . Bénéficiaires du Pass + (selon offre) . Porteur du Pass Malin . Code promo . Achat en nombre (à compter de 10 billets) . Abonnés des musées départementaux . Public identifié par le biais d'une convention culturelle et/ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication), conventionnement avec le Département. . Enseignant . Guide-conférencier . Membre de l'ICOM et de l'ICOMOS | <ul style="list-style-type: none"> . Porteur d'une contremarque (gagnant d'un jeu concours, public identifié par le biais d'une convention culturelle et / ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication), conventionnement avec le Département) . Offre proposée dans le cadre des opérations gratuites du Département . Evénements et dispositifs nationaux (Journées européennes du patrimoine, Nuit européenne des musées, Rendez-vous aux Jardins, Nuit de la lecture). . Code promo |
| Groupes scolaires / périscolaires / champ social, handicap et éducation prioritaire en autonomie (dans la limite de 35 élèves) | gratuit | gratuit | gratuit | gratuit | gratuit | gratuit | gratuit | gratuit | - | - | - | - |
| Groupes scolaires / périscolaires / champ social, handicap et éducation prioritaire en autonomie (ateliers, visites guidées et in situ, hors les murs) Avec médiateur de l'établissement et sur réservation | 40 € | 15 € | 40 € | 15 € | 40 € | 15 € | 40 € | 15 € | 40 € | 15 € | <ul style="list-style-type: none"> . Structures culturelles, éducatives et sociales en faveur des publics éloignés (IME, classe CLI, classes ULIS, structures pour enfants et adolescents handicapés agréés par l'ARS, structures pour enfants agréés par l'ASE) | <ul style="list-style-type: none"> . Porteur d'une contremarque (gagnant d'un jeu concours, public identifié par le biais d'une convention culturelle et / ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication), conventionnement avec le Département) . Atelier ou visite guidées organisées dans le cadre d'une convention culturelle et/ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication), conventionnement avec le Département) |

Grille tarifaire des établissements départementaux

| Offre | Musée du Domaine départemental de Sceaux | | Musée du Grand Siècle (Petit Château) | | Maison de Chateaubriand | | Musée départemental Albert-Kahn | | Tour aux Figures | | Ayants-droit pour les 4 établissements | |
|--|--|-------------------|---------------------------------------|-------------------|-------------------------|-------------------|---------------------------------|-------------------|------------------|-------------------|---|--|
| | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Plein tarif (PT) | Tarif réduit (TR) | Bénéficiaires du tarif réduit (sur présentation de justificatifs) | Bénéficiaires de la gratuité (sur présentation de justificatifs) |
| Groupes constitués (personne morale) (réservation obligatoire, 10 à 20 personnes maximum) Visite guidée avec un médiateur dédié | 120 € | - | 120 € | - | 120 € | - | 180 € | - | 110 € | - | - | - |
| Stages "ados" 1 à 4 1/2 journées de 3h selon thématique : - pendant les vacances scolaires - à partir de 12 ans - jauge de 10 personnes - tarif unique | - | - | - | - | - | - | 35 € | - | - | - | - | - |
| Carte abonnement "Bienvenue aux musées" solo, valable dans les 3 musées | 25 € | - | - | - | 25 € | - | 25 € | - | - | - | - | - |

ARRETES CONCERNANT

LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR ENFANTS

Nanterre, le 15 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU les éléments complémentaires reçus le 23 novembre 2022 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 5 août 2022 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Les Bulloins », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Bulloins », situé 19/21, Allée de l'Europe à Clichy,
- VU le courriel du 5 août 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Clichy,
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Clichy en date du 26 août 2022,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 9 décembre 2022, signé le 14 décembre 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « Les Bulloins », située 19-21, allée de l'Europe à Clichy, gérée par la société « Les Bulloins », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 15 enfants, âgés de quinze mois jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 45 à 18 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Isabelle Guillemaut, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 15 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22117 du 8 avril 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Grenouilles », situé 5, rue de la Fontaine Henri IV à Chaville,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 30 novembre 2022, présenté par l'association « Chaville Micro-Crèche », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Grenouilles », situé 5, rue de la Fontaine Henri IV à Chaville,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Chaville Micro-Crèche, gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Grenouilles » située 5, rue de la Fontaine Henri IV à Chaville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 23 janvier 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 22117 du 8 avril 2022 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Article 5 :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Nadine Leconte, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 :

MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

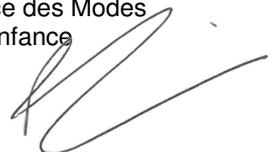
-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 15 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22116 du 8 avril 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Mare Adam », situé 1, rue de la Mare Adam à Chaville,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 30 novembre 2022, présenté par l'association « Chaville Micro-Crèche », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Mare Adam », situé 1, rue de la Mare Adam à Chaville,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Chaville Micro-Crèche, gestionnaire de la crèche collective, dénommée « La Mare Adam » située 1, rue de la Mare Adam à Chaville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 janvier 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 22116 du 8 avril 2022 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Article 5 :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Nadine Leconte, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 :

MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 15 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21186 du 28 septembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Crèche Babilou Le Plessis Libération », situé 20/22, avenue de la Libération au Plessis-Robinson,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 29 novembre 2022, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Le Plessis Libération », situé 20/22, avenue de la Libération au Plessis-Robinson,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Le Plessis Libération », située 20/22, avenue de la Libération au Plessis-Robinson, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 août 2008, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement du nom de l'établissement, des âges des enfants accueillis et de la directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 55 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Laureline Perlasco, titulaire du diplôme de psychomotricien, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21186 du 28 septembre 2021, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 15 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 17116 du 6 octobre 2017, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Koalas Kids » situé 14, avenue de la Cristallerie à Sèvres,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20020 du 10 février 2020, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Koalas Kids » situé 14, avenue de la Cristallerie à Sèvres,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 2 décembre 2022, présenté par la société « Extraclub », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Koalas Kids » situé 14, avenue de la Cristallerie à Sèvres,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Extracub », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Koalas Kids », située 14, avenue de la Cristallerie à Sèvres, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 6 octobre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Sophie Dauneau, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°17116 du 6 octobre 2017 et n°20020 du 10 février 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 15 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19093 du 24 juin 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Mariniers », situé 81-83, avenue Edouard Herriot au Plessis-Robinson,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19112 du 29 juillet 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Mariniers », situé 81-83, avenue Edouard Herriot au Plessis-Robinson,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 2 décembre 2022, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Le Plessis Herriot », situé 81-83, avenue Edouard Herriot au Plessis-Robinson,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Le Plessis Herriot », située 81-83, avenue Edouard Herriot au Plessis-Robinson, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 26 mai 2004, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement du nom de l'EAJE et des âges des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 32 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Sandrine Le Laye, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°19093 du 24 juin 2019 et n° 19112 du 29 juillet 2019 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 19 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21253 du 7 décembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges », situé 19/25, avenue Gambetta à Montrouge,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 1^{er} décembre 2022, présenté par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges », situé 19/25, avenue Gambetta à Montrouge,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Petits Chaperons Rouges », située 19/25, avenue Gambetta à Montrouge, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 9 juin 2008, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la directrice de l'unité Verdier), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 21253 du 7 décembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Article 5 :

« DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'unité « Verdier » au sein de l'EAJE est assurée par Madame Luana Céleste, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 19 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22035 du 1^{er} février 2022, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Perroquets", situé 10 rue Marius Jacotot à Puteaux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22285 du 10 octobre 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE dénommé "Les Perroquets", situé 10 rue Marius Jacotot à Puteaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 5 décembre 2022, présenté par la société "People&Baby", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Perroquets", situé 10 rue Marius Jacotot à Puteaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "People&Baby", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Les Perroquets", situé 10 rue Marius Jacotot à Puteaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 avril 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22035 du 1^{er} février 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

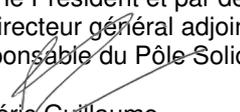
Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Alimata Diakhite, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22285 du 10 octobre 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 19 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21175 du 24 août 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "La Reine Alezane", situé 65 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 8 décembre 2022, présenté par la société "La Maison Bleue - Micro 2", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "La Reine Alezane", situé 65 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "La Maison Bleue - Micro2", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "La Reine Alezane", située 65 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 décembre 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (âge des enfants, choix de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Maïssane Abdallah, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou

à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de

manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

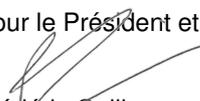
- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21175 du 24 août 2021, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 19 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22306 du 2 novembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Crèche Clairefontaine », situé 23, rue Boris Vildé à Fontenay-aux-Roses,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 14 décembre 2022, présenté par l'association « AVVEJ », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Crèche Clairefontaine », situé 23, rue Boris Vildé à Fontenay-aux-Roses,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « AVVEJ », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Crèche Clairefontaine », située 23, rue Boris Vildé à Fontenay-aux-Roses, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 février 1980, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement des âges des enfants accueillis du centre maternel et parental), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de deux mois et demi et jusqu'à quatre ans. Les enfants du centre maternel et parental peuvent être accueillis avant l'âge de deux mois dans le cadre d'une action de soutien à la parentalité (« pause-maman ») auprès d'un public fragile.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 6 heures 30 à 19 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Valérie Bertrand, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22306 du 2 novembre 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 19 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22214 du 22 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Cacahuète", situé 79 rue de Sèvres à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 7 décembre 2022, présenté par la société "La Maison Bleue", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Cacahuète", situé 79 rue de Sèvres à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "La Maison Bleue", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Cacahuète", située 79 rue de Sèvres à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 décembre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22214 du 22 juillet 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 2 janvier 2023 :

« DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Guehade Zele, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 19 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°19061 du 5 avril 2019, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Plume Puteaux", situé 5 Village du Théâtre à Puteaux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22168 du 20 juin 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE dénommé "Plume Puteaux", situé 5 Village du Théâtre à Puteaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 14 décembre 2022, présenté par la société "Plume", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Plume Puteaux", situé 5 Village du Théâtre à Puteaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Plume", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Plume Puteaux", située 5 Village du Théâtre à Puteaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 5 avril 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 16 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Aida Ndiaye, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°19061 du 5 avril 2019 et n°22168 du 20 juin 2022, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221219-pmi_22342-AR
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Nanterre, le 20 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 2 novembre 2022, présenté par l'association "Plein Grés", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Plein Soleil", situé 8 rue Gérard Philippe à Gennevilliers,
- VU le courriel sollicitant l'avis du Maire de la commune de Gennevilliers,
- VU l'avis implicite donné par Monsieur le Maire de Gennevilliers, relatif à la création de l'établissement "Plein Soleil", situé 8 rue Gérard Philippe à Gennevilliers, en application de l'article R2324-18 du Code de la santé publique,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 16 décembre 2022, signé le 16 décembre 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée "Plein Soleil", situé 8 rue Gérard Philippe à Gennevilliers, gérée par l'association "Plein Grés", dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h15. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Laurie Curier, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 20 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22041 du 7 février 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Clarinette », situé 41, boulevard Victor Hugo à Clichy,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 12 décembre 2022, présenté par la société « People and Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Clarinette » situé 41, boulevard Victor Hugo, à Clichy,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « People and Baby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Clarinette », située 41, boulevard Victor Hugo à Clichy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 février 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 26 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Linda Canevet, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22041 du 7 février 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 20 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 18 novembre 2022, présenté par la société « LPB Asnières Voltaire », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « LPB Brossolette », situé 197/199, avenue Pierre Brossolette à Montrouge,
- VU le courriel du 24 novembre 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Montrouge,
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Montrouge en date du 9 décembre 2022,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 15 décembre 2022, signé le 15 décembre 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « LPB Brossolette », située 197/199, avenue Pierre Brossolette à Montrouge, gérée par la société « LPB Asnières Voltaire », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Tessy Elana, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 20 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21267 du 21 décembre 2021, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Girafe Etoilée-Aldébaran », situé 16, rue Jean-Pierre Laurens à Fontenay-aux-Roses,
- VU les éléments complémentaires reçus le 20 décembre 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 5 octobre 2022 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « La Maison Bleue - MC IDF 19 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Micro-crèche Aldébaran », situé 16, rue Jean-Pierre Laurens à Fontenay-aux-Roses,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « La Maison Bleue – MC IDF 19 », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Micro-crèche Aldébaran », située 16,rue Jean-Pierre Laurens à Fontenay-aux-Roses, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 décembre 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement du nom du gestionnaire, du nom de l'EAJE, de l'âge des enfants accueillis et de la référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Vicky-Anna Contini, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21267 du 21 décembre 2021, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 20 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21281 du 30 décembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Diamant », situé 37, rue Danton à Issy-les-Moulineaux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22185 du 5 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Diamant », situé 37, rue Danton à Issy-les-Moulineaux,
- VU les éléments complémentaires reçus le 8 décembre 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 5 décembre 2022 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Microbaby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Diamant », situé 37, rue Danton à Issy-les-Moulineaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Microbaby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Diamant », située 37, rue Danton à Issy-les-Moulineaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 février 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la directrice et de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 14 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Clémentine Chenevrel, titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21281 du 30 décembre 2021 et n°22185 du 5 juillet 2022 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221220-pmi_22347-AR
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Nanterre, le 20 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22275 du 5 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Baby d'Issy » situé 1, rue du Clos Munier à Issy-les-Moulineaux,
- VU les éléments complémentaires reçus le 8 décembre 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 5 décembre 2022 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « People and Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Baby d'Issy » situé 1, rue du Clos Munier à Issy-les-Moulineaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « People and Baby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Baby d'Issy », située 1, rue du Clos Munier à Issy-les-Moulineaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1^{er} octobre 2008, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22275 du 5 octobre 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Whitney Carpentier, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 20 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22271 du 5 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Gribouillis », situé 8, rue Edouard Naud à Issy-les-Moulineaux,
- VU les éléments complémentaires reçus le 8 décembre 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 5 décembre 2022 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « People and Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Gribouillis », situé 8, rue Edouard Naud à Issy-les-Moulineaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « People and Baby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Gribouillis », située 8, rue Edouard Naud à Issy-les-Moulineaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 mars 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22271 du 5 octobre 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Barbara Pralon, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 20 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22222 du 2 août 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Noisette », situé 54, rue Jean-Pierre Timbaud à Issy-les-Moulineaux,
- VU les éléments complémentaires reçus le 8 décembre 2022 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 5 décembre 2022 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Microbaby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Noisette », situé 54, rue Jean-Pierre Timbaud à Issy-les-Moulineaux

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Microbaby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Noisette », située 54, rue Jean-Pierre Timbaud à Issy-les-Moulineaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 5 février 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22222 du 2 août 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Barbara Pralon, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 21 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22036 du 4 février 2022, relatif l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Baby Montessori Suresnes", situé 18/21 rue de la Poterie à Suresnes,
- VU les éléments complémentaires reçus le 19 décembre 2022 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 5 décembre 2022 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société "Baby Montessori 78", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Baby Montessori Suresnes", situé 18/21 rue de la Poterie à Suresnes, de catégorie "micro-crèche", d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société "Baby Montessori 78", gestionnaire de la crèche collective, de catégorie "micro-crèche", dénommée "Baby Montessori Suresnes", située 18/21 rue de la Poterie à Suresnes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 avril 2020, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Ilhem Zennache dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

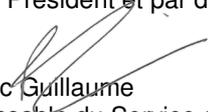
Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultanés dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 22 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19055 du 8 avril 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Mousses », situé 1, rue de la Fontaine Henri IV à Chaville,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 15 décembre 2022, présenté par l'association « Les Petits Mousses », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "« Les Petits Mousses », situé 1, rue de la Fontaine Henri IV à Chaville,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Les Petits Mousses », gestionnaire de la crèche collective à gestion parentale, dénommée « Les Petits Mousses », située 1, rue de la Fontaine Henri IV à Chaville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 juin 2005, est autorisée à modifier son fonctionnement (choix de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 18 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la responsabilité technique de l'EAJE est assurée par Madame Marie Garlej, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE RESPONSABLE TECHNIQUE ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R2324-50-1, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de responsable technique, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE, et disposant d'une expérience professionnelle auprès des jeunes enfants.

Exceptionnellement, ce professionnel peut être remplacé par un parent participant régulièrement à l'accueil des enfants, sous réserve que cette possibilité soit précisée dans le règlement de fonctionnement.

Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE RESPONSABILITE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Conformément à l'article R2324-50-3, il est tenu compte de la participation des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'accueil des enfants pour l'application des règles d'encadrement fixées au I de l'article R. 2324-43. Pour l'application des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, l'un des deux professionnels requis peut être remplacé par un titulaire de l'autorité parentale ou représentant légal d'un enfant.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Conformément à l'article R2324-50-2, les obligations de contrôle des antécédents judiciaires du personnel, prévues à l'article R. 2324-33 s'appliquent aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants participant à l'accueil de ces derniers ainsi qu'à l'encadrement du personnel.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°19055 du 8 avril 2019, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Madame le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 22 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20171 du 2 octobre 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Cressonets », situé 15, allée des Grandes Fermes à Vaucresson,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21188 du 29 septembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Cressonets », situé 15, allée des Grandes Fermes à Vaucresson,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 7 décembre 2022, présenté par l'association « Les P'tits Cressonets », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Cressonets », situé 15, allée des Grandes Fermes à Vaucresson,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : L'association « Les P'tits Cressonets », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « Petite Crèche », dénommée « Les P'tits Cressonets », située 15, allée des Grandes Fermes à Vaucresson, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 novembre 2003, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification des horaires d'ouverture et choix de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 16 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Sarah Leleu, titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R2324-35, d'éducateur spécialisé, ayant exercé les fonctions de directeur au 31 août 2021 mentionné au décret n°2021-1131 du 30 août 2021, article 15 alinéa 6.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.4111-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 20171 du 2 octobre 2020 et n°21188 du 29 septembre 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Madame le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 22 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21023 du 18 janvier 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Levallois-Perret Edouard Vaillant », situé 127, rue Edouard Vaillant à Levallois-Perret,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 6 décembre 2022, présenté par la société « Crèche Attitude », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Levallois-Perret Edouard Vaillant » situé 127, rue Edouard Vaillant à Levallois,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Crèche Attitude », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Levallois-Perret Edouard Vaillant », située 127, rue Edouard Vaillant à Levallois-Perret, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 septembre 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directeur et du nom de l'EAJE), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Monsieur Sébastien Jilli, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21023 du 18 janvier 2021, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 22 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22299 du 25 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Polaris », situé 9, rue Corneille à Montrouge,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 8 décembre 2022, présenté par la société « La Maison Bleue – MC IDF 19 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Micro-crèche Polaris », situé 9, rue Corneille à Montrouge,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « La Maison Bleue – MC IDF 19 » gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Micro-crèche Polaris », située 9, rue Corneille à Montrouge, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 16 janvier 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la référente), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22299 du 25 octobre 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Lucie Milandre, titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R2324-35, d'infirmier. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 22 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 14 décembre 2022, présenté par la société « La Petite Cigogne », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Petite Cigogne », situé 144, rue Martre à Clichy,
- VU le courriel du 22 août 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Clichy,
- VU l'avis implicite donné par Monsieur Rémi Muzeau, Maire de Clichy, relatif à la création de l'établissement « La Petite Cigogne », situé 144, rue Martre à Clichy, en application de l'article R2324-18 du Code de la santé publique,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 19 décembre 2022, signé le 21 décembre 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « La Petite Cigogne », située 144, rue Martre à Clichy, gérée par la société « La Petite Cigogne », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de trois mois jusqu'à trois ans et demi.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Souhila Aimeur, titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle petite enfance, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 22 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 22 septembre 2022, présenté par la société « Les Tintinnabules », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Tintinnabules Clichy », situé 26, rue Castèrès à Clichy,
- VU le courriel du 28 septembre 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Clichy,
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Clichy en date du 30 septembre 2022,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 15 décembre 2022, signé le 22 décembre 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée, à compter du 9 janvier 2023, la création de la crèche collective dénommée « Les Tintinnabules Clichy », située 26, rue Castérès à Clichy, gérée par société « Les Tintinnabules », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Marie-Charlotte Guillemot titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221222-pmi_22358-AR
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

Nanterre, le 6 janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22165 du 17 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Petites Canailles Puteaux", situé 55 boulevard Richard Wallace à Puteaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 23 décembre 2022, présenté par la société "Les Petites Canailles", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Petites Canailles Puteaux", situé 55 boulevard Richard Wallace à Puteaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Les Petites Canailles", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Les Petites Canailles Puteaux", située 55 boulevard Richard Wallace à Puteaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 16 septembre 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22165 du 17 juin 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Diane Prouvost, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°17052 du 4 mai 2017, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Babypop", situé 18/20 Place Henri Neveu à Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 21 décembre 2022, présenté par la société "Babypop one", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Babypop", situé 18/20 Place Henri Neveu à Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Babypop one", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Babypop", située 18/20 Place Henri Neveu à Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 mai 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Lucile Boy, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon

lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

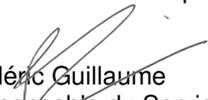
➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°17052 du 4 mai 2017, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°19206 du 13 décembre 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Kidibouts", situé 3 rue de Strasbourg à Nanterre,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 22 décembre 2022, présenté par l'association "Mosaic", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Kidibouts", situé 3 rue de Strasbourg à Nanterre,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association "Mosaic", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Kidibouts", située 3 rue de Strasbourg à Nanterre, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 décembre 1984, est autorisée à modifier son fonctionnement (choix de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Frédérique Carluet, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

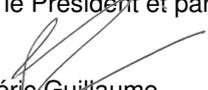
➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°19206 du 13 décembre 2019, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20230109-pmi_23003-AR
Date de télétransmission : 09/01/2023
Date de réception préfecture : 09/01/2023

Nanterre, le 12 janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19019 du 28 janvier 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Cerfs Volants », situé 7, allée Edgar Brandt à Châtillon,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20015 du 6 février 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Cerfs Volants », situé 7, allée Edgar Brandt à Châtillon,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 15 décembre 2022, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Cerfs Volants », situé 7, allée Edgar Brandt à Châtillon,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande de modification présenté par la société « Evancia », pour son EAJE dénommée « Les Cerfs Volants », situé 7, allée Edgar Brandt à Châtillon, ne permettent pas d'autoriser la modification de fonctionnement de l'établissement.

Considérant que l'article R2324-34 du Code de la santé publique ne permet pas de désigner Madame Leslie Cochet, infirmière diplômée d'Etat en qualité de directrice au sein de la crèche collective dénommé « Les Cerfs Volants » situé 7, allée Edgar Brandt à Châtillon,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Est refusée la modification de fonctionnement de l'établissement « Les Cerfs Volants » situé 7, allée Edgar Brandt à Châtillon, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 11 janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21018 du 14 janvier 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Bourg-la-Reine Leclerc », situé 23, avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 15 décembre 2022, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Bourg-la-Reine Leclerc », situé 23, avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Bourg-la-Reine Leclerc », située 23, avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 9 août 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la directrice et des âges des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 30 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Odile SAS, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21018 du 14 janvier 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 11 janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22086 du 10 mars 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Doudou Crèche Vaudétard 1 » situé 9, rue Vaudétard à Issy-les-Moulineaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 15 décembre 2022, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Issy Vaudétard 1 » situé 9, rue Vaudétard à Issy-les-Moulineaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la Société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Issy Vaudétard 1 » située 9, rue Vaudétard à Issy-les-Moulineaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 janvier 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement du nom de l'établissement, des âges des enfants accueillis et de la référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.



Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Emilia Montfort, titulaire du diplôme d'Etat, d'infirmière mentionné à l'article R2324-35.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 8 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.



Article 9 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- la nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 10 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.



L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 11 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.



Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 12 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22086 du 10 mars 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 13 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Nanterre, le 11 janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22087 du 10 mars 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Doudou Crèche Vaudétard 2 » situé 11, rue Vaudétard à Issy-les-Moulineaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 15 décembre 2022, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Issy Vaudétard 2 » situé 11, rue Vaudétard à Issy-les-Moulineaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la Société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Issy Vaudétard 2 » située 11, rue Vaudétard à Issy-les-Moulineaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 23 juillet 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement du nom de l'établissement, des âges des enfants accueillis et de la référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.



Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Emilia Montfort, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, mentionné à l'article R2324-35.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 8 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.



Article 9 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 10 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.



L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 11 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.



Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 12 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22087 du 10 mars 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 13 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Nanterre, le 11 janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 18106 du 27 août 2018, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Antony », situé 22, rue Jean Moulin à Antony,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20131 du 18 août 2020, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Antony », situé 22, rue Jean Moulin à Antony,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 15 décembre 2022, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Antony Jean Moulin », situé 22, rue Jean Moulin à Antony,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Antony Jean Moulin », située 22, rue Jean Moulin à Antony, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 août 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 22 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Marine Brissaud, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°18106 du 27 août 2018 et n° 20131 du 18 août 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 11 janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 17024 du 28 février 2017, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Kid'S Cool », situé 93, avenue Aristide Briand à Montrouge,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21046 du 14 janvier 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Montrouge Briand », situé 93, avenue Aristide Briand à Montrouge,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 15 décembre 2022, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Montrouge Briand », situé 93, avenue Aristide Briand à Montrouge,,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Montrouge Briand », située 93, avenue Aristide Briand à Montrouge, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 août 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement des âges des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Cécile Crevon, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°17024 du 28 février 2017 et n° 21016 du 14 janvier 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 11 janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 18042 du 6 avril 2018, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Liberté-Chatillon », situé 53-55, boulevard de la Liberté à Châtillon,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19113 du 5 août 2019, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Liberté-Chatillon », situé 53-55, boulevard de la Liberté à Châtillon,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 15 décembre 2022, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Chatillon Liberté », situé 53-55, boulevard de la Liberté à Châtillon,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Chatillon Liberté », située 53-55, boulevard de la Liberté à Chatillon, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 6 avril 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement du nom de l'établissement, des âges des enfants accueillis et de la directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 52 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Stéphanie Le Saint, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°18042 du 6 avril 2018 et n° 19113 du 5 août 2019 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 11 janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 17071 du 3 juillet 2017, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Blé en Herbe », situé 30, rue Georges Boisseau à Clichy,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 18021 du 22 février 2018, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Blé en Herbe », situé 30, rue Georges Boisseau à Clichy,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19065 du 29 avril 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Blé en Herbe », situé 30, rue Georges Boisseau à Clichy,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 18 décembre 2022, présenté par l'association « Le Blé en Herbe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le Blé en Herbe », situé 30, rue Georges Boisseau à Clichy,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Le Blé en Herbe », gestionnaire de la crèche collective à gestion parentale, dénommée « Le Blé en Herbe », située 30, rue Georges Boisseau à Clichy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 novembre 1990, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de l'âge des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 16 enfants, âgés de six mois jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la responsabilité technique de l'EAJE est assurée par Madame Charlotte Blairon, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE RESPONSABLE TECHNIQUE ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-50-1, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de responsable technique, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE, et disposant d'une expérience professionnelle auprès des jeunes enfants.

Exceptionnellement, ce professionnel peut être remplacé par un parent participant régulièrement à l'accueil des enfants, sous réserve que cette possibilité soit précisée dans le règlement de fonctionnement.

Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE RESPONSABILITE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Conformément à l'article R2324-50-3, il est tenu compte de la participation des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'accueil des enfants pour l'application des règles d'encadrement fixées au I de l'article R. 2324-43. Pour l'application des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, l'un des deux professionnels requis peut être remplacé par un titulaire de l'autorité parentale ou représentant légal d'un enfant.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Conformément à l'article R2324-50-2, les obligations de contrôle des antécédents judiciaires du personnel prévues à l'article R. 2324-33 s'appliquent aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants participant à l'accueil de ces derniers ainsi qu'à l'encadrement du personnel.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.4111-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°17071 du 3 juillet 2017 et n° 18021 du 22 février 2018 et n° 19065 du 29 avril 2019 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 11 janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21256 du 14 décembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement (évolution de la capacité d'accueil de 10 à 12 enfants) l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume », situé 21, rue Fernande Pelloutier à Clichy,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 5 janvier 2023, présenté par la société « Plume », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume », situé 21, rue Fernande Pelloutier à Clichy,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Plume », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Plume », située 21, rue Fernande Pelloutier à Clichy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 juillet 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 21256 du 14 décembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Coralie Vaccarino, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 11 janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 17105 du 18 septembre 2017, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons », situé Centre d'affaire de la Boursidière au Plessis-Robinson,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19128 du 9 septembre 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons », situé Centre d'affaire de la Boursidière au Plessis-Robinson,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19216 du 20 décembre 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons », situé Centre d'affaire de la Boursidière au Plessis-Robinson,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 5 janvier 2023, présenté par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges-Le Plessis Robinson », situé Centre d'affaire de la Boursidière au Plessis-Robinson,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Petits Chaperons Rouges-Le Plessis Robinson », située Centre d'affaire de la Boursidière au Plessis-Robinson ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 mai 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice et du nom de l'EAJE), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 49 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Amélia Fleury, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 17105 du 18 septembre 2017, n° 19128 du 9 septembre 2019 et n° 19216 du 20 décembre 2019 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 11 janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 11 octobre 2023, présenté par la société « BDR Vanves 42 Jaurès », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « BDR Vanves 42 Jaurès » situé 42-46, rue Jean Jaurès à Vanves,
- VU le courriel du 18 octobre 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Vanves,
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Vanves en date du 29 novembre 2023,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 15 décembre 2022, signé le 10 janvier 2023.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « BDR Vanves 42 Jaurès » située 42-46, rue Jean Jaurès à Vanves, gérée par la société « BDR Vanves 42 Jaurès », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Claire Vankovic, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 11 janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22067 du 27 avril 2020, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Claudine Olivier Central Park », situé 7, rue Pasteur à Levallois,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22077 du 4 juin 2020, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Claudine Olivier Central Park », situé 7, rue Pasteur à Levallois,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 6 janvier 2023, présenté par la société « Claudine Olivier », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Claudine Olivier Central Park », situé 7, rue Pasteur à Levallois, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 10 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Claudine Olivier », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Claudine Olivier Central Park » située 7, rue Pasteur à Levallois, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 avril 2020, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Elodie Leblond Edouardi, dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 11 janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22352 du 22 décembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Mousses », situé 1, rue de la Fontaine Henri IV à Chaville,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 9 janvier 2023, présenté par l'association « Les Petits Mousses », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Mousses » situé 1, rue de la Fontaine Henri IV à Chaville, de catégorie « petite crèche », d'une capacité de 18 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'association « Les Petits Mousses » gestionnaire de la crèche collective à gestion parentale, de catégorie « petite crèche », dénommée « Les Petits Mousses », située 1, rue de la Fontaine Henri IV à Chaville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 juin 2005, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Philippine Thounens, dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 11 janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 16119 du 28 octobre 2016, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Or Haya une lumière de vie », situé 28, avenue Georges Clemenceau à Sceaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 27 décembre 2022, présenté par l'association « Or Haya une lumière de vie », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Or Haya une lumière de vie », situé 28, avenue Georges Clemenceau à Sceaux

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Or Haya une lumière de vie », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Or Haya une lumière de vie », située 28, avenue Georges Clémenceau à Sceaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 janvier 2006, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 28 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Céline Partouche, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 16119 du 28 octobre 2016 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 19 janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22017 du 18 janvier 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Malicieux de Labrousse-Antony », situé 22-34, rue Maurice Labrousse à Antony,
- VU les éléments complémentaires reçus le 6 janvier 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 4 janvier 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Antony Maurice Labrousse », situé 22-34, rue Maurice Labrousse à Antony,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Antony Maurice Labrousse » située 22-34, rue Maurice Labrousse à Antony, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 octobre 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la référente technique et le nom de l'EAJE), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les articles 1 et 5 de l'arrêté n° 22017 du 18 janvier 2022 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Article 1 :

« Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Antony Maurice Labrousse » située 22-34, rue Maurice Labrousse à Antony, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 octobre 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la référente technique et le nom de l'EAJE), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée. »

Article 5 :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référente technique de l'EAJE est assurée par Madame Camille Courbet, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 19 janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22042 du 7 février 2022, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Dreamy », situé 132-134, avenue Jean Jaurès à Clamart,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22148 du 7 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Dreamy », situé 132-134, avenue Jean Jaurès à Clamart,
- VU les éléments complémentaires reçus le 6 janvier 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 4 janvier 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Clamart Jaurès », situé 22-34, rue Maurice Labrousse à Antony,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Clamart Jaurès » située 132-134, avenue Jean Jaurès à Clamart, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 9 août 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la référente technique, du nom de gestionnaire et le nom de l'EAJE), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Camille Courbet, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22042 du 7 février 2022 et n° 22148 du 7 juin 2022 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 19 janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20017 du 6 février 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume Saint-Cloud » situé 20 boulevard de la République à Saint-Cloud,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 18 janvier 2023, présenté par la société « Plume », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume Saint-Cloud » situé 20 boulevard de la République à Saint-Cloud, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 10 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Plume », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Plume Saint-Cloud », située 20 boulevard de la République à Saint-Cloud, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 mai 2019, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Solange Pimenta, dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 19 janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22080 du 7 mars 2022, relatif à la modification du fonctionnement (évolution de la capacité d'accueil de 10 à 12 enfants) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Baboune Clichy », situé 87, rue de Paris à Clichy,
- VU les éléments complémentaires reçus le 9 janvier 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 14 décembre 2022 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Baboune Epopée », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Clichy rue de Paris (MC) », situé 87, rue de Paris à Clichy,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Baboune Epopée », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Clichy rue de Paris (MC) », située 87, rue de Paris à Clichy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 16 mai 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement du nom de la référente technique et du nom de l'EAJE), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les articles 1 et 5 de l'arrêté n° 22080 du 7 mars 2022 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Article 1 :

« Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Baboune Epopée », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Clichy rue de Paris (MC) », située 87, rue de Paris à Clichy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 16 mai 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement du nom de la référente technique et du nom de l'EAJE), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée »

Article 5 :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référente technique de l'EAJE est assurée par Madame Mira Boussaid, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle – Petite Enfance, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 20 janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22353 du 22 décembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Cressonets », situé 15, allée des Grandes Fermes à Vaucresson,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 12 janvier 2023, présenté par l'association « Les P'tits Cressonets », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Cressonets », situé 15, allée des Grandes Fermes à Vaucresson,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : L'association « Les P'tits Cressonets », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « Petite Crèche », dénommée « Les P'tits Cressonets », située 15, allée des Grandes Fermes à Vaucresson, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 novembre 2003, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification des horaires d'ouverture), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° n° 22353 du 22 décembre 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 16 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Hauts-de-Seine

pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

Arrêté n°101 du 08 décembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Hauts-de-Seine, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1° et 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse dans les Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France – Outre-Mer et de Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités du Conseil départemental.

ARRETE

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Hauts-de-Seine, autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre des 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

| Organisme gestionnaire | Dénomination de l'établissement ou service | Dispositif | Echéance pour produire le rapport d'évaluation | N° Finess géographique |
|---|--|------------------------|--|------------------------|
| Association ESPEREM | DISPOSITIF HENRI ROLLET | Accueil d'urgence | mars 2026 | 920710068 |
| | | AEMO/AED | | |
| | | Hébergement diversifié | | |
| | | Internat | | |
| | Accueil modulable | | | |
| Association Jean Cotxet | FOYER DE JEUNES FILLES DE GARCHES | | mars 2023 | 920710175 |
| Fondation OPEJ | MECS OPEJ | | mars 2025 | 920711058 |
| Association l'Essor | DIMO L'ESSOR (AEMO) | | mars 2025 | 920021979 |
| | SERVICE D'ACCUEIL MODULABLE | | mars 2025 | 920710126 |
| Association Olga Spitzer | SERVICE SOCIAL DE L'ENFANCE (AEMO) | | mars 2024 | 920711322 |
| Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes « association AVVEJ » | AEMO LES AMANDIERS | | mars 2025 | 920809126 |
| | AEMO LA MARELLE | | | 920022019 |
| | SERVICE D'ACCUEIL D'URGENCE | | mars 2025 | 920809084 |

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale des Hauts-de-Seine fera l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine et au recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, autorité signataire de cette décision,
 - d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Hauts-de-Seine, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France – Outre-Mer et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Hauts-de-Seine et de Monsieur le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

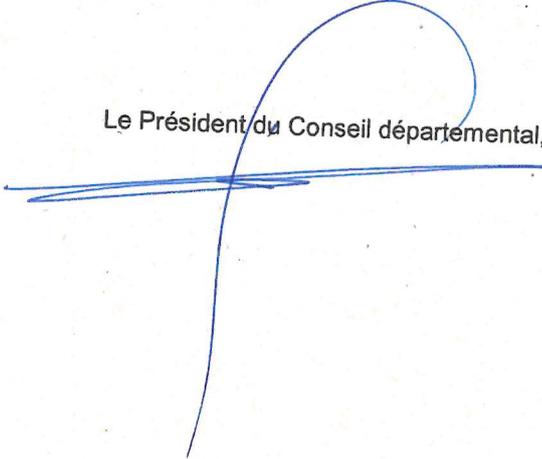
Fait à Nanterre le 08 12.2022,

Le préfet des Hauts-de-Seine,


Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

Le Président du Conseil départemental,



**ARRETES CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Conseil départemental

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2112-8, L.2132-4,
- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment son article R.314-123,
- VU le Code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 27 avril 1990, autorisant la création du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Courbevoie-Neuilly-Puteaux géré par le Centre hospitalier de Neuilly-sur-Seine, modifié par les arrêtés du 5 octobre 2010 et du 25 juillet 2013 autorisant l'extension de la capacité de 250 à 340 places du CAMSP de Courbevoie-Neuilly-Puteaux par la création d'une antenne à Colombes, et dont le siège social est situé au 42/44 rue Emile Deschanel – 92400 Courbevoie,
- VU l'arrêté du 5 octobre 2010 portant autorisation partielle d'une extension de capacité de 60 places par la création d'une annexe à Colombes,
- VU l'arrêté du 16 juillet 2018 portant modification de la dénomination du Centre Hospitalier de Courbevoie-Neuilly-Puteaux gestionnaire du Centre d'Action médico-Sociale Précoce de Courbevoie et de son antenne de Colombes,
- VU le contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 11/01/2021 prenant effet au 01/01/2021,
- VU la décision tarifaire du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France du 24 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier Rives de Seine à 2 851 526,34 €,
- VU la décision modificative tarifaire du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France du 30 novembre 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier Rives de Seine à hauteur de 2 946 436,06 €,

Considérant les dispositions de l'article R314-123 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoient une prise en charge de cette dotation par le Département des Hauts-de-Seine, soit un montant de 549 482,14 €, représentant 19% de la dotation globale,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : La dotation globale attribuée par le Département des Hauts-de-Seine au CAMSP Rives de Seine, versée en application des dispositions de l'article R314-123 du CASF, s'élève pour le fonctionnement de cet établissement de 400 places, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 à :

- 549 482,14 €, soit 19% de la dotation globale qui s'élève à 2 946 436,06 €, dotation arrêtée par l'Agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France.

Article 2 : Un acompte de 444 759,50€ a été versé par le Département au bénéfice du CAMSP Rives de Seine,

- le solde restant à attribuer après vérification que la file active de l'établissement ne concerne que des enfants du 92, s'élèvera à : 104 722,64€.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et la personne ayant qualité à représenter le CAMSP Rives de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié au CAMSP Rives de Seine.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221220-PH-16-12-2022A-AR
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ARRETES CONCERNANT
L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et R 314-105, R 314-115 et suivants ;
- Vu l'instruction M22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la délibération du Conseil général en date du 14 décembre 2012 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil général N° 12.185 du 14 décembre 2012 relative au changement du mode de tarification des foyers départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;
- Vu la délibération N°3 du Conseil départemental en date du 8 avril 2022 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental N°22.63 relative au budget primitif pour l'exercice 2022 des établissements départementaux dotés d'un budget annexe ;
- Vu la délibération N°3 du Conseil départemental en date du 14 octobre 2022 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental N°22.178 relative à la décision modificative pour l'exercice 2022 des établissements départementaux dotés d'un budget annexe ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2022 N°092-229200506-20220419-ASE20_04_22B-AR ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Cité départementale de l'Enfance
19 avenue du Général Leclerc
92350 Le Plessis Robinson

Les dépenses et les produits prévisionnels :

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2022 |
|----------------------|--|-------------------------------|
| DEPENSES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 875 506,71 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 5 948 099,93 € |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 1 257 211,11 € |
| | Total général (I+II+III) | 8 080 817,75 € |
| | Couverture déficits antérieurs | 0 € |
| | Total des dépenses d'exploitation | 8 080 817,75 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 7 664 296,04 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 17 794,00 € |
| | Groupe III : Produits financiers et non encaissables | 0,00 € |
| | Total général (I+II+III) | 7 682 090,04 € |
| | Couverture excédents antérieurs | 398 727,71 € |
| | Total des produits d'exploitation | 8 080 817,75 € |

ARTICLE 2 : Le Département versera en deux fois pour les jeunes des Hauts-de-Seine une dotation globale annualisée de 7 664 296,04 € pour l'année 2022 correspondant à une activité de 19 053 journées selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant de la dotation globale à la réception de l'arrêté du budget primitif,
- le solde du montant de la dotation à la réception du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le prix de journée opposable et applicable, du 1^{er} janvier 2022 au 30 novembre 2022, pour les jeunes hors Département des Hauts-de-Seine est fixé à 394,39 € (trois cent quatre-vingt-quatorze euros et trente-neuf centimes)

Le prix de journée opposable et applicable, du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2022, pour les jeunes hors Département des Hauts-de-Seine est fixé à 487,08 € (quatre cent quatre-vingt-sept euros et huit centimes).

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 5 : La Directrice de la Cité départementale de l'Enfance, le Directeur général des services, le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au bulletin officiel du Département, affiché à l'Hôtel du Département.

Fait à Nanterre, le **30 NOV. 2022**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et R 314-105, R 314-115 et suivants ;
 - Vu l'instruction M22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - Vu la délibération du Conseil général en date du 14 décembre 2012 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil général N° 12.185 du 14 décembre 2012 relative au changement du mode de tarification des foyers départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Vu la délibération N°1 du Conseil départemental en date du 8 avril 2022 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental N°22.63 relative au budget primitif pour l'exercice 2022 des établissements départementaux dotés d'un budget annexe ;
 - Vu la délibération N°1 du Conseil départemental en date du 14 octobre 2022 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental N°22.178 relative à la décision modificative pour l'exercice 2022 des établissements départementaux dotés d'un budget annexe ;
 - Vu l'arrêté du 20 avril 2022 N°092-229200506-20220419-ASE20_04_22A-AR ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Pouponnière Paul Manchon (Site d'Asnières et site du Plessis-Robinson)

Pouponnière Paul Manchon
5 avenue du Général Leclerc
92 350 Le Plessis-Robinson

Pouponnière Paul Manchon
94 rue du Château
92 600 Asnières

Les dépenses et les produits prévisionnels :

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2022 |
|----------------------|--|-------------------------------|
| DEPENSES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 800 458,44 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 10 708 815,19 € |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 1 456 144,89 € |
| | Total général (I+II+III) | 12 965 418,52 € |
| | Couverture déficits antérieurs | 0 € |
| | Total des dépenses d'exploitation | 12 965 418,52 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 11 179 284,98 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 198 621,74 € |
| | Groupe III : Produits financiers et non encaissables | 100 000,00 € |
| | Total général (I+II+III) | 11 477 906,72 € |
| | Couverture excédents antérieurs | 1 487 511,80 € |
| | Total des produits d'exploitation | 12 965 418,52 € |

ARTICLE 2 : Le Département versera en deux fois, pour les enfants de la naissance à 6 ans pris en charge par les Hauts-de-Seine, une dotation globale annualisée de 9 479 284,98 € pour l'année 2022 correspondant à 84,79 % du budget (compte tenu de la présence d'enfants d'autres départements) selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant de la dotation globale à la réception de l'arrêté du budget primitif,
- le solde du montant de la dotation à la réception du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le prix de journée opposable et applicable, du 1^{er} janvier 2022 au 30 novembre 2022, pour les enfants de la naissance à 6 ans hors Département des Hauts-de-Seine est fixé à 407,06 € (quatre cent sept euros et six centimes)

Le prix de journée opposable et applicable, du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2022, pour les enfants de la naissance à 6 ans hors Département des Hauts-de-Seine est fixé à 664,99 € (six cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire mensuellement un état nominatif des enfants dont la prise en charge est financée par le Département.

| |
|--|
| <p>Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20221130-ASE_01_12_22c-AR Date de télétransmission : 01/12/2022 Date de réception préfecture : 01/12/2022</p> |
|--|

ARTICLE 5 : La Directrice de la Pouponnière Paul Manchon, le Directeur général des services, le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au bulletin officiel du Département, affiché à l'Hôtel du Département.

Fait à Nanterre, le 30 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221130-ASE_01_12_22c-AR
Date de télétransmission : 01/12/2022
Date de réception préfecture : 01/12/2022

Arrêté portant autorisation pour la création de dispositifs d'accueil des adolescents et jeunes adultes (14-21ans) confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance alternatifs à l'accueil familial et aux MECS

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.221-1, L312-1, L313-1 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale adopté le 28 septembre 2018 par les Assemblées départementales des Hauts-de-Seine et des Yvelines ;
- Vu l'avis d'appel à projet pour la création de dispositifs d'accueil des adolescents et jeunes adultes (14-21ans) confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance alternatifs à l'accueil familial et aux MECS dans le département des Hauts-de-Seine publié au recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine le 29 avril 2022 ;
- Vu le projet adressé le 13 juillet 2022 par la SAS Résadotel dont le siège est situé 36, rue Milton, 75009 Paris ;
- Vu l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet en séance du 30 septembre 2022 ;
- Vu l'arrêté n°092-229200506-20221025-PH-25-10-2022-AR du 25 octobre 2022 autorisant la création d'un dispositif de 20 places s'adressant à des mineurs, garçons et filles, âgés de 14 à 21 ans en situation « complexe », dans le département des Hauts-de-Seine, à la SAS Résadotel sise, 36, rue Milton, 75009 Paris ;
- Considérant la volonté du département des Hauts-de-Seine de répondre aux besoins des adolescents et jeunes adultes (14-21 ans) confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Considérant que le projet déposé par la SAS Résadotel a pour objet de créer un dispositif de 20 places s'adressant à des jeunes, garçons et filles, âgés de 14 à 21 ans en situation « complexe » ;

Nous contacter par courrier ou téléphone
Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre cedex
0 806 00 00 92

Seine
Date de réception en préfecture
092-229200506-20221226-ase29_12_22a-AR
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

Nous rendre visite
Hôtel du Département
57 rue des Longues Raies
92 000 Nanterre

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il répond au cahier des charges publié au recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine le 29 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

I - Dispositions techniques concernant l'autorisation de fonctionner :

- ARTICLE 1 :** annule et remplace l'arrêté n°092-229200506-20221025-PH-25-10-2022E-AR.
Les autres articles demeurent inchangés.
- ARTICLE 2 :** l'autorisation visant à la création d'un dispositif de 20 places s'adressant à des mineurs, garçons et filles, âgés de 14 à 21 ans en situation « complexe », dans le département des Hauts-de-Seine est accordée à la SAS Résadotel sise, 36, rue Milton, 75009 Paris ;
- ARTICLE 3 :** la présente autorisation vaut habilitation à l'Aide sociale à l'enfance ;
- ARTICLE 4 :** ce dispositif doit permettre l'accueil de 20 jeunes en situation « complexe » dans des hébergements en petit collectif de 2 à 6 jeunes maximum ;
- il doit prendre en charge l'accompagnement socio-éducatif et médico-psychologique, renforcé et adapté aux troubles comportementaux et problématiques des jeunes concernés ;
- ARTICLE 5 :** les caractéristiques de la réalisation du projet ainsi que son coût devront être conformes au dossier déposé par l'opérateur dans le cadre de l'appel à projet susmentionné ;
- ARTICLE 6 :** la présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles ;
- ARTICLE 7 :** en application de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ;
- ARTICLE 8 :** elle sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
- ARTICLE 9 :** le Directeur est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'accueil des jeunes en situation « complexe » et coordonne l'ensemble des activités. La mise en œuvre du suivi s'appuie sur le recrutement de personnel qualifié. Ce personnel est géré conformément à la Convention collective nationale de travail du 15 mars 1966 ;
- ARTICLE 10 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- ARTICLE 11 :** la SAS Résadotel s'engage à produire et à mettre en œuvre les documents rendus obligatoires par le Code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-ase29_12_22a-AR
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

II - Dispositions financières :

- ARTICLE 12 :** en contrepartie des services rendus par la SAS Résadotel, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine assurera la prise en charge des dépenses de fonctionnement au moyen d'un prix de journée fixé conformément à la législation en vigueur et au projet déposé dans le cadre de l'appel à projet ;
- ARTICLE 13 :** la SAS Résadotel s'engage à transmettre au Département, au plus tard le 31 octobre, le projet de budget pour l'exercice suivant accompagné des documents visés au chapitre 3 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la présentation budgétaire ;
- ARTICLE 14 :** la SAS Résadotel s'engage à communiquer au plus tard le 30 avril, un compte administratif détaillé des dépenses de l'exercice écoulé, un rapport d'activité ainsi qu'un bilan comptable arrêté au 31 décembre de l'exercice clos ;
- ARTICLE 15 :** la SAS Résadotel s'engage à respecter le budget exécutoire tel qu'il résulte de la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification. Le tableau du personnel tel que fixé au budget prévisionnel ne pourra être modifié qu'avec l'accord du Président du Conseil départemental ;
- ARTICLE 16 :** la détermination du résultat et son affectation sont décidées par le Président du Conseil départemental. Il peut réformer le résultat en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale du dispositif d'accueil des mineurs non accompagnés ;
- ARTICLE 17 :** en cas de fermeture du dispositif, la dévolution de l'ensemble du patrimoine sera assurée conformément à l'article R.314-97 du Code de l'action sociale et des familles. Le Président du Conseil départemental a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou pour procéder lui-même, le cas échéant, à sa désignation ;
- ARTICLE 18 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant intérêt à agir ;
- ARTICLE 19 :** Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la SAS Résadotel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité; publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

26 XII 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-ase29_12_22a-AR
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et R 314-105, R 314-115 et suivants ;
- Vu l'instruction M22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la délibération du Conseil général en date du 14 décembre 2012 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil général N° 12.185 du 14 décembre 2012 relative au changement du mode de tarification des foyers départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;
- Vu la délibération N°2 du Conseil départemental en date du 8 avril 2022 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental N°22.63 relative au budget primitif pour l'exercice 2022 des établissements départementaux dotés d'un budget annexe ;
- Vu la délibération N°2 du Conseil départemental en date du 14 octobre 2022 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental N°22.178 relative à la décision modificative pour l'exercice 2022 des établissements départementaux dotés d'un budget annexe ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2022 N°092-229200506-20220419-ASE20_04_22C-AR ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Centre maternel Les Marronniers
19 boulevard de Stalingrad
92 320 Chatillon

Les dépenses et les produits prévisionnels :

| Groupes fonctionnels | | Budget autorisé année 2022 |
|----------------------|--|-------------------------------|
| DEPENSES | Groupe I : Dépenses d'exploitation courante | 368 703,38 € |
| | Groupe II : Dépenses de personnel | 2 801 218,38 € |
| | Groupe III : Dépenses de structure | 614 965,10 € |
| | Total général (I+II+III) | 3 784 886,86 € |
| | Couverture déficits antérieurs | 4 858,23 € |
| | Total des dépenses d'exploitation | 3 789 745,09 € |
| PRODUITS | Groupe I : Produits de la tarification | 3 718 065,35 € |
| | Groupe II : Autres produits d'exploitation | 71 679,74 € |
| | Groupe III : Produits financiers et non encaissables | 0,00 € |
| | Total général (I+II+III) | 3 789 745,09 € |
| | Couverture excédents antérieurs | 0,00 € |
| | Total des produits d'exploitation | 3 789 745,09 € |

ARTICLE 2 : Le Département versera en deux fois pour les mères des Hauts-de-Seine et leur enfant une dotation globale annualisée de 3 718 065,35 € pour l'année 2022 correspondant à une activité de 12 483 journées mère-enfant selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant de la dotation globale à la réception de l'arrêté du budget primitif,
- le solde du montant de la dotation à la réception du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le prix de journée opposable et applicable, du 1^{er} janvier 2022 au 30 novembre 2022, pour une mère et son enfant hors Département des Hauts-de-Seine est fixé à 287,04 € (deux cent quatre-vingt-sept euros et quatre centimes). Le prix de journée correspondant à l'accueil d'un deuxième enfant est de 143,52 euros (cent quarante-trois euros et cinquante-deux centimes).

Le prix de journée opposable et applicable, du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2022, pour une mère et son enfant hors Département des Hauts-de-Seine est fixé à 414,32 € (quatre cent quatorze euros et trente-deux centimes). Le prix de journée correspondant à l'accueil d'un deuxième enfant est de 207,16 euros (deux cent sept euros et seize centimes).

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire mensuellement un état nominatif des mères et de leur(s) enfant(s) dont la prise en charge est financée par le Département.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20221130-ASE_01_12_22b-AR Date de télétransmission : 01/12/2022 Date de réception préfecture : 01/12/2022 |
|--|

ARTICLE 5 : La Directrice du Centre maternel Les Marronniers, le Directeur général des services, le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au bulletin officiel du Département, affiché à l'Hôtel du Département.

Fait à Nanterre, le **30 NOV. 2022**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221130-ASE_01_12_22b-AR
Date de télétransmission : 01/12/2022
Date de réception préfecture : 01/12/2022

**ARRETES CONCERNANT LES SERVICES
AUX PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES**

4 novembre 2022

ARRETE

Portant sur la prorogation de l'arrêté de création de la résidence autonomie sur la commune de Neuilly-sur-Seine gérée par le gestionnaire « Les Jardins d'Arcadie » et le transfert de l'autorisation sur la commune de Chaville

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L. 313-4 L.313-12, D. 313-24-1, D. 313-24-2, et suivants,
- Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment l'article L. 633-1,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu l'arrêté N° 092-229200506 du Président du Conseil départemental, du 3 octobre 2018, pour la création de la résidence autonomie sur la commune de Neuilly-sur-Seine gérée par le gestionnaire « Les Jardins d'Arcadie »,
- Vu la lettre du Directeur général « des Jardins d'Arcadie » de demande au Président du Conseil départemental de proroger l'arrêté du 3 octobre 2018 de création d'une résidence autonomie sur la commune de Neuilly-sur-Seine et de transférer cette résidence sur la commune de Chaville,
- Vu le dossier de prorogation et de transfert d'autorisation déposé par le Directeur général « Les Jardins d'Arcadie ».

Considérant que le projet de création sur la commune de Neuilly-sur-Seine ne peut pas se réaliser suite à une annulation du permis de construire par le tribunal administratif de Cergy du 19 février 2021.

Considérant que l'arrêté N° 092-229200506 du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine du 3 octobre 2018 pour la création d'une résidence autonomie sur la commune de Neuilly-sur-Seine gérée par le gestionnaire « Les Jardins d'Arcadie » est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement, depuis le 1er octobre 2022, suivant la notification de la décision d'autorisation d'exécution conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du CASF modifié par le décret n°2018-552 du 29 juin 2018.

Considérant que le gestionnaire n'a pas pu trouver de terrain d'accueil sur la commune de Neuilly-sur-Seine depuis février 2021.

Considérant que le Maire de Neuilly-sur-Seine, par courrier au Président du Conseil départemental renonce à la création de la résidence autonomie sur sa commune.

Considérant que le Maire de Chaville, par courrier au Président du Conseil départemental, a fait part de son avis favorable à la création d'une résidence autonomie gérée par « Les Jardins d'Arcadie » sur sa commune.

Considérant que le dossier déposé le 30 septembre 2022 par le Directeur général « Les Jardins d'Arcadie » comporte l'ensemble des pièces demandées au gestionnaire (courrier adressé au Président

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20220930-RAA-23-01-02b-105
Date de télétransmission : 07/11/2022
Date de réception préfecture : 07/11/2022

du Conseil départemental sur la demande de prorogation de l'arrêté d'autorisation de la résidence sénior mixte sur la commune de Neuilly-sur-Seine et transfert sur la commune de Chaville, note explicative du retrait de projet Sainte Isabelle à Neuilly-sur-Seine, courrier acceptation du transfert du Maire de Neuilly-sur-Seine, courrier acceptation de la résidence autonomie Chaville, projet d'établissement RA Chaville (description du projet, plan de niveaux, images du projet et notice architecturale).

Considérant que le projet d'établissement présenté par le gestionnaire « Les Jardins d'Arcadie », sur la commune de Chaville, est identique au projet de création qui a fait l'objet d'un arrêté de création validé par le Président du Conseil départemental le 3 octobre 2018.

Considérant que la résidence autonomie comportera 92 logements dont 72 seront en financement libre et 20 en financement social, prêt locatif social (PLS), sous le régime de résidence autonomie, les logements de la résidence autonomie seront attribués à des personnes dont les revenus ne dépassent pas les plafonds réglementaires. Les résidents des deux catégories bénéficieront des mêmes services de base, mais avec des conditions tarifaires différentes.

Considérant que la création d'une résidence autonomie incluse dans une résidence service, proposée par « Les Jardins d'Arcadie », répond à un souhait de mixité sociale et de réponse à un besoin identifié sur la ville de Chaville.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : La prorogation de l'arrêté N° 092-229200506 du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine du 3 octobre 2018 pour la création d'une résidence autonomie. Cette autorisation ne pourra pas être renouvelée une seconde fois et sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation d'exécution conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du CASF modifié par le décret n°2018-552 du 29 juin 2018 (novembre 2026),

Article 2 : Le transfert de l'autorisation, accordée au gestionnaire « Les Jardins d'Arcadie » société par actions simplifiées dont le siège social sis au 6, rue du Dauphiné à Lyon (69003) pour la création d'une résidence autonomie, avenue Roger Salengro sur la commune de Chaville,

Article 3 : L'autorisation de créer une résidence autonomie destinée à accueillir des personnes âgées à partir de 60 ans, dans la limite de 24 usagers accueillis maximum selon la répartition suivante :

Les 20 logements de la résidence seront répartis ainsi :

- 16 T1bis de 30 à 35 m².
- 4 T2 de 48 à 49 m².

Article 4 : L'autorisation de création ne vaut pas autorisation de fonctionnement. Celle-ci ne pourra être effective qu'après le résultat positif de la visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du CASF.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221107-pa07_11_22b-AR
Date de télétransmission : 07/11/2022
Date de réception préfecture : 07/11/2022

Article 5 : Le dossier de demande de visite de conformité devra être envoyé au Conseil départemental deux mois avant la date d'ouverture de la résidence conformément à l'article D313-11 du CASF. La demande de visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 du CASF sera accompagnée d'un dossier comportant :

- Le procès-verbal de la commission communale de sécurité.
- Le procès-verbal d'achèvement des travaux.
- Le projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8.
- Le règlement de fonctionnement mentionné à l'article L. 311-7.
- Le livret d'accueil mentionné à l'article L. 311-4.
- La description de la forme de participation qui sera mise en œuvre conformément à l'article L. 311-6.
- Le modèle du contrat de séjour mentionné à l'article L. 311-4.
- Les plans des locaux.
- Le tableau des effectifs du personnel, l'état du personnel déjà recruté et le curriculum vitae du directeur.
- Le budget prévisionnel pour la première année de fonctionnement et la première année pleine.

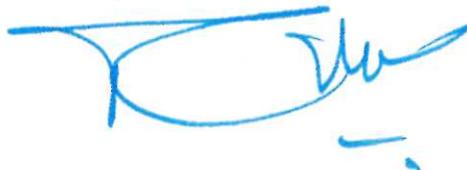
La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité. Au terme de cette période de 15 ans, le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Article 6 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale.

Article 7 : Toute modification importante dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint, Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Contrôle de légalité, publié au Recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'intéressé par envoi dématérialisé.

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



ARRETES CONCERNANT

LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Alphonse Daudet
55 rue de Troisy
92140 CLAMART

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reproductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 580 093,16 € |
| Convergence (b) | 479,01 € |
| Sous-total (c=a+b) | 580 572,17 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 580 572,17 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022A-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Arcade de Fontenay
128 rue Boucicaut
92260 FONTENAY AUX ROSES

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022B-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 494 784,97 € |
| Convergence (b) | 3 561,58 € |
| Sous-total (c=a+b) | 498 346,55 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 498 346,55 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

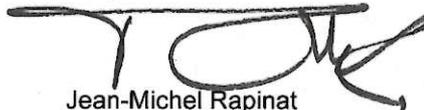
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Arpage Lannelongue
29 rue Diderot
92170 VANVES

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022C-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 368 228,49 € |
| Convergence (b) | -10 406,70 € |
| Sous-total (c=a+b) | 357 821,79 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 18 536,14 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 376 357,93 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,85 €
Tarif GIR 3-4 : 13,86 €
Tarif GIR 5-6 : 5,88 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,85 €
Tarif GIR 3-4 : 13,86 €
Tarif GIR 5-6 : 5,88 €**

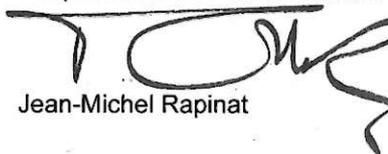
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Aulagnier
30 rue Auguste Bailly
92600 ASNIERES SUR SEINE

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022D-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|----------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 1 064 575,49 € |
| Convergence (b) | -47 564,41 € |
| Sous-total (c=a+b) | 1 017 011,08 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 36 529,55 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 1 053 540,63 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,52 €
Tarif GIR 3-4 : 13,66 €
Tarif GIR 5-6 : 5,79 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,52 €
Tarif GIR 3-4 : 13,66 €
Tarif GIR 5-6 : 5,79 €**

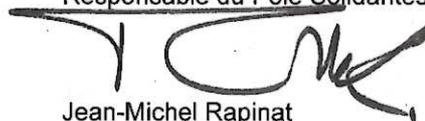
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **28 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Azur
27 à 29 rue Youri Gagarine
92700 COLOMBES

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Produits reductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 457 397,73 € |
| Convergence (b) | -6 500,81 € |
| Sous-total (c=a+b) | 450 896,92 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 450 896,92 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

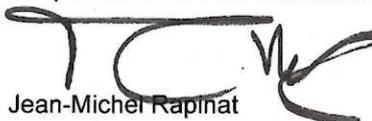
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022E-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 28 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Bel Air
104 rue Henri Barbusse
92140 CLAMART

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022F-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 644 291,60 € |
| Convergence (b) | 5 345,10 € |
| Sous-total (c=a+b) | 649 636,70 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 649 636,70 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022F-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence du CASH
403 avenue de la République
92000 NANTERRE

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022G-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|---------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 718 964,66 € |
| Convergence (b) | -124 843,77 € |
| Sous-total (c=a+b) | 594 120,89 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 24 670,36 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 618 791,25 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,63 €
Tarif GIR 3-4 : 13,73 €
Tarif GIR 5-6 : 5,82 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,63 €
Tarif GIR 3-4 : 13,73 €
Tarif GIR 5-6 : 5,82 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022G-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le

26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Castel Voltaire
19-23 avenue de la Division Leclerc
92320 CHATILLON

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022H-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 527 101,34 € |
| Convergence (b) | -8 600,09 € |
| Sous-total (c=a+b) | 518 501,25 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 518 501,25 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er décembre 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Kapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022H-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Champfleury
12 rue Jules Hetzel
92310 SEVRES

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022I-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 905 145,49 € |
| Convergence (b) | -13 866,15 € |
| Sous-total (c=a+b) | 891 279,34 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 44 872,82 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 936 152,16 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,82 €
Tarif GIR 3-4 : 13,85 €
Tarif GIR 5-6 : 5,87 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,82 €
Tarif GIR 3-4 : 13,85 €
Tarif GIR 5-6 : 5,87 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-20221-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Cognacq-Jay
16 avenue de Versailles
92500 RUEIL MALMAISON

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022J-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 818 747,69 € |
| Convergence (b) | -21 221,69 € |
| Sous-total (c=a+b) | 797 526,00 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 24 883,51 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 822 409,51 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,42 €
Tarif GIR 3-4 : 13,59 €
Tarif GIR 5-6 : 5,77 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,42 €
Tarif GIR 3-4 : 13,59 €
Tarif GIR 5-6 : 5,77 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 28 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Emilie de Rodat
9 bis rue Trumeau
92500 RUEIL MALMAISON

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022K-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 612 808,15 € |
| Convergence (b) | -11 283,02 € |
| Sous-total (c=a+b) | 601 525,13 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 18 624,56 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 620 149,69 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,41 €
Tarif GIR 3-4 : 13,59 €
Tarif GIR 5-6 : 5,77 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,41 €
Tarif GIR 3-4 : 13,59 €
Tarif GIR 5-6 : 5,77 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221226-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence de l'Empereur
74 rue Rochebrune
92380 GARCHES

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022L-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 791 277,03 € |
| Convergence (b) | 3 715,53 € |
| Sous-total (c=a+b) | 794 992,56 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 794 992,56 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022L-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **28 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence de l'EstereI
50 à 58 rue Branly
92700 COLOMBES

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022M-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Produits reductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 487 382,61 € |
| Convergence (b) | -10 126,38 € |
| Sous-total (c=a+b) | 477 256,23 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 477 256,23 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

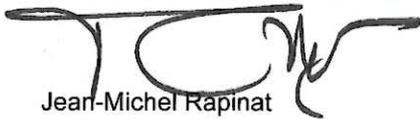
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022M-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **12 6 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Ferrari
1 place Ferrari
92140 CLAMART

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022N-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|----------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 972 974,73 € |
| Convergence (b) | 44 473,03 € |
| Sous-total (c=a+b) | 1 017 447,76 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 29 570,80 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 1 047 018,56 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,38 €
Tarif GIR 3-4 : 13,57 €
Tarif GIR 5-6 : 5,75 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,38 €
Tarif GIR 3-4 : 13,57 €
Tarif GIR 5-6 : 5,75 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022N-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Florian Carnot
100 à 108 avenue Aristide Briand
92160 ANTONY

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022O-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 676 349,64 € |
| Convergence (b) | 889,92 € |
| Sous-total (c=a+b) | 677 239,56 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 677 239,56 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Fondation Roguet
58 rue Georges Boisseau
92110 CLICHY

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022P-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|----------------|
| Produits reproductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 1 238 098,07 € |
| Convergence (b) | -39 913,67 € |
| Sous-total (c=a+b) | 1 198 184,40 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 42 483,76 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 1 240 668,16 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,51 €
Tarif GIR 3-4 : 13,65 €
Tarif GIR 5-6 : 5,79 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,51 €
Tarif GIR 3-4 : 13,65 €
Tarif GIR 5-6 : 5,79 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022P-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **28 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Fontaine
54 rue H.G. Fontaine
92600 ASNIERES SUR SEINE

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 621 948,09 € |
| Convergence (b) | -19 794,09 € |
| Sous-total (c=a+b) | 602 154,00 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 18 902,34 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 621 056,34 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,42 €
Tarif GIR 3-4 : 13,60 €
Tarif GIR 5-6 : 5,77 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,42 €
Tarif GIR 3-4 : 13,60 €
Tarif GIR 5-6 : 5,77 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022Q-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Ger'Home
23 rue Jules Lefèvre
92400 COURBEVOIE

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022R-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 677 769,85 € |
| Convergence (b) | 5 486,86 € |
| Sous-total (c=a+b) | 683 256,71 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 683 256,71 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

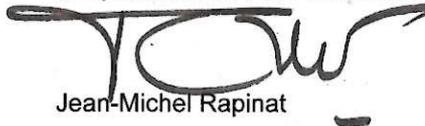
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Hippocrate
2 chemin de la Croix blanche
92290 CHATENAY MALABRY

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022S-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 486 864,66 € |
| Convergence (b) | -8 932,26 € |
| Sous-total (c=a+b) | 477 932,40 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 477 932,40 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022S-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221226-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence L'Impérial
8 rue de Mantes
92700 COLOMBES

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022T-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 774 543,95 € |
| Convergence (b) | -6 906,95 € |
| Sous-total (c=a+b) | 767 637,00 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 767 637,00 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022T-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Isis
2 allée des Haras
92380 GARCHES

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022U-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 335 117,44 € |
| Convergence (b) | -5 237,18 € |
| Sous-total (c=a+b) | 329 880,26 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 329 880,26 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022U-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Jean Rostand
141 Grande Rue
92310 SEVRES

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022V-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 574 317,72 € |
| Convergence (b) | -23 339,52 € |
| Sous-total (c=a+b) | 550 978,20 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 19 706,98 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 570 685,18 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,51 €
Tarif GIR 3-4 : 13,65 €
Tarif GIR 5-6 : 5,79 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,51 €
Tarif GIR 3-4 : 13,65 €
Tarif GIR 5-6 : 5,79 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022V-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Jules Parent (STELL)
81 rue Jules Parent
92500 RUEIL MALMAISON

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022W-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reproductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 439 631,32 € |
| Convergence (b) | -8 938,12 € |
| Sous-total (c=a+b) | 430 693,20 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 15 085,39 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 445 778,59 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,50 €
Tarif GIR 3-4 : 13,64 €
Tarif GIR 5-6 : 5,79 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,50 €
Tarif GIR 3-4 : 13,64 €
Tarif GIR 5-6 : 5,79 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Bruyère
1 rue de la Bruyère
92500 RUEIL MALMAISON

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022X-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 727 990,05 € |
| Convergence (b) | -1 177,05 € |
| Sous-total (c=a+b) | 726 813,00 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 726 813,00 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022X-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Chamade
2 rue des Grands Buissons
92000 NANTERRE

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022Y-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 696 107,55 € |
| Convergence (b) | -13 617,75 € |
| Sous-total (c=a+b) | 682 489,80 € |
| Report à nouveau (d) | - 8 000,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 21 156,21 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 711 646,01 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,66 €
Tarif GIR 3-4 : 13,75 €
Tarif GIR 5-6 : 5,83 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,66 €
Tarif GIR 3-4 : 13,75 €
Tarif GIR 5-6 : 5,83 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022Y-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Chartraine
14 rue de l'Espérance
92160 ANTONY

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconvertibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 593 513,68 € |
| Convergence (b) | 66 529,40 € |
| Sous-total (c=a+b) | 660 043,08 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 18 038,16 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 678 081,24 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,34 €
Tarif GIR 3-4 : 13,54 €
Tarif GIR 5-6 : 5,75 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,34 €
Tarif GIR 3-4 : 13,54 €
Tarif GIR 5-6 : 5,75 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Chesnaye
25 rue des Fusillés de la Résistance BP 28
92150 SURESNES

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AA-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 699 603,63 € |
| Convergence (b) | -42 178,18 € |
| Sous-total (c=a+b) | 657 425,45 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 59 006,01 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 716 431,46 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,64 €
Tarif GIR 3-4 : 14,37 €
Tarif GIR 5-6 : 6,09 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 22,64 €
Tarif GIR 3-4 : 14,37 €
Tarif GIR 5-6 : 6,09 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Faïencerie
4 rue Paul Couderc
92330 SCEAUX

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AB-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Produits reductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 509 987,14 € |
| Convergence (b) | 102 200,89 € |
| Sous-total (c=a+b) | 612 188,03 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 612 188,03 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

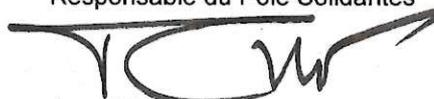
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AB-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Garenne
31 à 33 rue de l'Aigle 38 rue de Plaisance
92250 LA GARENNE COLOMBES

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AC-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reproductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 628 322,69 € |
| Convergence (b) | -4 192,95 € |
| Sous-total (c=a+b) | 624 129,74 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 624 129,74 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Jonchère
25 chemin de la Jonchère
92500 RUEIL MALMAISON

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AD-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 602 857,04 € |
| Convergence (b) | 4 691,56 € |
| Sous-total (c=a+b) | 607 548,60 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 607 548,60 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AD-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Maison de l'Erable Argenté
362 avenue du Général de Gaulle
92140 CLAMART

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 735 673,28 € |
| Convergence (b) | -13 328,11 € |
| Sous-total (c=a+b) | 722 345,17 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 22 358,70 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 744 703,87 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,41 €
Tarif GIR 3-4 : 13,59 €
Tarif GIR 5-6 : 5,77 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,41 €
Tarif GIR 3-4 : 13,59 €
Tarif GIR 5-6 : 5,77 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Maison des Cytises
23 rue Jaffeux
92230 GENNEVILLIERS

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AF-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Produits reductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 515 404,07 € |
| Convergence (b) | -2 977,97 € |
| Sous-total (c=a+b) | 512 426,10 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 51 664,24 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 564 090,34 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,87 €
Tarif GIR 3-4 : 14,51 €
Tarif GIR 5-6 : 6,16 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 22,87 €
Tarif GIR 3-4 : 14,51 €
Tarif GIR 5-6 : 6,16 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AF-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Maison des Poètes
73 à 83 rue Louis Girard
92240 MALAKOFF

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AG-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Produits reductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 460 592,44 € |
| Convergence (b) | -18 658,26 € |
| Sous-total (c=a+b) | 441 934,18 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 13 998,40 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 455 932,58 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,43 €
Tarif GIR 3-4 : 13,60 €
Tarif GIR 5-6 : 5,77 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,43 €
Tarif GIR 3-4 : 13,60 €
Tarif GIR 5-6 : 5,77 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Méridienne
36 quai d'Asnières
92390 VILLENEUVE LA GARENNE

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AH-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Produits reductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 625 722,14 € |
| Convergence (b) | -10 133,71 € |
| Sous-total (c=a+b) | 615 588,43 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 46 470,86 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 662 059,29 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,34 €
Tarif GIR 3-4 : 14,18 €
Tarif GIR 5-6 : 6,01 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,34 €
Tarif GIR 3-4 : 14,18 €
Tarif GIR 5-6 : 6,01 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AH-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Roseraie
76 rue des Cerisiers
92700 COLOMBES

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AI-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 380 345,53 € |
| Convergence (b) | -3 535,43 € |
| Sous-total (c=a+b) | 376 810,10 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 376 810,10 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

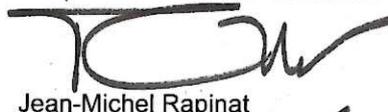
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AI-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Tour d'Auvergne
2 avenue de la Tour d'Auvergne
92700 COLOMBES

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AJ-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Produits reductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 540 791,23 € |
| Convergence (b) | -9 058,63 € |
| Sous-total (c=a+b) | 531 732,60 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 531 732,60 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AJ-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Tournelle
18 Avenue de Verdun zac des Champs-Philippe
92250 LA GARENNE COLOMBES

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AK-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reproductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 828 988,47 € |
| Convergence (b) | -6 228,75 € |
| Sous-total (c=a+b) | 822 759,72 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 822 759,72 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

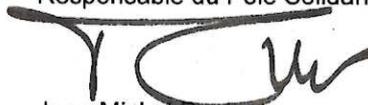
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Lambrechts
44 rue de Fontenay
92320 CHATILLON

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AL-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|--|---------------|
| Produits reductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 527 531,74 € |
| Convergence (b) | -3 193,28 € |
| Sous-total (c=a+b) | 524 338,46 € |
| Report à nouveau (d) | - 15 000,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 16 032,83 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 555 371,29 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,00 €
Tarif GIR 3-4 : 13,96 €
Tarif GIR 5-6 : 5,92 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 22,00 €
Tarif GIR 3-4 : 13,96 €
Tarif GIR 5-6 : 5,92 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Larmeroux
2 ter rue Aristide Briand
92170 VANVES

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AM-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 365 251,73 € |
| Convergence (b) | -2 734,61 € |
| Sous-total (c=a+b) | 362 517,12 € |
| Report à nouveau (d) | - 3 000,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 24 533,15 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 390 050,27 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,35 €
Tarif GIR 3-4 : 14,18 €
Tarif GIR 5-6 : 6,02 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er décembre 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 22,35 €
Tarif GIR 3-4 : 14,18 €
Tarif GIR 5-6 : 6,02 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Lasserre
4 rue Séverine
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AN-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 856 755,68 € |
| Convergence (b) | -32 548,28 € |
| Sous-total (c=a+b) | 824 207,40 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 29 398,48 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 853 605,88 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,51 €
Tarif GIR 3-4 : 13,65 €
Tarif GIR 5-6 : 5,79 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,51 €
Tarif GIR 3-4 : 13,65 €
Tarif GIR 5-6 : 5,79 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Le Cap
23 à 25 rue Jean Jaurès
92270 BOIS COLOMBES

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AO-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconvertibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 501 405,46 € |
| Convergence (b) | -2 301,26 € |
| Sous-total (c=a+b) | 499 104,20 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 499 104,20 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

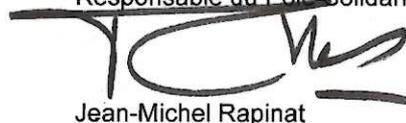
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AO-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Le Châtelet
3 bis rue du Bel Air
92190 MEUDON

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AP-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 612 281,41 € |
| Convergence (b) | -5 178,09 € |
| Sous-total (c=a+b) | 607 103,32 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 71 580,55 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 678 683,87 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 23,22 €
Tarif GIR 3-4 : 14,74 €
Tarif GIR 5-6 : 6,25 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 23,22 €
Tarif GIR 3-4 : 14,74 €
Tarif GIR 5-6 : 6,25 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

26 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Le Clos des Meuniers
38 rue des Meuniers
92220 BAGNEUX

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 635 831,93 € |
| Convergence (b) | -6 433,68 € |
| Sous-total (c=a+b) | 629 398,25 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 629 398,25 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

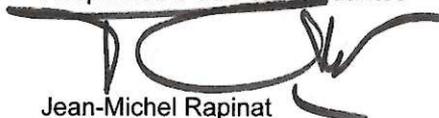
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Le Corbusier
63 à 65 rue Bellevue
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Produits reductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 649 010,57 € |
| Convergence (b) | -15 104,57 € |
| Sous-total (c=a+b) | 633 906,00 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 633 906,00 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Le Jardin de Levallois
97 rue Paul Vaillant Couturier
92300 LEVALLOIS PERRET

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 604 076,70 € |
| Convergence (b) | -20 300,28 € |
| Sous-total (c=a+b) | 583 776,42 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 18 359,19 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 602 135,61 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,42 €
Tarif GIR 3-4 : 13,60 €
Tarif GIR 5-6 : 5,77 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,42 €
Tarif GIR 3-4 : 13,60 €
Tarif GIR 5-6 : 5,77 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

26 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Le Parc Meudon
60 allée de la Forêt
92190 MEUDON

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Produits reductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 603 057,47 € |
| Convergence (b) | -3 304,17 € |
| Sous-total (c=a+b) | 599 753,30 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 599 753,30 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Le Rouvray
15 rue des Abondances
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AU-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 571 136,18 € |
| Convergence (b) | 399,82 € |
| Sous-total (c=a+b) | 571 536,00 € |
| Report à nouveau (d) | - 6 000,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 19 597,81 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 597 133,81 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,70 €
Tarif GIR 3-4 : 13,77 €
Tarif GIR 5-6 : 5,84 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er Janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,70 €
Tarif GIR 3-4 : 13,77 €
Tarif GIR 5-6 : 5,84 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AU-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le

26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023.

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Le Sequoia
110 avenue de la Division Leclerc
92290 CHATENAY MALABRY

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AV-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 437 698,94 € |
| Convergence (b) | -5 691,55 € |
| Sous-total (c=a+b) | 432 007,39 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 432 007,39 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Lelégard
1 rue Lelégard
92210 ST CLOUD

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AW-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|---------------|
| Produits reconvertibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 708 320,88 € |
| Convergence (b) | -156 311,18 € |
| Sous-total (c=a+b) | 552 009,70 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 24 305,13 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 576 314,83 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,69 €
Tarif GIR 3-4 : 13,76 €
Tarif GIR 5-6 : 5,84 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,69 €
Tarif GIR 3-4 : 13,76 €
Tarif GIR 5-6 : 5,84 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AW-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Léonard de Vinci
14 à 18 rue Puvis de Chavannes
92400 COURBEVOIE

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reproductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 661 381,54 € |
| Convergence (b) | -4 941,34 € |
| Sous-total (c=a+b) | 656 440,20 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 656 440,20 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AX-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Léopold Bellan
17 avenue Charles de Gaulle
92270 BOIS COLOMBES

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|---------------|
| Produits reproductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 581 344,74 € |
| Convergence (b) | -11 410,69 € |
| Sous-total (c=a+b) | 569 934,05 € |
| Report à nouveau (d) | - 25 000,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 42 668,32 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 637 602,37 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 23,24 €
Tarif GIR 3-4 : 14,75 €
Tarif GIR 5-6 : 6,26 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 23,24 €
Tarif GIR 3-4 : 14,75 €
Tarif GIR 5-6 : 6,26 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AY-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Abondances
49 rue Saint Denis
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AZ-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 784 477,09 € |
| Convergence (b) | -24 275,89 € |
| Sous-total (c=a+b) | 760 201,20 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 26 918,33 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 787 119,53 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,51 €
Tarif GIR 3-4 : 13,65 €
Tarif GIR 5-6 : 5,79 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,51 €
Tarif GIR 3-4 : 13,65 €
Tarif GIR 5-6 : 5,79 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022AZ-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Adrets
21 à 23 rue Morice
92110 CLICHY

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 590 733,70 € |
| Convergence (b) | 816,36 € |
| Sous-total (c=a+b) | 591 550,06 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 591 550,06 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BA-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Bords de Seine
74 à 76 boulevard Bourdon
92200 NEUILLY SUR SEINE

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 777 333,67 € |
| Convergence (b) | -17 373,13 € |
| Sous-total (c=a+b) | 759 960,54 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 759 960,54 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BB-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Chenêts
51bis rue Victor Hugo
92400 COURBEVOIE

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BC-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 491 528,45 € |
| Convergence (b) | -3 973,25 € |
| Sous-total (c=a+b) | 487 555,20 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 57 766,61 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 545 321,81 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 23,23 €
Tarif GIR 3-4 : 14,74 €
Tarif GIR 5-6 : 6,25 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 23,23 €
Tarif GIR 3-4 : 14,74 €
Tarif GIR 5-6 : 6,25 €**

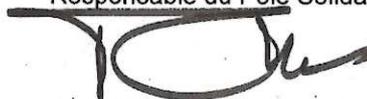
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Hauts de Jardy
1 rue des Lauriers
92420 VAUCRESSON

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reproductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 576 874,27 € |
| Convergence (b) | 20 944,61 € |
| Sous-total (c=a+b) | 597 818,88 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 597 818,88 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Marines
18 rue Georges Guynemer
92600 ASNIERES SUR SEINE

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 515 644,04 € |
| Convergence (b) | -10 071,85 € |
| Sous-total (c=a+b) | 505 572,19 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 505 572,19 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BE-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Marronniers
36 rue Paul Vaillant Couturier
92300 LEVALLOIS PERRET

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 797 623,01 € |
| Convergence (b) | -25 385,77 € |
| Sous-total (c=a+b) | 772 237,24 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 37 369,42 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 809 606,66 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,78 €
Tarif GIR 3-4 : 13,82 €
Tarif GIR 5-6 : 5,86 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,78 €
Tarif GIR 3-4 : 13,82 €
Tarif GIR 5-6 : 5,86 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BF-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Mathurins
2 rue des Mathurins
92220 BAGNEUX

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 372 418,77 € |
| Convergence (b) | 15 992,43 € |
| Sous-total (c=a+b) | 388 411,20 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 388 411,20 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BG-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le

26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Neuf Muses
31 à 33 boulevard Galliéni
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BH-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reproductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 469 527,87 € |
| Convergence (b) | -23 671,47 € |
| Sous-total (c=a+b) | 445 856,40 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 24 248,99 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 470 105,39 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,90 €
Tarif GIR 3-4 : 13,90 €
Tarif GIR 5-6 : 5,90 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,90 €
Tarif GIR 3-4 : 13,90 €
Tarif GIR 5-6 : 5,90 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BH-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Quatre Saisons
9 avenue de la Libération
92350 LE PLESSIS ROBINSON

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 659 498,09 € |
| Convergence (b) | -9 322,00 € |
| Sous-total (c=a+b) | 650 176,09 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 20 043,57 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 670 219,66 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,41 €
Tarif GIR 3-4 : 13,59 €
Tarif GIR 5-6 : 5,76 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,41 €
Tarif GIR 3-4 : 13,59 €
Tarif GIR 5-6 : 5,76 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Sarments
36 rue Carnot
92150 SURESNES

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BJ-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reproductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 625 946,64 € |
| Convergence (b) | 3 366,85 € |
| Sous-total (c=a+b) | 629 313,49 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 629 313,49 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BJ-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Terrasses
37 avenue du général Galliéni
92190 MEUDON

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reproductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 398 842,00 € |
| Convergence (b) | -4 782,23 € |
| Sous-total (c=a+b) | 394 059,77 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 19 694,38 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 413 754,15 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,81 €
Tarif GIR 3-4 : 13,84 €
Tarif GIR 5-6 : 5,87 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er décembre 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,81 €
Tarif GIR 3-4 : 13,84 €
Tarif GIR 5-6 : 5,87 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BK-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Tybilles
1 rue des Tybilles
92190 MEUDON

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BL-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconvertibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 640 099,75 € |
| Convergence (b) | -13 043,11 € |
| Sous-total (c=a+b) | 627 056,64 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 627 056,64 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BL-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Vallées
55 rue de Varsovie
92700 COLOMBES

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BM-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 527 072,87 € |
| Convergence (b) | -22 368,44 € |
| Sous-total (c=a+b) | 504 704,43 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 504 704,43 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BM-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Vignes
75 rue des Vignes
92000 NANTERRE

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BN-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reproductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 460 500,04 € |
| Convergence (b) | -13 623,04 € |
| Sous-total (c=a+b) | 446 877,00 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 13 995,59 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 460 872,59 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,42 €
Tarif GIR 3-4 : 13,59 €
Tarif GIR 5-6 : 5,77 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,42 €
Tarif GIR 3-4 : 13,59 €
Tarif GIR 5-6 : 5,77 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BN-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence les Vignes de Suresnes
31-41 avenue Franklin Roosevelt
92150 SURESNES

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconvertibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 618 072,91 € |
| Convergence (b) | -11 020,03 € |
| Sous-total (c=a+b) | 607 052,88 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 607 052,88 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BO-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Longchamp
3 avenue de Longchamp
92210 ST CLOUD

Actusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BP-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Produits reductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 556 851,54 € |
| Convergence (b) | 5 718,71 € |
| Sous-total (c=a+b) | 562 570,25 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 562 570,25 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BP-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Madeleine Verdier
5 allée de la Vallière
92120 MONTROUGE

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|----------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 1 044 286,52 € |
| Convergence (b) | -22 300,04 € |
| Sous-total (c=a+b) | 1 021 986,48 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 35 833,36 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 1 057 819,84 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,50 €
Tarif GIR 3-4 : 13,64 €
Tarif GIR 5-6 : 5,79 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,50 €
Tarif GIR 3-4 : 13,64 €
Tarif GIR 5-6 : 5,79 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BQ-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Maison de Retraite Protestante
5 rue Waldeck Rochet
92000 NANTERRE

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 526 769,92 € |
| Convergence (b) | -5 722,38 € |
| Sous-total (c=a+b) | 521 047,54 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 16 009,67 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 537 057,21 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,41 €
Tarif GIR 3-4 : 13,59 €
Tarif GIR 5-6 : 5,76 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,41 €
Tarif GIR 3-4 : 13,59 €
Tarif GIR 5-6 : 5,76 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Maison, soins et repos
15 rue Raymond Marcheron
92170 VANVES

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BS-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 107 839,45 € |
| Convergence (b) | -4 868,20 € |
| Sous-total (c=a+b) | 102 971,25 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 18 277,47 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 121 248,72 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 24,46 €
Tarif GIR 3-4 : 15,52 €
Tarif GIR 5-6 : 6,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 24,46 €
Tarif GIR 3-4 : 15,52 €
Tarif GIR 5-6 : 6,58 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Marcelle Devaud
31 rue Jean-Jacques Rousseau
92700 COLOMBES

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 546 044,88 € |
| Convergence (b) | -4 864,81 € |
| Sous-total (c=a+b) | 541 180,07 € |
| Report à nouveau (d) | - 8 000,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 26 863,85 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 576 043,92 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 22,11 €
Tarif GIR 3-4 : 14,03 €
Tarif GIR 5-6 : 5,95 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 22,11 €
Tarif GIR 3-4 : 14,03 €
Tarif GIR 5-6 : 5,95 €**

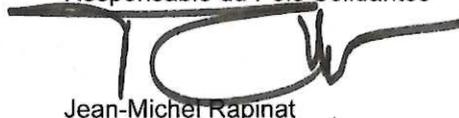
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BT-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Marguerite Renaudin
4 rue Marguerite Renaudin
92330 SCEAUX

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reproductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 528 382,59 € |
| Convergence (b) | 3 474,48 € |
| Sous-total (c=a+b) | 531 857,07 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 18 130,77 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 549 987,84 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,48 €
Tarif GIR 3-4 : 13,63 €
Tarif GIR 5-6 : 5,78 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,48 €
Tarif GIR 3-4 : 13,63 €
Tarif GIR 5-6 : 5,78 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BU-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Médicis Asnières
129 rue des Bas
92600 ASNIERES SUR SEINE

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Produits reductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 697 148,99 € |
| Convergence (b) | -5 210,72 € |
| Sous-total (c=a+b) | 691 938,27 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 691 938,27 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BV-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Médicis Sèvres
4 à 6 route du Pavé des Gardes
92310 SEVRES

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 624 939,84 € |
| Convergence (b) | 26 436,24 € |
| Sous-total (c=a+b) | 651 376,08 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 651 376,08 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BW-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Médicis Vanves
26 rue Diderot
92170 VANVES

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 726 335,97 € |
| Convergence (b) | 8 138,97 € |
| Sous-total (c=a+b) | 734 474,94 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 734 474,94 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

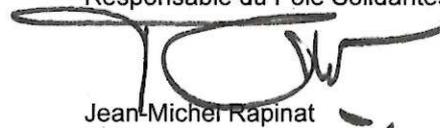
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BX-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Molière
26 boulevard Carnot
92340 BOURG LA REINE

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 298 407,10 € |
| Convergence (b) | -7 171,60 € |
| Sous-total (c=a+b) | 291 235,50 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 291 235,50 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022BY-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Nadar de la Pagerie
27 rue Nadar
92500 RUEIL MALMAISON

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 500 690,40 € |
| Convergence (b) | -8 323,80 € |
| Sous-total (c=a+b) | 492 366,60 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 24 860,41 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 517 227,01 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,82 €
Tarif GIR 3-4 : 13,85 €
Tarif GIR 5-6 : 5,87 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,82 €
Tarif GIR 3-4 : 13,85 €
Tarif GIR 5-6 : 5,87 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Retraite du Parc Châtillon
121 avenue de Verdun
92320 CHATILLON

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CA-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 660 638,89 € |
| Convergence (b) | 16 637,16 € |
| Sous-total (c=a+b) | 677 276,05 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 677 276,05 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CA-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence du Parc Fontenay
1 rue Scarron
92260 FONTENAY AUX ROSES

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CB-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 738 373,24 € |
| Convergence (b) | -18 980,13 € |
| Sous-total (c=a+b) | 719 393,11 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 25 336,34 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 744 729,45 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,50 €
Tarif GIR 3-4 : 13,65 €
Tarif GIR 5-6 : 5,79 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,50 €
Tarif GIR 3-4 : 13,65 €
Tarif GIR 5-6 : 5,79 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Port Van Gogh
4-6 rue Duchesnay
92600 ASNIERES SUR SEINE

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 244 620,95 € |
| Convergence (b) | -4 361,50 € |
| Sous-total (c=a+b) | 240 259,45 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 240 259,45 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Rabelais
4 rue Rabelais
92600 ASNIERES SUR SEINE

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 491 349,67 € |
| Convergence (b) | -8 803,74 € |
| Sous-total (c=a+b) | 482 545,93 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 482 545,93 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CD-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Repotel
49 rue du pont d'Argenteuil
92230 GENNEVILLIERS

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221216-PA-26-12-2022CE-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 440 002,42 € |
| Convergence (b) | 3 896,09 € |
| Sous-total (c=a+b) | 443 898,51 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 443 898,51 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Repotel
23 rue Jean Jaurès
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221216-PA-16-12-2022CF-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 519 651,72 € |
| Convergence (b) | -1 115,80 € |
| Sous-total (c=a+b) | 518 535,92 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 518 535,92 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Roger Teullé et Soyer
20 rue des Graviers
92200 NEUILLY SUR SEINE

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221216-PA-16-12-2022CG-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|----------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 1 298 449,62 € |
| Convergence (b) | 5 608,30 € |
| Sous-total (c=a+b) | 1 304 057,92 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 44 554,65 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 1 348 612,57 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,48 €
Tarif GIR 3-4 : 13,63 €
Tarif GIR 5-6 : 5,78 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,48 €
Tarif GIR 3-4 : 13,63 €
Tarif GIR 5-6 : 5,78 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Saint Benoît
9 rue Heinrich
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 408 908,20 € |
| Convergence (b) | -8 249,80 € |
| Sous-total (c=a+b) | 400 658,40 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 12 427,60 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 413 086,00 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,42 €
Tarif GIR 3-4 : 13,59 €
Tarif GIR 5-6 : 5,77 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,42 €
Tarif GIR 3-4 : 13,59 €
Tarif GIR 5-6 : 5,77 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CH-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Saint Charles et Maisonnée du Sentier
99 rue Houdan
92330 SCEAUX

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reproductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 466 724,56 € |
| Convergence (b) | -7 279,60 € |
| Sous-total (c=a+b) | 459 444,96 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 459 444,96 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

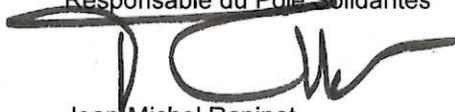
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CI-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Saint Joseph
3 rue Fauveau
92140 CLAMART

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CJ-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconvertibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 500 760,62 € |
| Convergence (b) | 6 324,30 € |
| Sous-total (c=a+b) | 507 084,92 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 507 084,92 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CJ-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Sainte Agnès
7 avenue J.B. Clément
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CK-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Produits reductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 508 691,33 € |
| Convergence (b) | -2 403,67 € |
| Sous-total (c=a+b) | 506 287,66 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 15 460,23 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 521 747,89 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,41 €
Tarif GIR 3-4 : 13,58 €
Tarif GIR 5-6 : 5,76 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,41 €
Tarif GIR 3-4 : 13,58 €
Tarif GIR 5-6 : 5,76 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CK-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Sainte Anne d'Auray
5 rue de Fontenay
92320 CHATILLON

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CL-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|---------------|
| Produits reproductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 758 437,91 € |
| Convergence (b) | -2 769,77 € |
| Sous-total (c=a+b) | 755 668,14 € |
| Report à nouveau (d) | - 15 000,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 23 050,56 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 793 718,70 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,82 €
Tarif GIR 3-4 : 13,85 €
Tarif GIR 5-6 : 5,87 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,82 €
Tarif GIR 3-4 : 13,85 €
Tarif GIR 5-6 : 5,87 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CL-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Sainte Emilie
81 avenue Schneider
92140 CLAMART

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CM-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|----------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 1 429 837,20 € |
| Convergence (b) | -55 556,14 € |
| Sous-total (c=a+b) | 1 374 281,06 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 49 063,04 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 1 423 344,10 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,51 €
Tarif GIR 3-4 : 13,65 €
Tarif GIR 5-6 : 5,79 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,51 €
Tarif GIR 3-4 : 13,65 €
Tarif GIR 5-6 : 5,79 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Sainte Geneviève
60 rue Henri Barbusse
92000 NANTERRE

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CN-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 783 332,28 € |
| Convergence (b) | 753,17 € |
| Sous-total (c=a+b) | 784 085,45 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 23 807,16 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 807 892,61 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,40 €
Tarif GIR 3-4 : 13,58 €
Tarif GIR 5-6 : 5,76 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,40 €
Tarif GIR 3-4 : 13,58 €
Tarif GIR 5-6 : 5,76 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Sainte Lucie
43 allée Sainte Lucie
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CO-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 453 473,81 € |
| Convergence (b) | -5 656,73 € |
| Sous-total (c=a+b) | 447 817,08 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 22 404,98 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 470 222,06 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,81 €
Tarif GIR 3-4 : 13,84 €
Tarif GIR 5-6 : 5,87 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,81 €
Tarif GIR 3-4 : 13,84 €
Tarif GIR 5-6 : 5,87 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CO-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Sainte Marthe
3 à 5 rue Carnot
92270 BOIS COLOMBES

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CP-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 487 734,13 € |
| Convergence (b) | -11 842,93 € |
| Sous-total (c=a+b) | 475 891,20 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 14 823,29 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 490 714,49 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,42 €
Tarif GIR 3-4 : 13,59 €
Tarif GIR 5-6 : 5,77 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,42 €
Tarif GIR 3-4 : 13,59 €
Tarif GIR 5-6 : 5,77 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CP-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Solemnes
39 à 43 rue Marceau
92400 COURBEVOIE

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 695 263,19 € |
| Convergence (b) | -12 716,90 € |
| Sous-total (c=a+b) | 682 546,29 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 35 400,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 717 946,29 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,85 €
Tarif GIR 3-4 : 13,87 €
Tarif GIR 5-6 : 5,88 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 21,85 €
Tarif GIR 3-4 : 13,87 €
Tarif GIR 5-6 : 5,88 €**

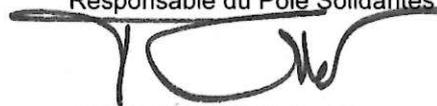
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Thémis Jean Rostand
6 à 8 avenue du Bois
92290 CHATENAY MALABRY

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 647 847,27 € |
| Convergence (b) | -1 568,36 € |
| Sous-total (c=a+b) | 646 278,91 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 646 278,91 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CR-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Tiers temps Suresnes
6 rue de Chevreuil
92150 SURESNES

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CS-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reproductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 925 031,54 € |
| Convergence (b) | -4 415,14 € |
| Sous-total (c=a+b) | 920 616,40 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 920 616,40 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CS-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Tiers temps (Villa Caroline)
22 rue Jeanne d'Arc
92230 GENNEVILLIERS

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CT-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 521 486,03 € |
| Convergence (b) | -14 501,48 € |
| Sous-total (c=a+b) | 506 984,55 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 506 984,55 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CT-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Union Belge
49 rue de Colombes
92400 COURBEVOIE

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CU-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 632 201,90 € |
| Convergence (b) | -12 697,70 € |
| Sous-total (c=a+b) | 619 504,20 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 619 504,20 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CU-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa Beausoleil
32 rue de la Résistance
92370 CHAVILLE

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 691 442,32 € |
| Convergence (b) | -13 763,92 € |
| Sous-total (c=a+b) | 677 678,40 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 677 678,40 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa Beusoleil
64 rue Gabriel Péri
92120 MONTROUGE

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CW-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 549 908,00 € |
| Convergence (b) | -5 807,04 € |
| Sous-total (c=a+b) | 544 100,96 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 544 100,96 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €

Tarif GIR 3-4 : 13,18 €

Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €

Tarif GIR 3-4 : 13,18 €

Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

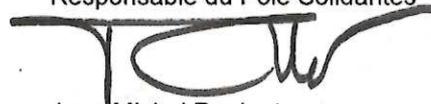
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CW-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa Borghese
8 rue Paul Napoléon Roinard
92400 COURBEVOIE

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reproductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 714 088,01 € |
| Convergence (b) | -13 050,47 € |
| Sous-total (c=a+b) | 701 037,54 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 701 037,54 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CX-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa Concorde
21 bis rue de la Concorde
92600 ASNIERES SUR SEINE

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 566 077,47 € |
| Convergence (b) | -6 671,22 € |
| Sous-total (c=a+b) | 559 406,25 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 559 406,25 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €

Tarif GIR 3-4 : 13,18 €

Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €

Tarif GIR 3-4 : 13,18 €

Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa des Sources
23 à 25 rue de Versailles
92410 VILLE D AVRAY

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 307 135,82 € |
| Convergence (b) | -4 785,73 € |
| Sous-total (c=a+b) | 302 350,09 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 302 350,09 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022CZ-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa d'Epidaure
17 rue des Croissants
92380 GARCHES

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 621 097,26 € |
| Convergence (b) | -25 661,00 € |
| Sous-total (c=a+b) | 595 436,26 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 595 436,26 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa Garlande
45 rue Henri Ravéra
92220 BAGNEUX

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 572 798,55 € |
| Convergence (b) | -13 574,55 € |
| Sous-total (c=a+b) | 559 224,00 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 559 224,00 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022DB-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Nanterre, le 26 DEC. 2022

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa Impératrice
29 à 31 boulevard Solférino
92500 RUEIL MALMAISON

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022DC-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 602 881,87 € |
| Convergence (b) | -1 833,24 € |
| Sous-total (c=a+b) | 601 048,63 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 601 048,63 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €

Tarif GIR 3-4 : 13,18 €

Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €

Tarif GIR 3-4 : 13,18 €

Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **26 DEC. 2022**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Voltaire
35 rue Voltaire
92800 PUTEAUX

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022DD-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Produits reconductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a) | 604 135,27 € |
| Convergence (b) | -53 011,27 € |
| Sous-total (c=a+b) | 551 124,00 € |
| Report à nouveau (d) | 0,00 € |
| Financements complémentaires 2023 (e) | 0,00 € |
| Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e) | 551 124,00 € |

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €
Tarif GIR 3-4 : 13,18 €
Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20221226-PA-26-12-2022DD-AR
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022